



## **CHILI : PHASE 2**

# **RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 11 octobre 2007.

**TRADUCTION NON VÉRIFIÉE**

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
A. INTRODUCTION .....	6
1. Mission sur place .....	6
2. Observations générales .....	6
a) Contexte économique et relations économiques internationales .....	6
b) Système politique et juridique .....	7
c) Application de la Convention et de la Recommandation révisée .....	8
d) Affaires de corruption d'agents publics étrangers .....	8
3. Aperçu des tendances et des mesures récentes en matière de corruption .....	8
4. Principaux points abordés dans le rapport .....	9
B. ACTIONS DE SENSIBILISATION, DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION EN MATIÈRE DE CORRUPTION TRANSNATIONALE .....	9
1. Efforts généraux de sensibilisation .....	9
a) Initiatives de sensibilisation lancées par les pouvoirs publics .....	9
b) Initiatives de sensibilisation lancées par le secteur privé .....	11
2. Détection : signalement et dénonciation de l'infraction .....	13
a) Signalement de soupçons d'infractions .....	13
b) Dénonciation et protection des dénonciateurs .....	14
3. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public .....	15
4. Aide publique au développement .....	16
5. Représentations diplomatiques et commerciales chiliennes à l'étranger.....	17
a) Efforts de sensibilisation.....	17
b) Détection et signalement d'actes de corruption transnationale .....	18
6. L'administration fiscale .....	19
a) Refus de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à l'étranger et mise en œuvre .....	19
b) Sensibilisation et formation .....	20
c) Signalement et détection des soupçons de corruption transnationale par les inspecteurs des impôts.....	21
7. Comptabilité et vérification comptable.....	22
a) Sensibilisation et formation .....	22
b) Détection et obligations de signalement imposées aux vérificateurs extérieurs.....	22
8. Déclaration des faits de blanchiment de capitaux.....	24
a) Déclaration des opérations suspectes.....	24
b) Sanctions en cas de non-déclaration.....	25
c) Typologies et lignes directrices .....	25
C. ENQUÊTES, POURSUITES ET SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE OU D'INFRACTIONS CONNEXES .....	26
1. Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale.....	26
a) Organismes participant à la lutte contre la corruption d'agents publics nationaux et étrangers.....	26
b) Coordination entre organismes, formation et indépendance .....	28
c) Conduite des enquêtes .....	29
d) Outils et techniques d'investigation .....	32
e) Secret bancaire.....	33
f) Entraide judiciaire et extradition .....	36

3.	Infraction de corruption d'un agent public étranger.....	41
a)	Vue d'ensemble des dispositions pertinentes .....	41
b)	Les éléments de l'infraction .....	41
c)	Moyens de défense .....	43
d)	Compétence .....	44
e)	Délais de prescription et limites de la durée des enquêtes.....	46
4.	Responsabilité des personnes morales.....	47
5.	Sanctions prévues pour les infractions de corruption transnationale.....	49
a)	Sanctions pénales.....	49
b)	Confiscation et saisie avant le procès .....	51
c)	Sanctions administratives .....	52
6.	L'infraction de blanchiment de capitaux .....	53
a)	Portée de l'infraction de blanchiment de capitaux .....	53
b)	Application de l'infraction de blanchiment de capitaux.....	54
c)	Sanctions applicables au blanchiment de capitaux.....	54
7.	Faute comptable liée à des faits de corruption transnationale .....	55
a)	Exigences et normes de comptabilité et d'audit .....	55
b)	Action répressive et sanctions .....	57
D.	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI.....	59
	Partie I. Recommandations .....	60
	Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers.....	60
	Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de corruption d'agents publics étrangers et aux infractions connexes .....	61
	Partie II. Suivi par le Groupe de travail .....	64
	ANNEXE 1 – PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	65
	ANNEXE 2 - EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE.....	67
	ANNEXE 3 – PRINCIPALES ABRÉVIATIONS .....	71

## SYNTHÈSE

Le rapport de Phase 2 sur le Chili, adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, évalue l'application par le Chili de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Dans l'ensemble, bien que le Groupe de travail prenne note que le Chili a récemment accompli des efforts pour mettre en œuvre la Convention, il est sérieusement préoccupé par l'absence de réaction du Chili à d'importantes recommandations contenues dans le rapport de Phase 1 adopté en 2004 par le Groupe de travail. Ces recommandations concernent la responsabilité des personnes morales, les sanctions, la compétence des tribunaux chiliens, le secret bancaire et la définition de l'infraction de corruption transnationale.

Compte tenu de la gravité de la situation, le Groupe de travail a décidé, à titre exceptionnel, de procéder à un nouvel examen de la législation chilienne d'ici un an (examen de Phase 1 bis). Il décidera aussi s'il convient de réaliser une évaluation supplémentaire sur place (examen de Phase 2bis) du Chili au vu des rapports que présenteront les autorités chiliennes dans le cadre du travail de suivi effectué par le Groupe.

Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par l'absence en droit chilien de responsabilité pour les personnes morales qui se livrent à la corruption et lui recommande de créer rapidement cette responsabilité dans une législation appropriée. En vue de satisfaire à l'exigence, énoncée dans la Convention, que soient appliquées des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande en outre au Chili d'alourdir significativement les sanctions encourues par les personnes physiques et d'introduire des sanctions pour les personnes morales. Le Groupe réaffirme, avec préoccupation, la recommandation faite au Chili en 2004 de s'assurer que les tribunaux chiliens ont une compétence territoriale sur les actes de corruption transnationale commis en partie sur le territoire chilien et lui recommande d'établir une compétence fondée sur la nationalité pour cette infraction afin de renforcer la répression. Le Chili devrait aussi déployer des efforts supplémentaires en vue de sensibiliser davantage les secteurs public et privé à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale. Le Chili ne compte à ce jour aucune affaire de corruption transnationale et aucune enquête n'y a été ouverte à ce titre.

Le rapport constate également un certain nombre d'évolutions positives dans la lutte engagée par le Chili contre la corruption transnationale, notamment une amélioration significative des procédures d'entraide judiciaire en vertu du nouveau Code de procédure pénale et l'inclusion de la corruption transnationale dans la liste des infractions principales du blanchiment. Le Groupe de travail relève que le Chili a publié une instruction interne rendant explicite l'interdiction de la déduction fiscale des pots-de-vin et se félicite d'apprendre qu'il a exprimé l'intention de diffuser sur le même thème une circulaire qui sera mise à la disposition du public.

Le rapport, qui inclut les conclusions détaillées des experts argentins et mexicains, a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE de même que ses recommandations. Outre l'examen à caractère exceptionnel de la Phase 1bis déjà cité, le Chili présentera, dans l'année suivant l'adoption du rapport de Phase 2, un bilan des mesures prises ou à prendre afin de répondre aux recommandations et il déposera, d'ici deux ans, un rapport supplémentaire écrit. Le présent rapport est basé sur les informations et la documentation – lois,

règlements et autres – fournies par le Chili, et sur celles obtenues lors de la visite sur place de l'équipe d'examen à Santiago. Au cours de cette mission de cinq jours effectuée en mars 2007, l'équipe d'évaluation a rencontré des représentants de plusieurs organismes publics, du secteur privé, de la société civile et des médias. Une liste des administrations et organismes interrogés est jointe en annexe du présent rapport.

## A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport de Phase 2 évalue la mise en œuvre par le Chili de la législation d'application de la Convention de l'OCDE, en évalue l'application sur le terrain et vérifie que le Chili se conforme à la Recommandation révisée de 1997. Il rend compte des réponses écrites des autorités chiliennes au questionnaire général et au questionnaire supplémentaire de Phase 2 (ci-après, les « Réponses » et les « Réponses supplémentaires »), des entretiens menés avec les experts de l'administration, les représentants des milieux d'affaire, les juristes, les professions comptables et les intermédiaires financiers, et les représentants de la société civile rencontrés lors de la visite qui s'est déroulée à Santiago du 26 au 30 mars 2007 (cf. liste des institutions rencontrées jointe en annexe 1), ainsi que d'une étude de la législation pertinente et des analyses indépendantes effectuées par les examinateurs principaux et le Secrétariat<sup>1</sup>.

### 1. Mission sur place

2. La mission sur place et la procédure de Phase 2 se sont globalement caractérisées par une coopération de haut niveau avec les autorités chiliennes. Les réponses écrites aux questionnaires ont été en règle générale précises et pertinentes par rapport aux questions posées ; les autorités ont répondu aux questions donnant lieu à un suivi. Lors de la mission sur place, des personnalités officielles se sont montrées disponibles, chaque fois que cela était nécessaire, pour répondre aux questions posées par les examinateurs, y compris celles qui ont été soulevées au cours de la semaine sur place. L'organisation logistique de la mission sur place a été excellente. Si la coopération a été très bonne de manière générale, il n'en demeure pas moins que certains problèmes se sont posés concernant des informations fournies durant la procédure de Phase 2. Ces informations se rapportaient à des questions fondamentales liées à la réforme de la législation relative à la corruption ; ces questions sont traitées plus loin dans la section consacrée à la réforme du Code pénal.

### 2. Observations générales

#### a) *Contexte économique et relations économiques internationales*

3. L'économie chilienne a connu une croissance rapide ces dernières années et elle passe pour l'une des économies les plus florissantes d'Amérique latine. Le Chili est membre associé du Mercosur. En tant que tel, il reste largement libre de négocier à sa guise des accords commerciaux avec des pays tiers. Il a rapidement développé ses relations économiques internationales à travers un réseau étendu d'accords de libre échange.

---

1 L'équipe d'examen était composée de trois examinateurs principaux argentins (Mauricio Alice, conseiller, Bureau du conseiller sur les affaires juridiques, ministère des Affaires étrangères ; José Ipohorski Lenckiewicz, Bureau anticorruption, ministère de la Justice et Nestor Sosa, Directeur général adjoint du service de contrôle interne des comptes publics, administration fédérale des recettes publiques, ministère de l'Économie), de trois examinateurs principaux mexicains (Laura Edith Garcia Alcalde, procureur fédéral, Bureau du procureur général ; José Alberto Ortúzar Cárcova, administrateur en charge des contrôles fiscaux internationaux, administration fiscale, ministère des Finances et Xóchitl Consuelo Lara Becerra, directrice adjointe chargée de l'évaluation des systèmes et processus, administration fiscale, ministère des Finances) et de deux membres de la Division de lutte contre la corruption, Direction des Affaires financières et des entreprises du Secrétariat de l'OCDE : David Gaukrodger, Administrateur principal – Expert juridique principal, Coordinateur de l'examen de Phase 2 du Chili et Gwenaëlle Le Coustumer, Administrateur – Expert juridique.

4. Les exportations du Chili se sont inscrites en forte hausse ces dernières années (passant de 18.2 milliards USD en 2002 à 58.1 milliards USD en 2006). Les principaux pays destinataires en sont notamment les États-Unis, le Japon et la Chine. Le Chili exporte principalement du cuivre, des fruits, des produits de la pêche, de la pâte à papier et du papier, des produits chimiques et du vin.

5. Les sorties d'investissement du Chili sont principalement dirigées vers les pays voisins d'Amérique latine, l'Argentine en particulier<sup>2</sup>. L'encours total d'investissements sortants s'est élevé à 26.8 milliards USD en 2006<sup>3</sup>. Les entreprises chiliennes ont avant tout cherché à s'implanter sur de nouveaux marchés de services (comme la production et la distribution d'électricité) et de production industrielle (comme le papier et la cellulose) et à s'assurer des ressources naturelles (comme les hydrocarbures et les ressources forestières). À la fin des années 90 et dans la première moitié de la décennie en cours, certaines des plus grandes entreprises chiliennes implantées dans toute la région ont été reprises par des groupes étrangers. L'approvisionnement du Chili en gaz naturel a été particulièrement complexe et incertain ces dernières années et les entreprises chiliennes ont réalisé des investissements très importants dans ce secteur à l'étranger.

6. Le Chili est un donneur modeste en matière d'aide au développement. Sa contribution est gérée par l'Agence de coopération internationale (AGCI) et s'adresse prioritairement à l'Amérique latine et aux Caraïbes. L'assistance technique bilatérale du Chili représentait 595 760 000 CLP en 2005 (1 100 000 USD) et l'assistance technique triangulaire 646 000 USD<sup>4</sup>. Le Chili fournit en outre une aide sous forme de bourses universitaires.

#### ***b) Système politique et juridique***

7. Le Chili est doté d'un régime présidentiel. Le Président, élu pour quatre ans, est le chef de l'État et nomme le Conseil des ministres. Le pouvoir législatif (le Congrès), bicaméral, est composé du Sénat (Chambre haute) et de la Chambre des députés (Chambre basse). Le Sénat compte 38 membres élus pour huit ans, dont les sièges sont renouvelés partiellement tous les quatre ans ; la Chambre des députés compte 120 membres élus tous les quatre ans, en même temps que le Président. Le Congrès se réunit à Valparaíso.

8. Le Chili est un État unitaire. Il est administrativement divisé en 15 régions, chacune dirigée par un *intendente* nommé par le Président. Toutes les régions sont elles-mêmes subdivisées en provinces dirigées par un gouverneur, également nommé par le Président. Enfin, chaque province est subdivisée en municipalités.

9. Le Chili a procédé à une refonte de son système de procédure pénale en 2000-05, avec l'adoption progressive d'un nouveau Code de procédure pénale (CPP) par toutes les régions du pays. Cette réforme a apporté des changements dans les organismes prenant part à la lutte contre la corruption et à la conduite des enquêtes. Avant l'adoption du nouveau code, le système pénal chilien était de type purement inquisitorial ; le nouveau code a introduit un système contradictoire et la personne du procureur public.

10. Le Chili a aussi pris quelques mesures préliminaires en vue d'une réforme générale du Code pénal (CP). Le rapport de Phase 1 indiquait que les autorités chiliennes prévoyaient la publication, d'ici fin 2004, d'un rapport sur la réforme du Code pénal préparée par une commission consultative auprès du

---

2 Cf. de manière générale, Organisation des Nations Unies, CEPAL (2006), Investissement étranger en Amérique latine et aux Caraïbes, 2005.

3 Banque centrale du Chili, site Internet officiel (<http://www.bcentral.cl>)

4 Cf. <http://www.agci.cl/estadisticasH.htm>.

ministère de la Justice. L'état d'avancement de ce projet est exposé plus loin dans la section traitant de la réforme du Code pénal.

*c) Application de la Convention et de la Recommandation révisée*

11. Le Chili a signé la Convention le 17 décembre 1997 et sa législation d'application est entrée en vigueur le 30 janvier 2002. Comme tous les autres membres du Groupe de travail, le Chili a également approuvé la Recommandation révisée adoptée par le Conseil de l'OCDE en 1997. L'examen de Phase 1 du Chili a eu lieu en 2004.

*d) Affaires de corruption d'agents publics étrangers*

12. Il n'y a eu aucune décision de justice, poursuite ou enquête en lien avec des faits de corruption transnationale depuis l'établissement de l'infraction en 2002. Durant la mission sur place, le ministère public a indiqué qu'il examinait, dans un premier temps, certaines allégations de corruption transnationale dont la presse internationale avait récemment rendu compte (voir plus loin la section relative aux enquêtes).

**3. Aperçu des tendances et des mesures récentes en matière de corruption**

13. Les médias et certaines procédures judiciaires ont récemment mis en relief certains problèmes notables concernant la lutte contre la corruption, mais qui se rapportaient seulement à la corruption nationale. Récemment, de graves allégations de corruption se sont fait jour au sein de divers organismes publics, au nombre desquels l'agence sportive chilienne. Une récente enquête d'opinion a fait ressortir que la perception de la corruption nationale est plus forte qu'en 2002 au moment d'un grand scandale de corruption<sup>5</sup>. En novembre 2006, la Présidente Michelle Bachelet a annoncé un programme de lutte contre la corruption et a créé une commission coordonnée par le ministre de l'Économie et composée du responsable de Transparency International-Chili, d'universitaires et d'autres personnalités officielles.

14. Le Chili a ratifié la Convention interaméricaine contre la corruption en 1998 et a pris part aux travaux de suivi prévus par ce texte. Il a ratifié, le 20 juin 2006, la Convention des Nations Unies contre la Corruption. L'indice des perceptions de la corruption 2006 de Transparency International, classait le Chili

---

<sup>5</sup> Cette enquête a été réalisée par le Centro de Estudios Públicos (CEP). (Cf. partie 6 du sondage de 2006 disponible à l'adresse suivante : [http://www.cepchile.cl/dms/lang\\_1/cat\\_443\\_inicio.html](http://www.cepchile.cl/dms/lang_1/cat_443_inicio.html)).



au 20<sup>e</sup> rang des 163 pays évalués<sup>6</sup>. Le Chili ne figure pas au nombre des pays évalués par l'indice de corruption des pays exportateurs établi par Transparency International<sup>7</sup>.

#### **4. Principaux points abordés dans le rapport**

15. Le présent rapport s'articule comme suit : la partie B s'intéresse à la prévention et à la détection des actes de corruption d'agents publics étrangers et expose les moyens à mettre en œuvre pour en améliorer l'efficacité. La partie C traite des enquêtes et poursuites relatives aux infractions de corruption transnationale et aux infractions connexes, et comporte des sections concernant l'infraction de corruption transnationale et la responsabilité des personnes morales. La partie D est consacrée aux recommandations du Groupe de travail et aux problèmes dont il recommande le suivi. Les traductions des principales dispositions législatives et autres textes juridiques sont reproduites en Annexe 2. Une liste des principaux acronymes et abréviations utilisés dans le rapport est jointe en Annexe 3.

### **B. ACTIONS DE SENSIBILISATION, DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION EN MATIÈRE DE CORRUPTION TRANSNATIONALE**

#### **1. Efforts généraux de sensibilisation**

##### *a) Initiatives de sensibilisation lancées par les pouvoirs publics*

16. À ce jour, la Direction des politiques spéciales rattachée au ministère des Affaires étrangères, qui joue un rôle de coordination générale et le Grupo Nacional de Expertos contra la Corrupción (GNECC) sont aux avant-postes des efforts menés par les pouvoirs publics pour renforcer la sensibilisation à la corruption. Le GNECC est un groupe d'experts, composé de représentants du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Finances, du ministère de la Justice et du ministère public. Outre les travaux qu'ils mènent dans leur domaine de compétence respectif, les membres du GNECC ont participé aux évaluations du Groupe de travail.

17. Depuis le début 2006, le ministère des Affaires étrangères et le GNECC ont lancé trois types d'initiatives de sensibilisation. Premièrement, courant 2006, un certain nombre d'ateliers ont été organisés dans ce but. Le premier était destiné aux membres du conseil du contrôle interne du gouvernement général,

---

6 L'indice de perceptions de la corruption de Transparency International (IPC) fournit des données sur la perception de « l'étendue de la corruption » dans les pays évalués. Visant prioritairement la corruption nationale, il s'agit en fait d'une « compilation d'enquêtes », autrement dit d'un indice composite agrégeant les résultats d'un échantillon d'enquêtes internationales et de tableaux de bord établis par les experts de différentes institutions. Les données sources utilisées pour constituer cet indice composite reflètent les opinions exprimées par des experts non résidents, de chefs d'entreprises non résidents de pays en développement et des chefs d'entreprise résidents évaluant leur propre pays. Les questions utilisées par les sources évaluent « l'étendue de la corruption » au regard de la fréquence des paiements de pots-de-vin ou du volume global des pots-de-vin versés dans le secteur public et les milieux politiques et permettent d'établir un classement des pays.

7 L'indice de corruption des pays exportateurs établi par Transparency International classe les principaux pays exportateurs la propension apparente des entreprises internationales ayant leur siège dans ces pays à verser des pots-de-vin à de hauts fonctionnaires des grandes économies de marché émergentes.

du Bureau du contrôleur général, de la cellule de renseignements financiers, de la police judiciaire chilienne, du conseil de défense de l'État, du ministère public, du ministère du Trésor, ainsi qu'à un représentant du pouvoir judiciaire. Des représentants du ministère des Affaires étrangères, notamment de la Direction générale des affaires économiques internationales, de la Direction de promotion des exportations (ProChile) et de l'AGCI ont également pris part à cet atelier. Un deuxième atelier était plus précisément destiné aux représentants du ministère public, du ministère de la Justice, du conseil de défense de l'État, de la police judiciaire chilienne et des *Carabineros de Chile*; ainsi que de l'agence nationale de renseignement.

18. Un troisième atelier, destiné au secteur financier public, a associé des représentants du ministère des Finances, de la Direction des marchés publics, de la Direction de l'administration du budget, de la Direction nationale du service civil, de la cellule de renseignements financiers, du conseil du contrôle interne du gouvernement général, du comité de l'investissement étranger, de la banque centrale, de l'organisme de développement économique, de l'administration fiscale, de l'autorité de tutelle des établissements bancaires et financiers et de l'autorité des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance.

19. Les ateliers organisés par le ministère des Affaires étrangères et le GNECC ont principalement touché à ce jour des entités du secteur public. Cela étant, un atelier a été organisé à l'intention du secteur financier privé, associant des représentants d'un établissement bancaire public (*Banco del Estado de Chile*) et de diverses banques, institutions financières et sociétés de bourse. Les autorités chiliennes ont indiqué que des ateliers supplémentaires auront lieu courant 2007 et que les représentants de certains secteurs de l'appareil judiciaire, du monde universitaire et de la société civile seront contactés afin de promouvoir encore la sensibilisation à la Convention. De plus, le ministère des Finances a engagé un dialogue avec des entreprises notamment dans le cadre des examens du Chili effectués par le Groupe de travail.

20. Deuxième volet des initiatives de sensibilisation, une brochure explicative consacrée à la Convention a été préparée par le ministère des Affaires étrangères avec le concours du GNECC et s'accompagne d'instructions aux fins d'une diffusion auprès de toutes les représentations chiliennes à l'étranger. En raison de l'angle particulier retenu, la brochure et l'instruction feront l'objet d'un examen et d'observations dans la section consacrée aux représentations diplomatiques et commerciales chiliennes à l'étranger.

21. Troisièmement, les autorités chiliennes ont organisé, en septembre 2006, une manifestation consacrée à la lutte contre la corruption, conjointement avec l'OCDE et avec la coopération de la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des États américains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Des représentants de 17 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et d'Europe, de six organismes internationaux et de 47 institutions nationales des secteurs public et privé et de la société civile y ont participé. La manifestation s'est déroulée en deux temps : (1) une conférence consacrée à la détection de la corruption et aux enquêtes et poursuites concernant cette infraction à laquelle ont assisté de très nombreux représentants du secteur public et privé du Chili et d'autres pays d'Amérique latine et centrale, notamment des pays membres du Groupe de travail dans la région et (2) une réunion technique consacrée à la coopération internationale dans le domaine des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de corruption, était destinée aux agents publics chargés de mener des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de corruption survenant dans les pays d'Amérique latine et centrale.

22. L'équipe d'examen prend note de ces mesures importantes, tout en estimant que de gros efforts supplémentaires doivent être accomplis. Lors de la mission sur place, un grand nombre de personnes rencontrées ont souligné la très faible sensibilisation à la lutte contre la corruption transnationale. L'équipe d'examen a fait remarquer que les exposés initiaux présentés dans le cadre des panels par les représentants chiliens d'un grand nombre d'organismes avaient presque exclusivement trait à des problèmes liés à la

lutte contre la corruption nationale. De plus, comme on le verra, la lutte contre la corruption transnationale semble souvent être surtout comprise en termes de lutte contre la corruption d'agents chiliens par des entreprises étrangères plutôt qu'en termes de lutte contre les actes de corruption commis par des entreprises chiliennes à l'étranger. À ce jour, il n'y a guère eu qu'un petit nombre d'actions de sensibilisation en direction du secteur privé.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux considèrent que la lutte contre la corruption transnationale au Chili est entravée par la faible sensibilisation à l'infraction et à sa mise en œuvre. Ils prennent note des initiatives récentes menées par les autorités chiliennes pour renforcer la sensibilisation à la Convention et à la législation chilienne relative à la corruption transnationale, mais ils estiment que le Chili doit encore faire beaucoup plus à cet égard.*

*Les examinateurs principaux recommandent au Chili de prendre certaines mesures, notamment de dispenser des formations pour mieux sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale les administrations et organismes publics qui travaillent avec les entreprises chiliennes actives sur des marchés étrangers.*

*Ils lui recommandent en outre de prendre des mesures à l'intention des entreprises pour les sensibiliser davantage à l'infraction de corruption transnationale et d'associer à ces efforts les associations professionnelles. Les examinateurs recommandent en particulier aux autorités chiliennes de travailler en coopération avec les entreprises pour élaborer des normes relatives aux mesures que les entreprises chiliennes devront prendre, concernant leur organisation ou leur personnel, pour prévenir la corruption transnationale. Ils recommandent aussi au Chili d'envisager de préparer une version modifiée, et plus pratique, de la brochure explicative du ministère des Affaires étrangères pour faire comprendre la nature de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes aux autres parties concernées, notamment les entreprises.*

*Les examinateurs principaux considèrent que les efforts de sensibilisation tireraient avantage d'une coopération constante et renforcée entre les ministères et les organismes publics chargés des affaires juridiques et économiques. Ils encouragent les autorités à maintenir en place et/ou à formaliser le GNECC pour en faire une instance de supervision et de coordination de la mise en œuvre concrète de l'infraction de corruption transnationale au Chili, et notamment les activités de sensibilisation à destination du secteur public et du secteur privé.*

**b) Initiatives de sensibilisation lancées par le secteur privé**

**(i) Associations professionnelles et entreprises**

23. Certaines grandes entreprises chiliennes ont diffusé des codes de conduite et d'autres principes de responsabilité sociale. La filiale d'une entreprise américaine est dotée de principes relativement complets et précis en la matière. Cela étant, il est rare que les codes de conduite des entreprises qui ne relèvent pas d'un droit étranger traitent spécifiquement de la corruption transnationale. Nombre d'entreprises d'une certaine taille ne possèdent pas de tel code. Les entreprises ne semblent pas inclure souvent de clauses anticorruption dans les contrats qu'elles concluent avec leurs intermédiaires. Elles ne semblent guère avoir pris de mesure pour encourager les dénonciateurs ; l'une d'entre elles a laissé entendre qu'une politique d'entreprise en la matière est inutile car ces personnes sont protégées par la loi (ce qui n'est pas le cas,

d'après les autorités chiliennes). Certaines banques ont mis en place des lignes téléphoniques d'urgence, mais un tel dispositif semble rare en dehors du secteur financier.

24. Bien qu'en règle générale, les entreprises n'aient guère pris de mesures de prévention ou de sensibilisation, les examinateurs ont noté qu'elles se sont montrées préoccupées, lors de la mission sur place, par les risques de corruption transnationale et que certaines ont pris des mesures concrètes à cet égard. Ainsi, tout en reconnaissant n'avoir pas de code de conduite, une entreprise a indiqué avoir décidé de ne pas s'implanter sur certains marchés étrangers ou de s'en dégager lorsqu'elle a l'impression qu'y existe un risque de corruption.

25. Au Chili, les associations professionnelles n'ont lancé aucune action de sensibilisation ou de formation concernant la corruption transnationale. Aucune initiative n'a non plus été lancée à l'intention des petites et moyennes entreprises à cet égard. Les associations professionnelles représentées lors de la mission sur place n'ont dispensé aucun conseil aux entreprises sur les moyens de lutter contre la corruption transnationale.

26. Les professions travaillant directement avec les entreprises peuvent aussi largement contribuer à favoriser la sensibilisation et à prévenir la corruption. Cela étant, les juristes présents lors de la mission sur place ont précisé que leurs clients ne leur ont jamais demandé de conseil à ce jour sur des questions relatives à la corruption transnationale. Le barreau n'a préparé aucun support de formation particulier sur ce problème<sup>8</sup>.

27. Les examinateurs principaux considèrent que l'établissement rapide par le Chili de la responsabilité des personnes morales et de sanctions applicables à l'encontre de celles qui se livrent à des actes de corruption transnationale, recommandé plus loin dans ce rapport, serait un excellent moyen de prévenir cette infraction en y sensibilisant davantage les entreprises chiliennes et les professions associées.

(ii) *Société civile et syndicats*

28. Le Chili possède une section, petite mais active, de Transparency International, qui suit les problèmes de corruption au Chili et dans le reste de l'Amérique latine, mais bien peu d'autres organisations non gouvernementales (ONG) semblent s'y intéresser. La presse fait régulièrement état d'affaires de corruption nationale. Cependant, selon un certain nombre de participants aux panels, elle s'intéresse bien plus à la corruption passive qu'aux actes de corruption active commis par les entreprises privées ; la corruption tend à y être dépeinte comme un problème concernant exclusivement le secteur public. Un représentant d'un syndicat du secteur public, qui a pris part à la mission sur place, a souligné que la faible sensibilisation constitue un problème fondamental qui entrave la lutte contre la corruption transnationale.

***Commentaire :***

***Les examinateurs principaux considèrent que la faible sensibilisation du secteur privé au problème de la corruption transnationale constitue un obstacle important à la mise en œuvre effective de la Convention au Chili. Ils recommandent aux autorités chiliennes de soutenir les activités du secteur privé à cet égard (séminaires, conférences et assistance technique à l'intention des entreprises du secteur privé et de leurs conseillers, comme les avocats, sur les questions ayant trait à la corruption transnationale. De plus, les autorités chiliennes devraient***

---

<sup>8</sup> Les experts-comptables et vérificateurs des comptes sont évoqués plus loin dans la section qui leur est consacrée.

*s'efforcer d'encourager les associations commerciales ou autres organisations concernées à lancer des initiatives de sensibilisation et à aider les entreprises à lancer elles-mêmes des actions de prévention.*

## **2. Détection : signalement et dénonciation de l'infraction**

29. Cette section du rapport examine les règles et les pratiques applicables en matière de détection et de signalement, par le personnel œuvrant dans des secteurs essentiels des services publics chiliens et par le grand public, d'actes suspectés de corruption transnationale. Elle traite aussi de la dénonciation de l'infraction et de la protection des dénonciateurs.

### **a) Signalement de soupçons d'infractions**

30. Les agents publics sont soumis aux obligations de signalement contenues en particulier dans le CPP ainsi que dans un texte de loi régissant la fonction publique. Conformément à l'article 175 du CPP, les fonctionnaires sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 55 de la loi n° 18 834 sur le Statut administratif établissant les obligations imposées aux agents publics (le « Statut administratif ») prévoit une obligation similaire. Selon les autorités chiliennes, les obligations de secret ou de discrétion ne sauraient excuser le non-signalement d'une infraction. Elles n'ont cependant produit aucune jurisprudence, ni aucun règlement le confirmant.

31. Les sanctions applicables en cas de non-signalement sont prévues par le CPP. Conformément à l'article 177 du CPP et à l'article 494 du CP, le fait de ne pas signaler les infractions est passible d'une amende allant de une à quatre unités fiscales mensuelles (*unidades tributarias mensuales*, UTM) [de 64 à 256 USD], ce qui est faible<sup>9</sup>. Les autorités chiliennes ont indiqué qu'un agent public manquant à l'obligation de signaler une infraction dont il a connaissance du fait de ses fonctions peut voir engager sa responsabilité administrative et se voir appliquer des mesures disciplinaires en vertu de l'article 119 de la loi n° 18 834. Elles n'ont cependant cité aucun exemple en ce sens.

32. Les agents publics rencontrés lors de la mission sur place avaient en général connaissance de l'obligation de signalement des soupçons qui leur incombe. Cependant, si de nombreux ministères et organismes accordent un très grand intérêt aux efforts de détection et de signalement des soupçons de corruption nationale passive, il n'en va guère de même pour la détection et le signalement de soupçons de corruption transnationale.

33. En ce qui concerne le grand public, le CPP donne explicitement à toute personne le droit de communiquer au ministère public des informations se rapportant à des soupçons d'infractions<sup>10</sup>. Les parquets régionaux sont dotés de centres d'appel auprès desquels on peut effectuer un signalement et qui peuvent recueillir des informations concernant des infractions pénales. Aucune information relative à des actes de corruption transnationale n'a été sollicitée ni recueillie par cette voie. Dans la pratique, les autorités répressives recueillent très rarement des informations ayant trait à des soupçons de corruption active, mais le Chili précise que cette source d'information a donné matière à l'ouverture d'importantes affaires de corruption nationale.

34. Les représentants de la société civile ont précisé que les signalements à la presse ne sont pas une solution efficace. Ils ont souligné la forte concentration des médias au Chili et leur proximité avec de

---

<sup>9</sup> En septembre 2007, une UTM valait 33 382 CLP [USD 64].

<sup>10</sup> Cf. article 173 du CPP. Les signalements de tels actes peuvent également être effectués auprès des Carabineros, de la PICH, ou de toute cour pénale, qui doivent tous immédiatement en aviser le procureur.

puissants intérêts commerciaux. De ce fait, ils estiment que la presse se montre réticente à faire état de soupçons mettant en cause des entreprises chiliennes. Ils ont aussi souligné que les journalistes sont plus enclins à s'intéresser aux affaires de corruption survenant au Chili qu'aux affaires transnationales. La même préoccupation existe concernant le grand public : le manque de sensibilisation de l'opinion publique à ce sujet explique la grande rareté des signalements.

35. Compte tenu de l'absence d'affaires de corruption transnationale, l'équipe d'examen a demandé comment l'on détecte généralement les affaires nationales de corruption active dans la pratique. Les autorités répressives ont indiqué que dans la plupart des cas, les signalements sont le fait d'organismes exerçant un pouvoir de surveillance et dans une moindre mesure, d'agents publics ayant reçu une offre de pot-de-vin. Les signalements provenant de salariés d'entreprises se livrant à la corruption ne sont pas usuels, de même que les divulgations à la presse. La plupart des signalements émanant du grand public concernent des allégations de sollicitation de pots-de-vin par des agents publics.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux se félicitent d'apprendre l'existence d'une obligation générale imposant aux agents publics de signaler aux parquets les soupçons d'infractions. Cela étant, ils font remarquer qu'à ce jour aucun agent public n'a fait part à ces derniers de soupçons de corruption transnationale. Ils sont également préoccupés par le fait que la détection et le signalement aux autorités chargées des poursuites de soupçons de corruption active par des agents publics restent rares dans la pratique. Le manque de sensibilisation générale à l'infraction de corruption transnationale, évoquée plus haut, affaiblit en outre l'efficacité du dispositif de signalement. Les examinateurs principaux recommandent aux autorités chiliennes de prendre des mesures pour renforcer et simplifier, dans la pratique, le signalement des soupçons de corruption.*

**b) Dénonciation et protection des dénonciateurs**

36. Lors de la mission sur place, il n'existait dans le droit chilien aucune mesure de sauvegarde visant à protéger les dénonciateurs (autrement dit, les salariés prenant le risque de signaler des infractions commises au sein de leur entreprise ou administration) contre les représailles.

37. Un texte législatif récemment adopté prévoit la protection des salariés du secteur public signalant des irrégularités ou des manquements au principe de probité<sup>11</sup>. Cette loi n'aura guère d'effet sur le signalement des actes de corruption transnationale puisqu'elle concerne la protection des personnes dénonçant le manque de probité d'agents publics chiliens. De plus, elle ne s'applique pas aux salariés des sociétés détenues et contrôlées par l'État. Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République (*Ministerio Secretaría General de Gobierno*), l'instance qui a préparé ce texte, a néanmoins indiqué que cette loi devrait être étendue aux entreprises publiques, sans donner plus de précision à ce stade<sup>12</sup>.

---

11 Cf. Loi n° 20 205 du 24 juillet 2007, intitulée « Protection des agents publics dénonçant des irrégularités et des manquements au principe de probité » (*Protege al funcionario que denuncia irregularidades y faltas al principio de probidad*).

12 Les entreprises publiques doivent appliquer le même code du travail que les entreprises privées.

38. Le gouvernement ne prévoit pas d'introduire une protection similaire pour les salariés du secteur privé<sup>13</sup>. Faute de représentants des syndicats lors de la mission sur place, l'équipe d'examen n'a pas été en mesure de déterminer si l'absence de mesures de protection des dénonciateurs dans le secteur privé a une incidence, dans les faits, sur le faible niveau de signalement par les salariés de ce secteur. Les représentants des instances répressives ont indiqué que les salariés fournissent rarement des informations, probablement par crainte des représailles. En revanche, les procureurs recueillent plutôt des informations que leur communiquent les chefs d'entreprise concernant des infractions commises par leurs salariés au préjudice de l'entreprise.

39. Selon les représentants de certaines autorités chiliennes, seul un petit nombre d'entreprises chiliennes ont introduit dans leurs codes de conduite des mesures de sauvegarde pour protéger les dénonciateurs. Sur la totalité des entreprises rencontrées lors de la mission sur place, seules deux ont présenté leur code de conduite, lequel contenait un chapitre relatif à la communication de soupçons en interne. Mais ces textes ne traitaient pas explicitement du problème de la corruption d'agents publics étrangers, ce qui compromet les possibilités de recueillir des déclarations de soupçons se rapportant à cette infraction.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux prennent note de la récente loi établissant la protection des dénonciateurs dans le secteur public, s'appliquant à toute personne faisant part de soupçons de corruption nationale. Ils encouragent les autorités chiliennes à étendre ce texte aux entreprises publiques. Ils recommandent en outre au Chili de renforcer et d'encourager la protection des salariés des secteurs public et privé signalant de bonne foi des soupçons de corruption transnationale, en vue de les inciter à faire état de leurs soupçons sans crainte des représailles.*

### **3. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

40. Les organismes publics qui assurent la promotion ou qui soutiennent les échanges internationaux et les investissements à l'étranger sont bien placés pour donner aux entreprises des conseils sur la loi relative à la corruption transnationale et sur les moyens de faire face aux risques de corruption. Au Chili, la Société de promotion de l'activité économique (*Corporación de Fomento de la Producción* ou CORFO) est un organisme public qui accorde des prêts et octroie des garanties aux établissements financiers assurant le financement des exportations des entreprises chiliennes.

41. La CORFO n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE. Bien que la Recommandation de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de 2006 (« la Recommandation de 2006 ») invite expressément les parties à la Convention de lutte contre la corruption de l'OCDE à adopter cette Recommandation (art. 3), le Chili n'a pris aucune mesure en ce sens. De plus, les pratiques en vigueur dans ce pays ne sont pas conformes à la Recommandation de 2006. Aucune mesure n'a été prise pour décourager les actes de corruption dans le cadre des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à informer les exportateurs éventuels au sujet de l'infraction, d'imposer aux candidats de déclarer qu'ils ne se sont pas livrés et ne se livreront pas à la

---

<sup>13</sup> Un parlementaire a présenté un projet de loi établissant la protection des dénonciateurs dans le secteur privé, mais les autorités chiliennes n'ont pas pu préciser si ce projet a des chances d'être adopté.

corruption, ou intervenir lorsque des faits de corruption sont soupçonnés ou avérés. La CORFO n'impose pas aux établissements financiers d'exiger de leurs clients une telle déclaration avant l'octroi d'un soutien.

42. Après la mission sur place, le Chili a indiqué que la CORFO s'est engagée, par le biais d'une Lettre officielle (n° 688/2007) publiée par son directeur général, à prendre une série de mesures importantes pour lutter contre la corruption, autrement dit à organiser des conférences et à préparer d'autres supports pour sensibiliser les intermédiaires financiers qui sont ses clients à l'infraction de corruption transnationale et les informer sur les moyens de faire face aux risques de corruption ; à imposer aux intermédiaires financiers d'informer leurs propres clients, autrement dit les exportateurs éventuels, au sujet de l'infraction de corruption transnationale afin que ceux-ci puissent prendre des mesures préventives ; et enfin, à former son personnel et à recommander aux intermédiaires certaines mesures de prévention de la corruption, en leur indiquant explicitement les sanctions applicables en cas de corruption avérée. Dans sa Lettre officielle, la CORFO déclare aussi qu'elle soutient l'adoption par le Chili de la Recommandation de 2006. L'équipe d'examen se félicite d'apprendre ces engagements et prie instamment le Chili de les mettre en œuvre.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux recommandent à la CORFO de prendre des mesures pour sensibiliser son personnel et ses clients à l'infraction de corruption transnationale, d'adopter des mesures préventives, par exemple des vérifications d'usage obligatoires, et lorsque la corruption est avérée, l'application de sanctions conformes à celles prévues par la Recommandation de 2006. Ils encouragent en outre le Chili à adopter la Recommandation de 2006 dans les meilleurs délais. À cet égard, les examinateurs se félicitent d'apprendre que la CORFO s'est récemment engagée à mener d'importants efforts de sensibilisation et de prévention et qu'elle a manifesté son intérêt en faveur d'une participation plus active du Chili aux activités de l'OCDE relatives aux crédits à l'exportation.*

#### **4. Aide publique au développement**

43. L'AGCI est un organisme public ayant pour principal objet de gérer l'aide reçue par le Chili. Ces dernières années cependant, elle a commencé à apporter une aide modeste<sup>14</sup> à des pays d'Amérique latine et des Caraïbes par trois voies distinctes : (1) un programme de coopération technique régionale et bilatérale entre pays en développement<sup>15</sup>, (2) l'octroi de bourses universitaires et (3) des programmes d'aide triangulaire dans le cadre desquels le Chili et un autre pays industrialisé (surtout le Japon) fournissent une aide à un pays moins développé.

44. Le Chili apporte principalement son aide en organisant des conférences et des manifestations qui sont directement gérées par les ambassades chiliennes, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales. Les entreprises chiliennes ne prennent pas part aux programmes d'aide en tant qu'entrepreneurs ou sous-traitants. Les autorités chiliennes sont convenues que, si elles développaient leurs programmes de coopération technique et envisageaient de fournir une aide financière,

---

14 L'assistance technique bilatérale s'est élevée à 1 100 000 USD (595 760 000 CLP) en 2005 et l'assistance technique triangulaire à 646 000 USD. Cf. <http://www.agci.cl/estadisticasH.htm>.

15 La coopération vise à renforcer la modernisation de l'État, la décentralisation et le développement régional, la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, le développement industriel et le développement social, scientifique et culturel.



elles mettraient parallèlement au point des actions de sensibilisation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, et prévoiraient des mesures de détection et de signalement de soupçons de faits de corruption transnationale.

## **5. Représentations diplomatiques et commerciales chiliennes à l'étranger**

45. Les missions diplomatiques et commerciales chiliennes à l'étranger ont un rôle important à jouer en matière de sensibilisation des entreprises qui ont besoin de conseils lorsqu'elles envisagent d'investir ou d'exporter à l'étranger. Ces missions peuvent également fournir un soutien aux entreprises qui se trouvent confrontées à des sollicitations de pots-de-vin lorsqu'elles cherchent à remporter des contrats internationaux par exemple. Elles peuvent en outre jouer un rôle en matière de détection et de signalement d'actes de corruption transnationale commis par des entreprises chiliennes. Rattaché à la Direction générale des affaires économiques internationales du ministère des Affaires étrangères, ProChile est l'organisme qui est principalement chargé de promouvoir les exportations.

### ***a) Efforts de sensibilisation***

46. Les agents du ministère des Affaires étrangères, y compris ceux de ProChile, ont pris part à l'atelier organisé en 2006 par le GNECC (voir plus haut la section consacrée aux efforts généraux de sensibilisation). En outre, une brochure explicative sur la Convention a été préparée en décembre 2006 en vue de toucher un plus grand nombre d'agents publics. Cette brochure présente clairement les principales dispositions de la Convention et les lois d'application chiliennes<sup>16</sup>. Elle a été diffusée auprès de toutes les représentations diplomatiques chiliennes à l'étranger et publiée sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères. Cependant, lors de la mission sur place, elle n'avait pas été diffusée auprès des bureaux commerciaux de ProChile, qui sont pourtant le principal interlocuteur à l'étranger des entreprises chiliennes exportatrices. Après la mission sur place, ProChile a précisé qu'elle mettra en œuvre des mesures de formation, de sensibilisation et de prévention à destination de ses agents. ProChile s'est en outre engagée à diffuser la brochure explicative sur la corruption transnationale auprès de ses agents à l'étranger et à prendre les mesures nécessaires pour informer les entreprises chiliennes du rôle qu'elles doivent jouer en matière de prévention de la corruption transnationale. Elle envisage, en outre, d'insérer des clauses anticorruption dans ses contrats avec des entités privées.

47. Si la brochure explicative est un outil utile, des efforts supplémentaires de sensibilisation sont encore nécessaires pour assurer que les objectifs énoncés dans la Convention sont bien compris. Ainsi, une instruction de décembre 2006 à l'intention des agents publics, qui accompagnait la brochure est malheureusement susceptible d'induire, au Chili, les intéressés en erreur quant au principal objet de la Convention. L'instruction en question traite en effet principalement de la corruption d'agents chiliens par des étrangers et leur impose « de mettre la brochure à la disposition du grand public, et notamment des personnes envisageant d'exercer une activité commerciale avec notre pays ». L'équipe d'examen fait remarquer que les obligations incombant au Chili aux termes de la Convention se rapportent principalement à la nouvelle infraction de corruption d'agents publics étrangers par les entreprises chiliennes, la corruption d'agents chiliens par des étrangers étant depuis longtemps proscrite par le Code pénal national.

---

16 Le site Internet du ministère des Affaires extérieures permet de consulter la brochure, les instructions concernant sa diffusion et contient un lien vers le site de l'OCDE (pour consulter la Convention). Cf. <http://www.minrel.gov.cl/webMinRel/home.do?sitio=1>.

**b) Détection et signalement d'actes de corruption transnationale**

48. L'instruction de décembre 2006 à l'intention des agents du ministère des Affaires étrangères pose problème en ce qui concerne le signalement des soupçons. Premièrement, comme on l'a vu, elle ne traite que du signalement de soupçons de corruption d'agents chiliens. Elle impose ainsi à tous les agents du ministère des Affaires étrangères de recueillir ou de transmettre les informations ou articles de presse ou reportages relatifs aux « affaires de corruption paraissant mettre en cause des entreprises ou des individus, chiliens ou étrangers, exerçant une activité commerciale avec le Chili ».

49. Deuxièmement, elle impose aux agents du ministère des Affaires étrangères de faire état de leurs soupçons en interne, auprès d'un service de leur ministère (la Direction des politiques spéciales) et non au parquet comme le prescrit le CPP. La Direction vérifie alors si le soupçon est fondé et s'assure qu'aucune accusation fautive n'est transmise au parquet. À ce stade, aucun critère ou paramètre de traitement des signalements transmis à la Direction n'a été élaboré. Le représentant de la Direction a expliqué que la mise en place de ce filtre entre les agents publics et le parquet se justifie par le fait que les diplomates ne sont pas des juristes et qu'ils sont susceptibles de ne pas interpréter comme il convient les dispositions juridiques. Il a ajouté que le ministère préfère être prudent, notamment lorsque l'honneur des entreprises chiliennes est en jeu. En outre, l'instruction rend aussi compte d'une politique plus générale imposant au personnel chilien à l'étranger de communiquer au ministère des Affaires étrangères toutes les informations importantes dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

50. Les examinateurs principaux ne sont pas convaincus que la médiation de la Direction soit nécessaire en ce qui concerne les soupçons de corruption transnationale. Il faut noter que l'article 176 du CPP, qui s'applique à tous les agents du ministère des Affaires étrangères, y compris ceux de ProChile, impose explicitement à tous les agents publics de signaler au parquet tout fait suspect 24 heures au plus tard après en avoir eu connaissance ; cet article ne fait état d'aucun mécanisme de signalement interne au sein des ministères ou organismes publics. En outre, nul ne s'est dit inquiet, lors de la mission sur place, de l'existence d'un risque réel de voir le parquet ouvrir une enquête officielle sur la foi de rumeurs infondées qui seraient propagées à l'étranger. L'équipe d'examen estime en outre que l'ajout d'échelons intermédiaires entre la personne ayant connaissance de faits suspects et le procureur habilité à agir renforce le risque que soient pris en compte les facteurs énoncés à l'article 5 de la Convention pour décider de signaler ou non l'acte de corruption. En somme, l'équipe d'examen admet les raisons de politique générale justifiant ces déclarations internes par les agents du ministère des Affaires étrangères, mais elle considère qu'elles doivent accompagner, et non remplacer, le signalement direct, sans intermédiaire, des soupçons aux parquets comme le prescrit l'article 176 du CPP.

51. À ce jour, les représentations chiliennes à l'étranger n'ont détecté, dans la pratique, aucun fait suspect de corruption d'agents publics étrangers par des entreprises chiliennes. Dans la seule affaire chilienne présumée de corruption transnationale connue à ce jour, les procureurs ont eu connaissance des faits directement par la presse étrangère et non par des agents chiliens présents dans le pays étranger.

**Commentaire :**

*Compte tenu du rôle important que peuvent jouer les représentations diplomatiques et commerciales à l'étranger auprès des entreprises chiliennes qui y sont implantées, tant en matière de sensibilisation que de signalement des soupçons de corruption transnationale, les examinateurs principaux se félicitent d'apprendre que le ministère des Affaires étrangères a pris l'initiative de mettre à la disposition de ses agents une brochure consacrée à la Convention. Ils encouragent fortement les autorités chiliennes à diffuser cette brochure auprès de toutes les représentations commerciales chiliennes à l'étranger travaillant avec les entreprises chiliennes qui y sont implantées et se félicitent d'apprendre que ProChile a récemment pris un engagement en ce sens.*

*Les examinateurs principaux sont préoccupés par la focalisation presque exclusive sur la corruption d'agents publics chiliens par des entreprises étrangères. Ils estiment que des efforts importants sont indispensables pour assurer que le Chili comprend bien qu'il doit mettre l'accent sur les actes de corruption commis par des entreprises chiliennes à l'étranger. Ces efforts doivent inclure la diffusion rapide d'une version modifiée de l'instruction. De plus, les examinateurs principaux considèrent que l'instruction et les autres documents utiles doivent rappeler aux salariés et agents du ministère des Affaires étrangères l'obligation expresse qui leur incombe de signaler les soupçons directement aux procureurs chiliens, en vertu de l'article 176 du CPP et les informer qu'il leur est interdit de prendre en compte les facteurs recensés à l'article 5 de la Convention.*

*Compte tenu du rôle important de ProChile en matière de promotion des échanges internationaux et de conseil auprès des entreprises chiliennes implantées sur des marchés étrangers, les examinateurs principaux se félicitent d'apprendre que cet organisme s'est engagé à sensibiliser les entreprises chiliennes à la lutte contre la corruption transnationale ; à cet égard, ils lui recommandent de faire le nécessaire pour pouvoir dispenser plus de conseils et d'assistance aux entreprises chiliennes implantées à l'étranger.*

**6. L'administration fiscale**

52. L'administration fiscale peut contribuer efficacement à prévenir la corruption transnationale, en proscrivant la déductibilité fiscale des pots-de-vin et en faisant le nécessaire pour faire connaître cette interdiction. Elle peut en outre fournir d'importantes informations sur la corruption transnationale, informations qui peuvent conduire à l'ouverture d'enquêtes fiscales et pénales, à la condition d'être soumise à une obligation explicite de signalement des soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives et de faire respecter cette obligation dans la pratique.

**a) Refus de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à l'étranger et mise en œuvre**

53. L'imposition des personnes physiques et morales est régie par le décret-loi n°824 concernant l'impôt sur le revenu (appelé ci-après « loi sur l'imposition du revenu »). Comme le note le rapport de Phase 1, cette loi n'interdit pas explicitement la déduction des pots-de-vin octroyés à des agents publics étrangers. L'article 31 permet la déductibilité des « dépenses nécessaires pour générer des revenus ». Il énumère en outre différentes catégories de dépenses déductibles, notamment la rétribution de services rendus, les frais de commercialisation des nouveaux produits, les frais de réception et certains dons. Lors de la Phase 1, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le fait que la déductibilité des pots-de-vin n'était pas explicitement interdite. Le Chili a précisé qu'il considère en règle générale comme non déductible tout frais lié à des activités illicites.

54. Après la Phase 1, le Directeur de l'administration fiscale (*Servicio de Impuestos internos*, SII) a diffusé, en 2005, une instruction interne (*oficio*) interprétant l'article 31<sup>17</sup>. Si ce texte prévoit clairement la non-déductibilité des pots-de-vin, on ne peut savoir avec précision s'il a fait l'objet d'une large diffusion. Contrairement aux circulaires, qui sont publiées sur le site Internet du SII, l'instruction revêt la forme d'un message interne du Directeur du SII adressé au sous-secrétaire du ministère des Finances et ne figure pas sur le site Internet du SII<sup>18</sup>. Les représentants de l'administration fiscale ont indiqué que cette instruction est diffusée en interne au sein du SII, électroniquement et sur support physique. En ce qui concerne l'effet juridique de l'instruction, ils ont admis que le SII ne peut interdire ce que la loi permet. Cela étant, ils ont précisé que le Directeur du SII dispose statutairement d'un pouvoir d'interprétation du droit fiscal.

55. Après la mission sur place, le SII a indiqué que dans l'exercice de sa mission, il diffusera une circulaire comportant le même texte que l'instruction interne. Comme le fait remarquer le Chili, les circulaires sont publiées au Journal officiel et sur le site Internet du SII, et de ce fait, les agents du SII et les contribuables pourront largement et en permanence consulter les informations qui y sont contenues. L'équipe d'examen se félicite de cette initiative.

56. Le Chili n'a pas fait état d'affaires de réintégration de pots-de-vin dans le revenu. En ce qui concerne une affaire présumée de corruption transnationale survenue avant l'entrée en vigueur de l'infraction de corruption transnationale, les autorités chiliennes ont indiqué que « compte tenu du fait que [l'] entreprise a agi [dans un pays étranger] par l'intermédiaire d'une filiale, le [SII] n'est pas en mesure, dans l'éventualité où le pot-de-vin aurait été déduit de la détermination des bénéficiaires, de vérifier les mouvements effectués par la filiale ou de contester les frais ainsi déduits ». Selon l'équipe d'examen, pour pouvoir agir, les sociétés mères chiliennes devraient être tenues de s'expliquer sur le traitement fiscal accordé aux pots-de-vin par leurs filiales à l'étranger, notamment si le groupe publie des comptes consolidés.

#### **b) Sensibilisation et formation**

57. Selon les agents de l'administration fiscale, aucune formation spécifique sur la détection des actes de corruption transnationale ne leur a été dispensée, bien que les représentants du SII aient pris part à l'atelier organisé par le ministère des Affaires étrangères et le GNECC sur la Convention (voir plus haut). L'instruction interne déjà mentionnée du Directeur du SII relative à la question de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin cite la Convention de l'OCDE et donne clairement consigne aux inspecteurs des impôts de ne pas permettre la déduction des pots-de-vin versés à l'étranger. L'équipe d'examen reconnaît que l'instruction constitue une mesure importante pour mieux sensibiliser les agents de l'administration fiscale à la corruption transnationale et à la non-déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ; la future circulaire du SII relative à la non-déductibilité (voir plus haut) y contribuera encore plus. Lors de la mission sur place, le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts n'avait pas été diffusé ou adapté aux fins d'une utilisation au Chili ; depuis, les autorités chiliennes ont fait savoir que le SII fera notamment référence au Manuel de l'OCDE lors de la formation dispensée à ses salariés et qu'il en assurera la diffusion, via son service intranet, auprès de tous ceux d'entre eux qui y ont accès.

---

17 Cf. Oficio Ord. n° 4087 du 19 octobre 2005.

18 Le site Internet du SII comporte une rubrique consacrée aux circulaires et à la législation, dans laquelle ne sont toutefois pas publiés les *oficios*. Aucun recueil de ces textes ne semble pouvoir être consulté en ligne. Il a été impossible de consulter sur Internet un *oficio* en effectuant une recherche par cote.

c) ***Signalement et détection des soupçons de corruption transnationale par les inspecteurs des impôts***

58. Les dispositions du CPP et du Statut administratif imposant le signalement des crimes ou délits aux autorités répressives s'appliquent aux agents de l'administration fiscale, comme à tous les autres agents publics, et ce, quelles que soient les obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus. Comme tous les autres agents publics, ceux de l'administration fiscale sont généralement bien informés de l'obligation de signalement que leur impose la loi et les représentants interrogés ont déclaré qu'ils signalent au parquet leurs soupçons se rapportant à des infractions n'ayant pas caractère fiscal, comme la corruption. Cela étant, aucune statistique n'est disponible à cet égard. Aucun soupçon de corruption transnationale ou nationale n'a été signalé à ce jour par des agents de l'administration fiscale.

59. En ce qui concerne les échanges internationaux de renseignements fiscaux, les agents de l'administration fiscale ont indiqué qu'ils s'efforcent de faire appliquer les conventions fiscales pour obtenir des informations du pays étranger concerné s'ils soupçonnent des faits de corruption. En règle générale, les conventions fiscales internationales ratifiées par le Chili n'autorisent pas l'utilisation à d'autres fins des renseignements fiscaux reçus par un État contractant. Le Chili n'insère pas encore, et n'envisage pas d'insérer, dans ses conventions fiscales, un texte similaire à celui de l'ajout éventuel proposé dans le Commentaire sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui permet l'utilisation des renseignements fiscaux reçus d'un État contactant à d'autres fins, en particulier pour les besoins des enquêtes ayant trait à la corruption<sup>19</sup>.

60. Dans l'ensemble, les représentants interrogés ont indiqué que l'administration fiscale est généralement efficace et passe pour jouer avoir un rôle moteur dans la région. Elle dispose d'un système efficace de recoupement des renseignements et on estime qu'elle est dotée des ressources et du personnel dont elle a besoin pour accomplir sa mission. Les inspecteurs des impôts ont toutefois précisé que les règles de secret bancaire peuvent limiter l'efficacité du travail de discipline fiscale en empêchant l'accès à certains documents bancaires importants.

***Commentaire :***

***Les examinateurs se félicitent de la clarification apportée depuis la Phase 1 par l'administration sur le caractère non déductible des pots-de-vin aux termes de l'article 31 de la loi sur l'imposition du revenu. Cela étant, ils notent que cette précision prend pour l'heure la forme d'une instruction interne du SII adressée à un haut fonctionnaire du ministère des Finances et que sa diffusion dans le grand public semble limitée. Comme il importe qu'un grand nombre d'entreprises et autres parties intéressés comprennent bien les règles interdisant la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, les examinateurs se félicitent d'apprendre que le SII a décidé de rendre l'interdiction plus explicite par une circulaire d'application générale, rendue publique et contraignante. Ils se félicitent en outre de***

---

<sup>19</sup> Le paragraphe 12.3 du Commentaire sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, modifié en 2006, précise que « les États contractants peuvent souhaiter autoriser le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires, sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme) ». Les États contractants désireux d'élargir les fins auxquels ils peuvent utiliser les renseignements échangés en vertu de cet article peuvent le faire en ajoutant le texte suivant à la fin du paragraphe 2 : 'Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation' ».

*la décision du SII de diffuser le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts auprès de tous les inspecteurs des impôts et de s'en servir à des fins de formation. Ils recommandent au Chili de ne pas ménager ses efforts pour faire connaître la règle de non-déductibilité dans le cadre des actions de sensibilisation à la lutte contre la corruption transnationale qu'il mène.*

## **7. Comptabilité et vérification comptable**

61. L'Association des comptables chiliens (*Colegio de Contadores de Chile* ou CCCh), à laquelle l'adhésion est facultative, est l'instance chargée d'élaborer et de diffuser les « principes comptables généralement admis » et les normes de vérification comptable généralement admises<sup>20</sup>. De plus, l'autorité des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance (*Superintendencia de Valores y Seguros* or SVS) ainsi que les autorités de tutelle de la banque et des fonds de pension, exercent certains pouvoirs de normalisation comptable et de réglementation des professions comptables.

### **a) Sensibilisation et formation**

62. Les experts-comptables et les vérificateurs des comptes peuvent jouer un rôle essentiel en matière de détection et de signalement des paiements suspects inscrits dans les documents comptables et les comptes des entreprises et pour alerter la direction, les organes de contrôle de l'entreprise, voire les autorités extérieures afin que les mesures préventives ou punitives qui s'imposent puissent être prises. Cela étant, ils ne pourront être efficaces que s'ils ont notamment connaissance du fait que la corruption transnationale est proscrite et passible de poursuites pénales. Selon les représentants de ces professions interrogés lors de la mission sur place, aucune action particulière de sensibilisation ou de formation n'a été menée au Chili, que ce soit par la profession elle-même ou par les pouvoirs publics, à l'intention des experts-comptables et des vérificateurs des comptes concernant le problème de la corruption transnationale.

### **b) Détection et obligations de signalement imposées aux vérificateurs extérieurs**

63. Comme les paiements de pots-de-vin ne peuvent être inscrits en tant que tels dans les comptes, l'examen des pratiques comptables par les experts-comptables et les vérificateurs des comptes peut être important pour détecter la corruption transnationale. Les règles et pratiques en vigueur en matière de signalement des soupçons de corruption transnationale sont aussi un facteur essentiel de la lutte contre la corruption.

64. En ce qui concerne la détection des infractions, la profession comptable a élaboré des normes importantes se rapportant à la détection des fraudes par les vérificateurs des comptes comme la norme ISA (International Standards of Auditing) 240 ou la norme américaine de vérification comptable (SAS) 99 (Prise en compte du risque de fraude lors de la vérification des états financiers). Ces normes imposent au vérificateur de faire preuve d'une plus grande vigilance lorsqu'il existe un risque d'anomalies significatives, de nature frauduleuse, dans les états financiers, en particulier en cas de fraude commise par la direction de l'entreprise. Les vérificateurs sont tenus de mettre au point et d'appliquer des procédures de vérification adaptées aux risques d'anomalies frauduleuses qui ont été identifiés, et notamment des procédures destinées à prévenir le risque de voir la direction prendre le pas sur les contrôles qu'ils effectuent.

---

20 Cf. loi n° 13 011 de 1958.

65. Certains représentants de ces professions interrogés lors de la mission sur place ont déclaré qu'au Chili, la détection des fraudes ne fait pas partie de leurs responsabilités et qu'elle est du seul ressort de la direction de l'entreprise. Cela étant, le CCCh prépare actuellement une nouvelle norme à cet égard, inspirée de la norme SAS 99, qui devrait être finalisée d'ici la fin 2007; si elle est réellement appliquée, cette norme devrait renforcer le rôle des vérificateurs en matière de détection de la corruption transnationale, du moins lorsque les montants en cause auront un effet significatif sur les états financiers de l'entreprise.

66. En ce qui concerne le signalement de soupçons de corruption transnationale détectés par les vérificateurs, la Recommandation révisée contient des dispositions relatives au signalement en interne (à la direction et aux organes de contrôle de l'entreprise) comme à l'extérieur (aux autorités compétentes, notamment les autorités répressives). [Voir articles V. B. iii) et iv) de la Recommandation révisée]. L'article 59 du *Reglamento de Sociedades Anónimas* (Règlement sur les sociétés anonymes, RSA) traite du signalement des soupçons à l'extérieur : il impose aux vérificateurs de signaler aux autorités judiciaires et administratives compétentes les délits (*delitos*) et irrégularités ou anomalies susceptibles d'avoir été commis, selon eux, dans la gestion ou la comptabilité de l'entreprise. Il précise en outre clairement que cette obligation prime sur leur devoir de confidentialité vis-à-vis des informations recueillies dans l'exercice de leur fonction. Cela étant, on peut se demander dans quelle mesure cette règle est efficace dans la pratique, particulièrement dans la mesure où elle ne semble pas être reprise dans les principales normes de vérification des comptes applicables.

67. Ainsi, la norme d'audit 59 chilienne actuellement en vigueur relative aux « actes illicites » commis par les entreprises semble contredire les termes mêmes de l'article 59 du RSA. [Voir norme d'audit 59 chilienne, Article 317 « Actes illicites commis par les entreprises clientes », paragraphe 23] Cette norme ne fait aucune référence à l'obligation prescrite par le RSA ni à toute autre obligation imposant aux vérificateurs de signaler aux autorités judiciaires et administratives compétentes les actes illicites. Elle fait référence, au lieu de cela, au signalement des faits aux autorités extérieures, qui « est normalement du ressort du vérificateur » mais qui est, en général, impossible en raison des obligations de confidentialité auxquelles il est tenu. Le projet de texte adoptant la norme SAS 99 (paragraphe 82) contient une formulation similaire et ne renvoie pas non plus aux obligations établies par l'article 59 du RSA. Du fait de leur importance dans la pratique, les examinateurs estiment que les normes de vérification des comptes relatives à la fraude ou aux actes illicites doivent faire spécifiquement référence aux obligations de signalement que la loi impose aux vérificateurs.

68. Après la mission sur place, la SVS a précisé qu'elle demandera aux vérificateurs des entreprises enregistrées auprès d'elle de la tenir régulièrement informée de la manière dont ils appliquent l'article 59 du RSA. Plus précisément, elle diffusera une norme administrative imposant aux vérificateurs extérieurs de déclarer, une fois par an, s'ils ont eu connaissance d'irrégularités commises, à leur avis, dans la gestion ou la comptabilité des entreprises qu'ils ont contrôlées et s'ils sont agi conformément aux dispositions de l'article 59 du RSA. L'équipe d'examen se félicite de cette initiative qui devrait sensiblement améliorer l'application de l'article 59 du RSA dans les entreprises enregistrées.

69. En ce qui concerne la divulgation en interne, la norme comptable 59 relative aux actes illicites contient des dispositions concernant la divulgation par les vérificateurs d'actes illicites à la direction et au comité d'audit de l'entreprise. On peut cependant se demander si ces dispositions satisfont à toutes les exigences de l'article V.B.(iv) de la Recommandation révisée, (1) dans la mesure où elles ne semblent pas imposer clairement le signalement de tous les soupçons de corruption transnationale et (2) où elles semblent exiger que les actes commis aient un effet sur les états financiers.

*Commentaire :*

*Les examinateurs recommandent aux autorités chiliennes de prendre des mesures pour améliorer la détection des infractions de corruption transnationale par les experts-comptables et vérificateurs des comptes, notamment des mesures destinées à mieux les informer du fait que ces infractions constituent une infraction principale du blanchiment de capitaux ainsi que du rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre la corruption.*

*Les examinateurs recommandent en outre au Chili de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les vérificateurs des comptes des entreprises soient tenus d'informer la direction et, si nécessaire, les organes de contrôle de l'entreprise, de tous les soupçons d'actes de corruption transnationale commis par des salariés ou des agents de l'entreprise, sans que cette obligation ne soit conditionnée par l'impact des faits sur les états financiers.*

*Les examinateurs recommandent également au Chili de prendre des mesures pour renforcer l'efficacité des obligations imposant aux vérificateurs de signaler leurs soupçons aux autorités compétentes comme le prévoit l'article 59 du RSA. À cet égard, ils se félicitent de l'engagement de la SVS de faire respecter plus rigoureusement l'article 59 du RSA par les vérificateurs des entreprises enregistrées. Ils recommandent aux autorités chiliennes de faire le nécessaire pour que les obligations légales en vigueur soient bien mises en évidence dans toutes les normes de vérification comptable concernées.*

## **8. Déclaration des faits de blanchiment de capitaux**

70. Le Chili a mis en place un dispositif de prévention et de détection du blanchiment de capitaux au sein des institutions financières en vertu de la loi n° 19 913 adoptée en décembre 2003. Cette loi modifie plusieurs dispositions relatives au blanchiment de capitaux, instaure une cellule de renseignements financiers ((*Unidad de Análisis Financiero*, UAF) et impose aux banques et autres institutions financières de déclarer toute activité présumée de blanchiment<sup>21</sup>. L'UAF est un service public décentralisé, rattaché au ministère des Finances.

### **a) Déclaration des opérations suspectes**

71. La loi n° 19 913 a instauré une obligation imposant aux institutions financières et aux autres entités concernées de déclarer à l'UAF toute opération suspecte dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs activités, ainsi que toutes les opérations d'une valeur supérieure à 450 unités de compte (*unidades de fomento*, UF) (soit environ 16 350 USD)<sup>22</sup>. S'il est vrai qu'un très grand nombre de personnes et d'entités sont tenues de déclarer les opérations suspectes en vertu de ce texte, les vérificateurs des comptes et les comptables sont encore exclus de son champ d'application. Il s'agit là d'une lacune que les autorités chiliennes n'ont pas expliquée.

---

21 Ce texte a été ensuite modifié par la loi n° 20 119 du 31 août 2006 afin de prendre en compte certains problèmes soulevés par le tribunal constitutionnel.

22 Au 4 septembre 2007, une UF valait 18 999 CLP [36,33 USD].



72. L'UAF analyse les déclarations d'opérations suspectes (DOS) transmises par les institutions déclarantes et peut leur demander un complément d'information. Si elle estime qu'il existe des indices de blanchiment de capitaux, elle en informe immédiatement le ministère public, qui peut exiger la communication de tous les documents de référence se trouvant en sa possession. L'UAF peut fournir des renseignements à ses homologues à l'étranger, selon un principe de réciprocité, mais uniquement à condition que l'autre pays utilise les renseignements en question aux fins prévues par sa requête.

73. Depuis sa création fin 2003, l'UAF a reçu 400 DOS. Lors de la mission sur place, les autorités chiliennes n'étaient pas en mesure de préciser si l'une d'entre elles concernait des faits présumés de corruption transnationale.

**b) Sanctions en cas de non-déclaration**

74. La loi n° 20 119 a introduit, en 2006, des sanctions en cas de manquement à l'obligation de déclaration ainsi qu'à d'autres obligations. L'UAF peut elle-même prononcer des avertissements ou imposer des sanctions pécuniaires, en application d'une procédure administrative. Selon le manquement en cause, la loi distingue plusieurs degrés de gravité des violations (graves, moins graves ou mineures) auxquels s'appliquent différentes sanctions pécuniaires. L'amende prévue en cas de non-déclaration d'une opération suspecte ou de non-réponse à une demande de l'UAF peut aller jusqu'à 5 000 UF [176 000 USD environ]. À ce jour, aucune sanction n'a été appliquée.

**c) Typologies et lignes directrices**

75. L'UAF est chargée de conseiller les entités déclarantes sur les situations qui, dans leur domaine d'activité respectif, permettent plus particulièrement de penser que des opérations ou de transactions suspectes ont été effectuées. Elle a organisé plusieurs cycles de formation à l'intention des banques et d'autres secteurs, au cours desquels elle a traité des diverses infractions principales du blanchiment, dont la corruption d'agent public étranger. L'UAF a diffusé auprès de diverses entités déclarantes des circulaires, dont le respect est obligatoire, comportant des informations sur les « signaux d'alerte » et sur la définition que donne le Groupe d'action financière (GAFI) de la notion de « personnes politiquement exposées » (PPE). Selon le représentant d'une grande banque, les PPE étrangères sont déjà mentionnées dans le manuel et dans les procédures de formation de son établissement. Lors de la mission sur place, les représentants du secteur bancaire et financier ont généralement décrit en termes positifs leurs relations avec l'UAF. Outre l'UAF, l'autorité des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance (*Superintendencia de Valores y Seguros, SVS*) qui exerce la tutelle d'une part importante du secteur financier, a diffusé des circulaires concernant l'application en bonne et due forme des dispositions relatives au blanchiment de capitaux et surveille leur respect.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux se félicitent de l'introduction récente par le Chili d'obligations de déclaration des infractions de blanchiment de capitaux. Ils lui recommandent de les étendre aux entités non financières concernées, comme les avocats, les experts-comptables et vérificateurs des comptes notamment. Ils encouragent les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux à prendre des mesures supplémentaires pour assurer que toutes les parties intéressées soient bien informées du fait que la corruption transnationale constitue une infraction principale du blanchiment et qu'il importe de faire preuve d'une vigilance particulière en ce qui concerne les personnes politiquement exposées à l'étranger. Ils recommandent en outre aux autorités répressives chiliennes d'examiner les déclarations*

*d'opérations suspectes, présentes et futures, pour déterminer si elles peuvent donner matière à des soupçons de corruption transnationale.*

## **C. ENQUÊTES, POURSUITES ET SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION TRANSNATIONALE OU D'INFRACTIONS CONNEXES**

### **1. Enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale**

76. La législation organisant tous les stades de l'enquête et des poursuites en cas de faits de corruption transnationale est principalement regroupée dans le Code de procédure pénale. Comme on l'a vu, le Chili a réformé totalement son système de procédure pénale en 2000-05, en adoptant un nouveau Code de procédure pénale. Cette réforme a apporté des changements dans les organismes chargés des enquêtes et des poursuites en cas de corruption. Avant l'adoption du nouveau code, le système pénal chilien était purement inquisitorial, tous les pouvoirs étant concentrés entre les mains du juge de la cour pénale : le même juge menait l'instruction avant le procès (à travers la police), se chargeait du procès et rendait le verdict en première instance. La réforme et le nouveau code ont introduit un système de procédure contradictoire et la personne du procureur public.

77. Au-delà des dispositions du Code de procédure pénale, le Procureur général peut émettre des instructions générales. On retiendra pour la suite l'importance particulière de l'Instruction du Procureur général du 29 janvier 2007 (« Instruction 29 »), publiée peu de temps avant la mission sur place.

#### **a) Organismes participant à la lutte contre la corruption d'agents publics nationaux et étrangers**

##### **(i) Organisation générale des tribunaux pénaux et du bureau du procureur**

78. Dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale, des Tribunaux de garantie ainsi que les Tribunaux pénaux de première instance récemment créés ont remplacé les anciennes cours pénales. Les Tribunaux de garantie sont chargés de statuer sur les questions de procédures pénales concernant les droits fondamentaux des personnes concernées par les procédures pénales. Ce sont les Juges de garantie qui y exercent. Les Tribunaux pénaux de première instance entendent les affaires liées à des infractions pénales, y compris la corruption. Les appels sont entendus par la Cour d'appel, un examen étant encore possible au niveau de la Cour suprême.

79. Le nouveau Code de procédure pénale a instauré le ministère public en tant qu'instance publique chargée des enquêtes et des poursuites relatives à des allégations d'activités pénales, y compris la corruption d'agents publics étrangers. Le ministère public est dirigé par le Procureur général. Les modalités de sélection du Procureur général font intervenir le Président, le Sénat et la Cour suprême. Un candidat à la fonction de Procureur général est d'abord sélectionné par le Président sur une liste de cinq candidats possibles fournie par la Cour suprême. Le Président ne peut nommer le candidat proposé à la fonction de Procureur général que si la candidature est approuvée par un vote du Sénat à la majorité des deux tiers.

80. Le ministère public a une organisation hiérarchisée. Il existe 18 parquets régionaux, dont quatre pour la Région métropolitaine de Santiago, chacun doté d'un procureur régional et de substituts du

procureur qui travaillent sur ses instructions<sup>23</sup>. Le Procureur général peut émettre des instructions générales sur des catégories d'infractions et a émis des instructions sur des affaires de corruption (voir plus loin). Cependant, il n'est pas habilité à envoyer des instructions aux procureurs à propos d'affaires particulières (seules les procureurs régionaux peuvent intervenir dans des dossiers spécifiques)<sup>24</sup>.

(ii) *L'Unité spécialisée chargée des infractions commises par les agents publics et de la probité des agents publics*

81. Le Procureur général a créé l'Unité spécialisée chargée des infractions commises par les agents publics et de la probité des agents publics (l'« Unité spécialisée ») en mai 2003. Cette unité pluridisciplinaire nationale est composée de huit avocats, comptables et analystes financiers. Elle aide, conseille et forme les procureurs qui enquêtent sur des affaires de corruption<sup>25</sup>. En plus de cette unité, 57 des 647 nouveaux substituts du procureur chiliens sont spécialisés dans les affaires de corruption au sens où ces affaires leur seraient généralement assignées, même s'ils ne s'occupent pas exclusivement de ces cas.

82. En 2006, l'Unité spécialisée a organisé des ateliers sur la Convention pour les procureurs de Santiago et de plusieurs régions. Les ateliers présentaient les diverses dispositions de la Convention et détaillaient tout particulièrement les éléments de l'infraction et les possibilités d'entraide judiciaire.

(iii) *Police et enquêteurs*

83. La *Policía de Investigaciones de Chile* (PICH) et les *Carabineros de Chile* sont les seules forces de police au Chili<sup>26</sup>. Avant la réforme de la procédure pénale, la PICH et les *Carabineros* avaient des pouvoirs étendus, car les juges leur déléguaient pour une bonne part les enquêtes. Désormais, ils aident le ministère public et exécutent les mesures d'instruction sous la direction et la responsabilité du procureur et ils lui apportent leurs compétences de police scientifique.

84. La police se charge essentiellement d'enquêter sur les infractions, tandis que les *Carabineros* cherchent surtout à prévenir les infractions, mais les deux services peuvent intervenir dans des enquêtes sur des faits de corruption transnationale. La PICH comme les *Carabineros* disposent d'unités spécialisées dans la criminalité économique. Les sept personnes qui composent l'unité spéciale des *Carabineros* ont reçu une formation sur la corruption transnationale. Il n'y a pas eu de formation spécifique sur la corruption transnationale pour la PICH.

(iv) *Le Conseil de défense de l'État*

85. Le Conseil de défense de l'État est un organisme qui joue un rôle important dans les affaires de corruption d'agents publics nationaux. Il interviendra toutefois rarement dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers en vertu des nouvelles règles de procédures pénales. Avant la réforme, le Conseil était chargé de l'accusation publique pour toutes les affaires de corruption, y compris celles de corruption

---

23 Avec la création récente de deux nouvelles régions au Chili, il y aura bientôt 18 parquets régionaux.

24 Voir l'article 17 de la Loi organique sur le Bureau du Procureur public.

25 L'Unité spécialisée assure aussi la liaison avec d'autres organismes comme le Contrôleur général, le Conseil de défense de l'État (voir plus loin) et la police. Une autre unité spécialisée est chargée de la criminalité économique, du blanchiment de capitaux et du crime organisé.

26 Les *Carabineros* sont placés sous la tutelle du ministère de la Défense nationale.

transnationale. Dans ses réponses écrites aux questions soumises avant la mission sur place et lors des discussions à l'occasion de la mission sur place, les autorités chiliennes ont précisé que le Conseil se limite à présent au rôle de plaignant dans deux types d'affaires : « celles qui sont susceptibles d'entraîner une dépréciation de ressources de l'État ou de l'un quelconque de ses organismes, ou celles qui concernent des infractions pénales commises par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions »<sup>27</sup>. Ces critères sont rarement réunis dans les affaires de corruption transnationale. Depuis la mission sur place, les autorités chiliennes ont précisé qu'elles considèrent que le Conseil est habilité à intervenir dans les affaires de corruption transnationale aux termes de la deuxième partie de l'article 3(5) de sa loi organique (D.F.L. n°1), qui lui accorde compétence pour agir dans les affaires de corruption. Le Conseil et l'Unité spécialisée se rencontrent régulièrement pour résoudre des problèmes qui peuvent survenir lors des enquêtes. Le soutien d'une institution expérimentée comme le Conseil peut représenter une aide significative dans les affaires de corruption transnationale.

**b) *Coordination entre organismes, formation et indépendance***

86. Les participants aux panels ont unanimement reconnu que la communication et la coordination étaient bonnes entre la PICH, les *Carabineros*, les procureurs et le Conseil de défense de l'État. Les changements fondamentaux et la redistribution des rôles requise aux termes de la réforme de la procédure pénale semblent dans l'ensemble se dérouler sans heurts. De plus, comme la plupart des grandes entreprises sont situées à Santiago, les enquêtes sur les faits de corruption transnationale auront lieu surtout dans la capitale, ce qui devrait faciliter la coordination entre les différentes autorités.

87. Les procureurs ont reçu une formation sur les éléments de l'infraction de corruption transnationale de la part de l'Unité spécialisée. Toutefois, aucune information n'a été diffusée sur la façon spécifique d'enquêter sur les affaires de corruption nationale d'une part et de corruption transnationale d'autre part<sup>28</sup>. De même, l'atelier portait sur les obligations en matière d'entraide judiciaire vis-à-vis des autres Parties à la Convention, mais il n'encourageait pas les procureurs à demander une entraide judiciaire lors d'enquêtes sur des cas de corruption transnationale. Par conséquent, pour toute enquête future de ce type, les autorités chiliennes doivent adopter une méthodologie de détection volontariste et collecter des informations, par exemple, en lisant la presse étrangère.

88. Comme on l'a vu, la prochaine instruction du Procureur général qui portera spécifiquement sur la Convention devrait toucher un large public et sensibiliser davantage les autorités chargées des enquêtes et des poursuites à l'infraction de corruption transnationale. Elle complètera une instruction émise en 2000 après la ratification par le Chili de la Convention interaméricaine contre la corruption<sup>29</sup>.

89. Les représentants des autorités répressives ayant participé aux panels ont exprimé leur confiance quant à l'indépendance du ministère public. Ils ont affirmé unanimement que des considérations politiques ne peuvent influencer les enquêtes et les poursuites dans des affaires de corruption transnationale. Ils ont

---

27 Aux termes de l'Instruction 29, les procureurs doivent informer le Conseil dans les 10 jours ouvrés des enquêtes concernant ces affaires. Si le Conseil souhaite engager des poursuites judiciaires, il a les mêmes droits et obligations que n'importe quel plaignant et il ne bénéficie d'aucun privilège en matière de procédure.

28 Par exemple, la police a indiqué qu'elle ouvre habituellement une enquête en cas d'allégation de corruption nationale en contactant l'organisme pour lequel travaille l'agent public qui est présumé corrompu. Une telle approche serait plus problématique en ce qui concerne un agent public étranger, surtout quand l'entraide judiciaire avec le pays étranger est difficile.

29 Instruction 188 du 21 novembre 2000 visant à informer les procureurs des conséquences de la ratification sur la législation chilienne.

ajouté que l'article 5 de la Convention est juridiquement contraignant et ne peut être ignoré par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites<sup>30</sup>. En particulier, les représentants de la police ont déclaré qu'ils n'ont jamais été confrontés à des ingérences politiques dans leurs enquêtes ; interrogés sur les enquêtes ayant trait à des intérêts économiques majeurs, ils ont signalé avoir mené avec succès, il y a plusieurs années, une enquête sur une importante société du secteur financier.

**Commentaire :**

***Les examinateurs principaux encouragent les autorités chiliennes à fournir une formation aux forces de police sur l'infraction de corruption transnationale, ainsi que sur les différences découlant de ses éléments transnationaux aux stades de la détection et de l'enquête. Dans ce contexte, les examinateurs principaux accueillent favorablement la publication prochaine d'une nouvelle instruction portant spécifiquement sur la Convention, et recommandent au Groupe de travail d'assurer le suivi de la question de la sensibilisation une fois l'instruction publiée.***

**c) Conduite des enquêtes**

90. Les enquêtes pénales se divisent en deux grandes phases au Chili : (1) l'« enquête préliminaire » menée par le procureur avec l'aide de la PICH ou des *Carabineros* ; et (2) l'enquête officielle qui commence une fois que le procureur informe une personne, en présence du Juge de garantie, qu'elle fait l'objet d'une enquête pour une ou plusieurs infractions. Les autorités chiliennes n'ont mené encore aucune enquête sur une affaire de corruption transnationale.

91. Les procureurs peuvent ouvrir une enquête préliminaire (1) à la réception d'un signalement de soupçons ; (2) de leur propre initiative ; ou (3) en cas de plainte déposée par la victime. Bien que les victimes puissent donc porter plainte, la notion de « victime » dans les cas de corruption active n'est pas claire. Lors de la Phase 1, les autorités chiliennes ont déclaré qu'un concurrent peut être considéré comme victime dans une affaire de corruption d'agents publics étrangers s'il peut démontrer qu'il a été lésé par l'infraction. De plus, en cas d'infractions portant atteinte à la probité publique, il est possible de porter plainte sans en avoir été victime ; on peut arguer que la corruption d'agents publics étrangers porte atteinte à la probité publique. Pendant la mission sur place, un Juge de garantie a affirmé qu'à son avis, le concurrent ne peut être considéré comme une victime dans le cadre d'une procédure pénale car les préjudices causés par la corruption sont abstraits, même s'il a de bonnes chances d'obtenir des dommages-intérêts au civil. Cela étant, les Juges de garantie présents lors de la visite ont estimé qu'un concurrent ou que la société civile peut faire jouer l'article 111 du Code de procédure pénale qui permet à quiconque de se considérer comme victime de toute infraction à la probité public. Comme ailleurs, on ne sait pas si une infraction commise par une personne physique chilienne qui n'affecte que des agents publics étrangers constitue à cette fin une infraction à la probité publique. Un procureur a déclaré que la notion de victime est large dans le Code de procédure pénale, mais il a souligné que la décision en la matière appartient au Juge de garantie. Même si la plainte est rejetée, elle est transmise au ministère public de sorte que le concurrent ayant subi le préjudice peut s'assurer que l'affaire sera portée devant un tribunal.

92. Le principe de légalité des poursuites est la règle générale au Chili. Ainsi un procureur ne peut décider d'ouvrir ou de clore une enquête que pour des raisons prévues dans la loi. Parmi ces raisons figure

---

30 L'article 5 prévoit, dans la partie pertinente, que « les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger [...] ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

l'absence de preuve ou l'expiration des délais de prescription (au stade de l'enquête préliminaire), ou l'application d'un moyen de défense général ou du principe *non bis in idem* (au stade de l'enquête officielle).

93. Cependant, malgré le principe de légalité des poursuites, il existe un certain nombre d'exceptions. Aux termes de l'article 170 du Code de procédure pénale, des décisions discrétionnaires de clore une enquête (ou de ne pas ouvrir d'enquête) sont possibles pour certains crimes. (Les mêmes règles s'appliquent conformément à l'article 170 aux décisions discrétionnaires de clore ou d'ouvrir immédiatement une affaire.) L'article 170 peut s'appliquer en particulier aux infractions qui ne portent pas gravement préjudice à l'intérêt public et sont passibles d'une peine minimum de moins de 540 jours. Comme on le verra dans la section sur les sanctions, la corruption transnationale au Chili est soumise à des sanctions minimales – la peine plancher est nettement inférieure à 540 jours – et l'infraction peut donc relever de l'article 170.

94. L'Instruction 29 donne quelques éclaircissements sur les règles déterminant la clôture anticipée des affaires, y compris aux termes de l'article 170 du Code de procédure pénale, mais elle est difficile à interpréter en ce qui concerne la corruption transnationale. L'Instruction (au point 5) comporte une déclaration générale selon laquelle les critères d'ouverture et de clôture des affaires qui y sont contenus s'appliquent « aux infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et à celles qui portent atteinte aux biens publics et aux sociétés et entités dans lesquelles l'État détient une participation ou auxquelles il contribue » et comprend une liste générale d'infractions de cette nature, dont fait partie la corruption transnationale (mais sans que soient analysées les raisons pour lesquelles elle entre dans cette catégorie générale).

95. Pour le Chili, bien que le texte de l'Instruction 29 soit uniquement axé sur la corruption nationale et ne traite pas dans les faits de l'intérêt juridique protégé (*bien jurídico protegido*) de l'infraction de corruption transnationale, l'inclusion de l'infraction de corruption transnationale dans la liste d'infractions exclut l'exercice de l'opportunité des poursuites. Toutefois, l'approche adoptée dans l'Instruction 29 reste préoccupante. La disposition se référant à la corruption transnationale ne précise pas que l'opportunité des poursuites est exclue ; elle affirme simplement que les « critères contenus dans l'Instruction » s'appliquent à la corruption transnationale. Certes, l'Instruction précise que l'opportunité des poursuites est généralement exclue dans les cas de corruption. Ailleurs dans l'Instruction, il est cependant signalé que l'application du droit sur des questions comme l'opportunité des poursuites aux termes de l'article 170 du Code de procédure pénale peut dépendre d'une analyse factuelle et juridique de la nature de la participation de l'agent public<sup>31</sup> ; rien ne permet de savoir comment cela s'appliquerait dans des affaires de corruption transnationale. Si le but est de faire dépendre la législation de la nature exacte des actes des agents publics étrangers aux termes de la législation étrangère, il faut alors analyser la législation étrangère, contrairement à l'exigence énoncée par la Convention selon laquelle la définition de l'infraction de corruption transnationale doit être autonome. (Voir l'article 1 de la Convention ; paragraphe 3 des Commentaires) Depuis la mission sur place, le Chili a précisé que, bien que, pour lui, l'Instruction 29 constitue une règle suffisante, le Procureur général a l'intention de traiter plus spécifiquement de l'infraction de corruption

---

31 Voir l'Instruction 29 au point 6 : « [L'article 170 CPC] interdit spécifiquement l'application du principe de l'opportunité des poursuites dans le cas d'actes auxquels un agent public a participé d'une quelconque manière dans l'exercice de ses fonctions. ... Ainsi, bien que le droit n'exclue pas l'application du principe d'opportunité pour des actes de nature pénale auxquels des agents publics ont participé, si ces actes se déroulent alors que l'agent n'exerce pas ses fonctions, il peut s'avérer que son statut d'agent public donne à ces actes une connotation portant gravement atteinte à l'intérêt public ou bien que, par la simple sanction, les procureurs ne puissent pas exercer les pouvoirs qui leur sont conférés aux termes de l'article 170 du [CPP]. » L'Instruction ne cherche pas à appliquer ces principes à la nature spécifique de la corruption d'agents publics étrangers ou aux agents publics étrangers.

transnationale, en particulier en ce qui concerne l'existence de toute exception possible au principe général de légalité des poursuites. Les examinateurs ont accueilli favorablement cet engagement.

96. Aux termes de l'article 170, un procureur cherchant à clore une affaire à titre discrétionnaire doit fournir une décision motivée au juge qui en informera toute victime ou partie intervenante. Le juge peut annuler la décision de clore une affaire, mais seulement sur la base de motifs techniques limités ou si la victime s'y oppose. Les victimes et les parties intervenantes peuvent faire appel des décisions discrétionnaires de clôture d'une enquête auprès d'instances supérieures du ministère public qui vérifient si la décision est conforme aux politiques générales et aux normes applicables.

97. Les enquêtes peuvent aussi être suspendues, par exemple lorsqu'un procureur n'a pas suffisamment de preuves ou ne peut poursuivre l'enquête si des éléments nouveaux ne se présentent pas. L'Instruction 29 exige que le procureur régional approuve toute suspension et que des mesures minimales d'enquête – comme l'audition de témoins ou l'approbation par un expert de la situation comptable – soient exécutées avant que la décision de suspension ne puisse être prise<sup>32</sup>.

98. L'équipe d'examen considère que les règles de déroulement des enquêtes et des poursuites en cas de corruption transnationale, y compris en ce qui concerne la possibilité de poursuites discrétionnaires et d'autres dérogations au principe de légalité des poursuites, doivent être clarifiées. Elle accueille favorablement la décision du Procureur général de publier une instruction traitant de la politique et des priorités concernant les poursuites en tenant compte de la nature spécifique de l'infraction de corruption transnationale, et notamment du fait que cette infraction n'implique pas nécessairement des agents publics chiliens ou des deniers publics chiliens.

99. Comme on l'a noté, l'enquête officielle commence une fois que le procureur informe une personne, en présence du Juge de garantie, qu'elle fait l'objet d'une enquête pour une ou plusieurs infractions. Une fois l'enquête officielle terminée, le procureur peut mettre officiellement le suspect en accusation et demander audience au Juge de garantie pour préparer le procès. Au cours ou à l'issue de l'enquête officielle, il peut exister d'autres possibilités que les poursuites. Premièrement, les procureurs peuvent proposer l'interruption conditionnelle de l'enquête au Juge de garantie (si la personne faisant l'objet de l'enquête ne respecte pas les conditions fixées, la procédure est relancée). Deuxièmement, le suspect et la victime peuvent convenir d'un dédommagement de la victime sauf si le procureur considère que la poursuite de la procédure pénale est dans l'intérêt public. L'Instruction 29 recommande que l'on ait rarement recours à l'interruption conditionnelle et exclut les accords de dédommagement pour les infractions perpétrées par des agents publics ou à l'encontre de la probité.

100. Dans une affaire d'actes de corruption présumés commis par une filiale à l'étranger d'une entreprise chilienne, les procureurs chiliens ont contacté de façon informelle les procureurs du pays étranger concerné pour obtenir des informations sur l'enquête, mais ils n'ont pas reçu de réponse.

***Commentaire :***

***Les examinateurs principaux se félicitent de l'intention des autorités chiliennes de clarifier, dans le cadre d'une instruction ou autre mesure appropriée, les règles concernant les enquêtes et les poursuites en cas de corruption transnationale et en particulier les règles relatives aux éventuelles exceptions au principe de légalité des poursuites.***

---

32 Les procureurs peuvent aussi suspendre une enquête officielle, avec l'autorisation du Juge de garantie, si le suspect est en fuite, si une action civile liée est en cours ou en raison d'une maladie mentale du suspect.

*De manière générale, compte tenu de la récente réforme de la procédure pénale au Chili et en l'absence d'affaires de corruption transnationale, les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale à mesure de son évolution.*

**d) Outils et techniques d'investigation**

101. Comme on l'a souligné, les autorités répressives chiliennes n'ont encore guère d'expérience en matière d'enquête sur la corruption transnationale. Les seules allégations connues sont survenues peu de temps avant la mission sur place et n'étaient pas parvenues au stade de l'enquête préliminaire au moment de la mission. Interrogé sur le type de preuves que rechercherait la PICH, son représentant a répondu qu'elle clarifierait la relation commerciale entre le corrupteur et l'agent public étranger, demanderait des informations auprès d'Interpol, interrogerait des témoins, etc. Les représentants de la PICH ont fait remarquer que les principaux problèmes auxquels ils sont confrontés quand ils enquêtent sur des faits de corruption nationale (et donc potentiellement sur la corruption transnationale) sont l'obtention de renseignements bancaires et d'une entraide judiciaire (voir plus loin).

102. Parmi les techniques élémentaires d'enquête à la disposition des procureurs dans les affaires de corruption, on compte les perquisitions et la saisie, l'audition de témoins au Chili, dans un consulat chilien à l'étranger ou un tribunal à l'étranger et la protection des témoins. Les procureurs peuvent aussi demander à la Cour d'appel l'accès à différents documents administratifs « secrets ». Les techniques d'enquête spéciales renforcées (infiltration d'agents, informateurs, livraisons contrôlées) ne sont pas disponibles sauf si la principale infraction qui fait l'objet de l'enquête est liée à une affaire de blanchiment de capitaux, de stupéfiants ou de terrorisme<sup>33</sup>.

103. Les enquêtes sont généralement secrètes pendant leur phase préliminaire, qui peut durer indéfiniment sous réserve que le suspect n'en ait pas connaissance. Un suspect qui en apprend l'existence peut cependant demander qu'un Juge de garantie ordonne l'officialisation de l'enquête. Une fois l'enquête officielle, toutes les parties ont accès au dossier sauf si le procureur ordonne le secret, ce qu'il peut faire pour une durée maximale de 40 jours. Les autorités chiliennes ont indiqué que, dans les enquêtes de cette nature, le stade préliminaire est habituellement long, de sorte que lorsque l'enquête est officialisée, elle n'est guère menacée par le risque d'une divulgation du dossier.

104. La possibilité de recourir aux écoutes téléphoniques n'est pas tout à fait claire en raison de la faiblesse des sanctions en cas de corruption transnationale. Généralement, les écoutes ne peuvent être utilisées que pour les infractions majeures et pas pour les délits. Même si les peines de prison applicables aux affaires de corruption transnationale sont du niveau de celles prévues pour les délits, la loi prévoit aussi une interdiction d'exercer une fonction publique. Le Chili a indiqué que, comme il s'agit de la « principale sanction », les écoutes téléphoniques seraient possibles dans les cas de corruption transnationale. Comme le note l'équipe d'examen, même si l'infraction de corruption transnationale peut donner lieu à une telle sanction, il est peu probable qu'il s'agisse de la sanction principale dans le cas ordinaire où le coupable est une entreprise privée ou une personne physique.

105. Les mesures d'enquête qui pourraient restreindre ou porter atteinte aux droits constitutionnels, comme les écoutes téléphoniques, doivent être autorisées par un Juge de garantie (article 9 du Code de procédure pénale). Un procureur a précisé qu'il est plus facile d'obtenir une telle autorisation dans les affaires comportant des allégations de crimes violents que dans les affaires concernant des infractions économiques. Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux étant soumises à des règles spéciales, elles

---

33 Loi n°19 913 sur le blanchiment de capitaux et Loi n°20 000 sur les infractions de trafic de stupéfiants.



semblent généralement ne pas s'inscrire dans cette tendance générale ; un représentant de l'unité spéciale de lutte contre le blanchiment de capitaux a confirmé que, le cas échéant, l'autorisation du Juge de garantie avait été obtenue dans la plupart des affaires de blanchiment de capitaux.

106. La protection des témoins est organisée par le Service du soutien aux victimes et aux témoins du ministère public et les cellules régionales correspondantes. La protection élémentaire des témoins peut être obtenue dans des cas de corruption transnationale, tandis qu'une protection renforcée est possible dans les affaires de stupéfiants, de terrorisme et de blanchiment de capitaux. De plus, si les témoins peuvent être en théorie protégés dans les enquêtes sur des faits de corruption nationale et transnationale, les procureurs présents lors de la mission sur place ont déclaré ne pas se souvenir d'un cas de corruption nationale où une protection a été demandée ou fournie. La protection peut être accordée depuis l'enquête préliminaire jusqu'à six mois après le procès. Le niveau de protection diminue à mesure que progresse la procédure pénale : par exemple, le témoin peut obtenir une protection de son identité au début de l'enquête, mais seulement pendant 40 jours. L'identité du témoin ne peut être secrète au stade du procès car le Code de procédure pénale requiert que tous les témoins déposant lors d'une audience orale annoncent leur nom (article 307 du Code de procédure pénale). Le lieu de résidence du témoin peut être maintenu secret. Au stade du procès, la protection doit répondre au critère supplémentaire de « gravité » de la situation<sup>34</sup>.

107. La coopération « substantielle » d'un suspect à l'éclaircissement des faits soumis à l'enquête constitue une circonstance atténuante (article 11(9) du Code pénal). Le Code pénal ne précise pas ce que signifie une coopération « substantielle ». En revanche, une loi spéciale sur les infractions liées à des affaires de stupéfiants précise que la personne doit fournir des informations précises, exactes et vérifiables qui permettent l'identification des auteurs de l'infraction, l'éclaircissement des faits qui font l'objet de l'enquête ou la prévention de l'infraction (article 22 de la Loi n°20 000). Un procureur rencontré lors de la mission sur place a indiqué que, dans la pratique, la sanction ne peut être atténuée que si la personne avoue sa participation à l'infraction avant le début de l'enquête.

108. Comme les personnes morales n'ont pas, en tant que telles, de responsabilité pénale, les enquêtes ne sont pas centrées sur elles. La PICH et les *Carabineros* tenteront d'identifier la ou les personnes physiques responsables de l'infraction.

#### **e) *Secret bancaire***

109. Les procureurs et les autorités de police ont déclaré que le secret bancaire est un des grands problèmes rencontrés au Chili lors d'enquêtes sur des allégations de corruption et de criminalité économique. Ils anticipent le même type de problèmes lors des futures enquêtes sur la corruption transnationale.

110. Le secret bancaire est soumis à une série de dispositions qui se chevauchent apparemment. À l'évidence toutefois, dans les cas de corruption transnationale, des restrictions s'appliquent au pouvoir de levée du secret bancaire par un Juge de garantie.

111. L'article 154 de la Loi bancaire établit une distinction entre secret bancaire et confidentialité bancaire. Le secret bancaire couvre un vaste pan des opérations bancaires, comme les dépôts et les

---

34 D'après les autorités chiliennes, pour qu'une situation soit considérée comme « grave », il faut qu'une menace grave ou qu'un grave danger soit avéré. Le tribunal impose au procureur de produire des éléments concrets justifiant une telle mesure. La cellule régionale fournit du matériel pour protéger les victimes et les témoins lors d'une audience orale, comme des paravents qui évitent un contact visuel entre la victime et l'accusé, des circuits de télévision fermés qui permettent à la victime ou au témoin de témoigner dans la pièce voisine.

placements de toute nature effectués par les banques et cette protection s'étend aux mouvements et aux soldes des comptes courants, des comptes d'épargne, des dépôts à terme et autres formes de placement. Les autres opérations bancaires sont soumises à la confidentialité (voir plus loin).

112. Le secret bancaire peut être levé par un Juge de garantie dans une affaire de corruption transnationale, mais la législation impose des restrictions. La Loi bancaire générale autorise le procureur, avec l'approbation du Juge de garantie, à examiner ou à demander des renseignements sur des opérations « spécifiques » qui ont été effectuées par une personne officiellement accusée et qui ont un « lien direct » avec l'enquête. Une autre loi, la Loi bancaire sur les comptes courants et les chèques, n'autorise elle aussi que la divulgation d'« éléments financiers déterminés » du compte courant, à la demande d'un procureur et avec l'approbation du Juge de garantie.

113. Pour certains types d'infractions et de situations – mais pas pour les enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale – les Juges de garantie sont habilités à lever intégralement le secret bancaire et à ordonner la divulgation complète des informations bancaires qui peuvent être utiles. Le secret bancaire peut être intégralement levé par le Juge de garantie dans des cas de corruption nationale et d'autres affaires donnant lieu à des enquêtes à l'encontre d'agents publics pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions ; les demandes ne doivent pas nécessairement être liées à des opérations spécifiques ou avoir un lien direct avec l'enquête. Une loi récente a habilité l'UAF à obtenir la levée totale du secret bancaire auprès d'un Juge lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.

114. Depuis la mission sur place, les autorités chiliennes ont indiqué que les autorités de tutelle du secteur bancaire (1) ont depuis de nombreuses années interprété au sens large les exigences relatives à la spécificité et à l'existence d'un lien direct ; (2) ont rappelé aux banques que certains renseignements bancaires comme l'existence d'un compte ne sont pas soumis au secret bancaire ; et (3) ont publié une circulaire enjoignant les banques de s'efforcer de répondre rapidement lorsque les renseignements ne sont pas considérés comme secrets aux termes du droit. Cela étant, elles n'ont pas expliqué pourquoi la législation traite spécifiquement les cas de corruption nationale différemment en éliminant l'obligation de se référer à des opérations spécifiques ou déterminées ou à l'existence d'un lien direct avec l'enquête. Le secret bancaire ayant été cité à plusieurs reprises comme le principal obstacle aux enquêtes portant sur des crimes économiques, l'équipe d'examen considère que ces restrictions doivent être éliminées.

115. En plus des contraintes juridiques s'opposant à la levée du secret bancaire dans les cas de corruption transnationale, ou bien en raison de ces limites, il existe apparemment d'importants obstacles concrets à l'obtention de renseignements bancaires. Les procureurs ont souligné à plusieurs reprises que le secret bancaire constitue dans la pratique un obstacle important lors des enquêtes sur la criminalité économique car il faut pouvoir réunir les preuves nécessaires pour qu'un juge lève le secret bancaire (même partiellement). Il faut plusieurs jours ou semaines au Juge de garantie pour approuver une demande de renseignements car il exige au préalable une grande quantité d'informations avant de définir l'étendue des renseignements « spécifiques » dont la divulgation est autorisée. Il faut également un certain temps avant d'obtenir les renseignements de la banque.

116. La distinction entre secret bancaire et confidentialité bancaire est également préoccupante. Une banque peut divulguer les renseignements associés à des opérations confidentielles si une personne démontre un « intérêt légitime » sous réserve que la banque considère que la communication de telles informations n'a aucun impact sur le patrimoine net du client. Si la banque hésite, comme cela peut être le cas compte tenu de sa responsabilité potentielle et de ses incertitudes quant au statut secret ou confidentiel de certaines informations, seule une décision de justice permettra d'obtenir lesdites informations.

117. L'unité spéciale de la police qui s'occupe des infractions de blanchiment de capitaux a confirmé que les réponses aux demandes de renseignements auprès des banques peuvent prendre un à deux mois,

surtout quand la banque est soucieuse de sa relation avec le client. Par contre, une réponse est parfois obtenue en quelques jours quand une banque coopère entièrement et n'exige pas l'intervention du Juge de garantie.

118. Une proposition de loi actuellement soumise au Congrès, la Proposition révisée sur l'autorisation de la levée du secret bancaire dans le cadre d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, Bulletin n°4426-07 (la « Proposition révisée ») traite du secret bancaire, mais seulement en ce qui concerne le blanchiment de capitaux<sup>35</sup>. Pour les cas de blanchiment de capitaux, la Proposition révisée (article 4) ajouterait une disposition à l'article 154 de la Loi bancaire générale autorisant les procureurs, avec l'accord du Juge de garantie, à obtenir l'accès à « tout renseignement disponible ou copies concernant tout dépôt ou autre investissement ou opération de crédit effectué par une quelconque personne, collectivité, entité ou société de personnes *de facto* faisant l'objet d'une enquête, dans la mesure où ces opérations, à la discrétion du ministère public, peuvent être liées à, ou contribuer à, ou confirmer la perpétration de ces infractions ». Une disposition similaire assouplirait le secret bancaire, mais là encore uniquement pour le blanchiment de capitaux, aux termes de la Loi bancaire sur les comptes courants et les chèques. Ces dispositions semblent conférer aux Juges de garantie le même pouvoir de lever le secret bancaire dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux que celui dont ils disposent dans les enquêtes administratives sur le blanchiment de capitaux menées par l'UAF et dans les cas de corruption nationale.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux considèrent que l'accès aux renseignements financiers est d'une importance fondamentale pour mener efficacement des enquêtes sur les infractions de corruption transnationale. Ils craignent que le secret bancaire ne constitue un obstacle majeur à l'efficacité des enquêtes des autorités répressives chiliennes en matière de corruption transnationale. Ils font remarquer que la Proposition révisée relative au secret bancaire est actuellement soumise au Congrès, mais que pour l'instant elle ne traite que de la levée intégrale du secret bancaire dans le cadre d'enquêtes pénales sur le blanchiment de capitaux.*

*Les examinateurs principaux craignent en particulier que le pouvoir du Juge de garantie d'ordonner l'accès aux renseignements bancaires ne soit bien plus limité dans les cas de corruption transnationale que dans les cas de corruption nationale et des enquêtes administratives sur le blanchiment de capitaux menées par l'UAF. Ils recommandent au Chili d'aligner ses règles en matière d'enquêtes dans les affaires de corruption transnationale sur celles applicables aux affaires de corruption nationale et aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux menées par l'UAF dans ce domaine. En outre, ils recommandent au Chili de prendre des mesures pour s'assurer que les institutions financières fournissent rapidement les informations financières requises dans les cas appropriés.*

*Plus généralement, les examinateurs principaux encouragent les autorités chiliennes à envisager l'alignement du traitement de l'infraction de corruption transnationale sur celui de l'infraction de blanchiment de capitaux en ce qui concerne les instruments d'enquête qui sont à la disposition des procureurs lorsque cela est nécessaire.*

---

35 Comme on le verra, la Proposition révisée a été modifiée depuis la mission sur place pour y intégrer des sanctions vis-à-vis de personnes morales dans les cas de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux. Cependant, les dispositions sur le secret bancaire continuent pour l'heure de ne s'appliquer qu'au blanchiment de capitaux.

*f) Entraide judiciaire et extradition*

*(i) Entraide judiciaire*

119. L'entraide judiciaire s'est nettement améliorée depuis la Phase 1. La réforme générale du Code de procédure pénale évoquée plus haut a eu un impact significatif sur le système d'entraide judiciaire. De plus, l'article 20bis du nouveau Code de procédure pénale prévoit que les demandes d'entraide judiciaire adressées par des pays étrangers doivent être traitées par le ministère public, qui demandera l'intervention d'un Juge de garantie si nécessaire de la même façon que dans les enquêtes nationales. Des procureurs, entre autres, ont expliqué qu'en fait, cette disposition permet aux procureurs, dans bien des cas, de fournir directement une entraide judiciaire ; une intervention judiciaire n'est requise que lorsque le droit national l'impose, autrement dit essentiellement lorsque les libertés fondamentales sont en jeu. Les procureurs ont indiqué que les procédures pour obtenir une autorisation judiciaire d'entraide judiciaire sont généralement simples. Plusieurs participants aux panels ont souligné que, dans bien des cas, la possibilité pour les procureurs de fournir directement une entraide judiciaire a grandement simplifié et accéléré ces procédures.

120. Une nouvelle unité spécialisée a été chargée par le ministère public, en 2004, du nouveau système d'entraide judiciaire. Elle entretient des relations avec les pays étrangers et conseille les procureurs nationaux sur les questions d'entraide judiciaire. Désormais, cette nouvelle unité centralise aussi les demandes d'entraide judiciaire des pays étrangers. En outre, les procureurs ont signalé que les modifications d'ordre général du nouveau Code de procédure pénale et du droit de la preuve ont étendu le champ de la coopération en facilitant la coopération informelle. Les statistiques disponibles (rares auparavant) témoignent d'une forte augmentation de l'entraide judiciaire ces deux dernières années.

121. Le nouveau rôle des procureurs semble avoir aussi réduit l'importance de l'entraide judiciaire fondée sur un traité (et des limites correspondantes compte tenu des conventions conclues par le Chili). Les procureurs ont signalé que, dans bien des cas, l'absence de traité ne constitue pas un obstacle car l'entraide judiciaire peut être accordée selon le principe de la réciprocité. Les procureurs ont également indiqué que, selon eux, le système actuel fonctionne efficacement et qu'il n'est pas nécessaire pour l'heure de modifier encore les textes. Les examinateurs soulignent que, selon les spécialistes de l'entraide judiciaire, les ressources disponibles sont généralement suffisantes pour permettre des réponses rapides. Les examinateurs ont été aussi impressionnés, de manière générale, par le dynamisme et l'engagement dont ont fait preuve les spécialistes de l'entraide judiciaire du ministère public, même s'ils ont estimé que certaines allégations auraient pu donner lieu à une réponse plus rapide et réactive. Compte tenu de la nouveauté du système et de l'augmentation rapide des demandes d'entraide judiciaire tout récemment, les examinateurs considèrent que le système doit faire l'objet d'un suivi par le Groupe.

122. Depuis le rapport de la Phase 1, le Chili est devenu partie à un certain nombre de conventions supplémentaires d'entraide judiciaire, notamment avec l'Italie, le Mercosur, la Bolivie et la Suisse. Le Chili est aussi partie à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale. Il a en outre été officiellement invité à adhérer à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et il engagera bientôt les procédures nécessaires à cet effet. Selon le ministère public, les limitations par le droit jurisprudentiel de l'entraide judiciaire évoquées au paragraphe 108 du rapport de Phase 1 ont été remplacées par l'article 20 bis et ne sont plus applicables, mais il n'y a pas de jurisprudence pertinente à ce jour.

123. Comme on l'a vu, le secret bancaire constitue un gros obstacle à l'efficacité des enquêtes sur les affaires de criminalité économique au Chili. C'est aussi un problème majeur pour l'entraide judiciaire. Le rapport de Phase 1, qui date de 2003, demandait au Chili de rendre compte, au bout d'un an, de son action en vue d'éliminer l'obstacle du secret bancaire pour l'entraide judiciaire. En 2004, le Chili a annoncé qu'il

allait créer un groupe de travail pour préparer une loi régissant l'entraide judiciaire. Cet engagement n'a cependant été suivi d'aucune action modifiant les règles du secret bancaire.

124. En ce qui concerne la saisie et la confiscation, la situation n'est pas encore résolue non plus. Selon les procureurs, aucun obstacle ne s'oppose à la saisie et à la confiscation en réponse à une demande d'entraide judiciaire, mais le cas ne s'est pas présenté à ce jour. Les procureurs ont indiqué qu'ils ont répondu à un certain nombre de demandes de renseignements sur des actifs détenus au Chili. En outre, dans une affaire, les autorités chiliennes ont saisi les actifs d'un ressortissant étranger au Chili.

125. La situation de l'entraide judiciaire dans des procédures pénales à l'encontre de personnes morales n'est toujours pas réglée. Selon les Réponses (question 13.1(e)), si aucune précision ne peut être apportée sur les demandes étrangères d'entraide judiciaire dans les affaires mettant en cause des personnes morales, c'est que la responsabilité pénale des entreprises n'existe pas au Chili. Cela laisse supposer qu'une exigence de double incrimination existe. Lors de la mission sur place, les procureurs ont considéré que l'absence de double incrimination pour les personnes morales au Chili n'empêche pas le Chili de fournir une entraide judiciaire ; cependant, cette affirmation n'a pas été soumise à l'épreuve des faits. Durant la Phase 1, le Chili a indiqué qu'il pouvait fournir une entraide judiciaire dans le cadre de procédures non pénales à l'encontre d'une personne morale. Là encore, le cas ne s'est pas présenté à ce jour.

126. La Proposition révisée ajouterait une disposition à la loi sur le blanchiment de capitaux (Loi n°19 913) qui renforcerait l'entraide judiciaire dans les affaires de blanchiment de capitaux. En réponse à une demande internationale, un procureur pourrait demander à un Juge de garantie l'ordre de geler des actifs d'une valeur équivalente à la valeur estimée des actifs blanchis<sup>36</sup>.

**Commentaire :**

*Les examinateurs notent que, d'un point de vue procédural, le système d'entraide judiciaire au Chili est nettement plus efficace qu'au moment du rapport de Phase 1, grâce à la réforme du Code de procédure pénale et à l'attribution, aux termes de l'article 20 bis du Code de procédure pénale d'un rôle important aux procureurs. Bien qu'il semble dans l'ensemble beaucoup plus réactif, le nouveau système n'en est qu'à ses débuts et un certain nombre d'aspects essentiels n'ont pas encore été tranchés par les tribunaux.*

*Les examinateurs principaux réitèrent l'importance de l'accès aux renseignements financiers pour enquêter efficacement sur l'infraction de corruption transnationale. Ils sont sérieusement préoccupés par le fait qu'aucune initiative n'a été prise pour éliminer les obstacles juridiques liés au secret bancaire qui s'opposent à l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale et qui avaient paru contraires à la Convention lors de la Phase 1. Ces obstacles nuisent à la capacité du Chili d'apporter une entraide judiciaire efficace dans les cas de corruption transnationale. Les examinateurs recommandent au Chili de supprimer rapidement les limitations aux renseignements bancaires qui peuvent être fournis dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire pour permettre, lorsque cela est nécessaire, que toutes les informations éventuellement utiles puissent être fournies. De plus, le Chili doit prendre des mesures efficaces afin de s'assurer qu'aucune charge de la preuve indue ne soit requise pour obtenir des renseignements bancaires.*

---

<sup>36</sup> La disposition de la Proposition révisée conférerait aussi ce pouvoir dans les cas de blanchiment de capitaux nationaux.

***Les examinateurs principaux recommandent au Chili de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'uneentraide judiciaire peut être fournie dans les affaires de corruption transnationale mettant en cause des personnes morales. Les examinateurs recommandent au Groupe de travail d'assurer, en général, un suivi en ce qui concerne le fonctionnement du nouveau système d'entraide judiciaire et, en particulier, la saisie et la confiscation.***

(ii) *Extradition*

127. L'article 10.1 de la Convention oblige les Parties à compter la corruption transnationale au nombre des infractions pouvant donner lieu à une extradition en vertu de leur législation et des traités qui les lient entre elles. Le Chili n'a procédé à aucune extradition passive ou active concernant une quelconque affaire liée à la corruption transnationale.

128. L'article 431 du CPP précise les critères d'extradition active et exige, entre autres, que l'infraction soit passible d'une peine de prison d'au moins un an. L'infraction chilienne de corruption transnationale ne répond pas à ce critère et l'extradition active est donc, pour l'instant, impossible aux termes de cette disposition du Code. En ce qui concerne l'extradition passive, l'article 449 du CPP requiert que l'infraction soit une infraction au titre de laquelle l'extradition est autorisée en vertu des traités applicables.

129. Le Chili a indiqué lors de la Phase 1 que la Convention constitue une base juridique pour l'extradition en l'absence de traité d'extradition. Cependant, les examinateurs notent qu'une extradition active ne peut avoir lieu depuis des pays qui ne sont pas Parties à la Convention ; de plus, pour ces pays, l'extradition passive ne peut avoir lieu dans les nombreux cas où le traité applicable impose une peine minimum d'un an. En outre, même en ce qui concerne les Parties, les procureurs et d'autres intervenants peuvent ne pas savoir que des règles spéciales s'appliquent au-delà de celles du CPP. Comme on le verra dans la section sur les sanctions, les examinateurs considèrent que le Chili doit alourdir d'urgence les sanctions applicables à la corruption transnationale afin de s'assurer qu'elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives ; pour répondre aux inquiétudes supplémentaires concernant l'extradition, ils estiment que les sanctions doivent être alourdies dans des proportions telles que cela supprime toute limitation de l'extradition active et passive dans les cas de corruption transnationale.

130. Début 2006, le Pérou a officiellement demandé au Chili d'extrader l'ancien président péruvien Alberto Fujimori pour qu'il réponde, entre autres, d'accusations de corruption au Pérou. Les autorités chiliennes retenaient M. Fujimori et des procédures d'extradition ont été engagées. Compte tenu de la date des événements correspondants, les procédures relèvent de l'ancien Code de procédure pénale. En juillet 2007, le juge de première instance a refusé l'extradition de M. Fujimori, estimant que les éléments soumis par le gouvernement péruvien n'étaient pas suffisants pour prouver les faits avancés dans la demande d'extradition. Le gouvernement péruvien a fait appel le 13 juillet.

***Commentaire :***

***Les examinateurs recommandent au Chili, lorsqu'il renforcera les sanctions applicables à la corruption transnationale (comme le recommande la section sur les sanctions), de s'assurer qu'elles sont suffisantes pour éliminer les limitations de l'extradition dans les cas de corruption transnationale.***

## 2. *La réforme du Code pénal et la réforme de la loi sur la corruption transnationale et les sanctions*

131. Le rapport de Phase 1 recommandait des changements pour remédier aux graves carences de la législation chilienne, notamment en ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, la responsabilité des personnes morales, les sanctions et la compétence des tribunaux chiliens. (Cf. rapport de Phase 1, pp. 32-34.) Au moment de la Phase 1 (2004), le Chili avait exprimé son intention de s'attaquer à ces carences dans le cadre d'une réforme complète du Code pénal. Comme le souligne le rapport, un décret exécutif en 2002 a créé une commission consultative auprès du ministère de la Justice (la « Commission consultative ») chargée de préparer un rapport sur le Code pénal révisé, qui était censé être publié à la fin de 2004. Étant donné l'étendue et l'importance des changements législatifs recommandés dans le rapport de la Phase 1 et de l'engagement pris par le Chili de traiter ces problèmes dans le cadre d'un processus général de réforme du Code pénal, les examinateurs de la Phase 2 se sont intéressés de près à l'avancement de ce projet.

132. Dans le questionnaire supplémentaire écrit remis avant la mission sur place, des précisions étaient demandées au Chili sur les initiatives prises en réaction aux diverses recommandations de la Phase 1. Les réponses du Chili n'ont fait allusion à aucune action des pouvoirs publics depuis le rapport de la Phase 1 en ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, les sanctions, la responsabilité des personnes morales ou la compétence. Soit le Chili ne s'est pas attaqué à ces problèmes, soit il devrait s'y attaquer ultérieurement et seulement dans le cadre de la réforme générale du Code pénal<sup>37</sup>. Les responsables du ministère de la Justice ont dans l'ensemble expliqué cette inaction par le fait que le gouvernement et le ministère de la Justice avaient d'autres priorités<sup>38</sup>.

133. La Commission consultative a soumis son projet de code pénal (le « projet préliminaire de code ») au Président de la République à la fin de 2005. Depuis lors, le texte est en préparation au ministère de la Justice pour soumission d'un projet au Congrès. Au moment des Réponses, la partie générale devait être soumise au Congrès au premier semestre de 2007, la partie spéciale devant être traitée ultérieurement<sup>39</sup>. Il faudra attendre un certain temps avant que la partie spéciale du Code – qui devrait normalement traiter de l'infraction de corruption transnationale et des sanctions qui lui sont applicables – soit examinée par le ministère de la Justice et qu'un projet soit rédigé pour être présentée au Congrès.

134. Lors de la mission sur place, l'équipe d'examen s'est déclarée sérieusement préoccupée par l'absence d'action des pouvoirs publics pour la mise en œuvre des recommandations de la Phase 1 et de la Convention. Elle considère que l'application de la Convention par le Chili nécessite en priorité une initiative législative rapide et que compte tenu de son état d'avancement actuel, le projet de réforme du Code pénal ne constitue pas une méthode satisfaisante pour parvenir à ce résultat. La partie spéciale du nouveau Code pénal ne sera pas prête avant longtemps, même pour être soumise au Congrès sous forme de projet. De plus, il n'y a eu à ce jour aucun débat public sur l'immense projet de révision de l'intégralité du Code pénal ; ce débat ne commencera apparemment que lors de la soumission au Congrès des projets pour chaque partie du texte.

---

37 Cf. les Réponses supplémentaires 10-13 (la responsabilité des personnes morales et les sanctions n'ont pas été traitées et doivent être traitées dans le cadre d'une réforme du Code pénal) ; Réponse supplémentaire 17 (aucun changement effectué à propos de la compétence territoriale) ; Réponse supplémentaire 4 (aucune action législative concernant les carences relative à l'infraction de corruption transnationale).

38 Cf. par exemple la Réponse supplémentaire 10.

39 Les Réponses supplémentaires (§§ 11-13) précisaient également que la partie spéciale du Code ne serait examinée qu'une fois que la partie générale en serait au stade de projet définitif.

135. En plus du problème fondamental de l'inaction des pouvoirs publics concernant la mise en œuvre de la Phase 1 et de la Convention, l'équipe d'examen s'inquiète de la méconnaissance chez d'importants hauts fonctionnaires rencontrés lors de la Phase 2 de l'état d'avancement de la réforme de la législation sur la corruption. Pendant la mission sur place, des responsables du ministère de la Justice ont déclaré que le projet de code préliminaire ne comportait pas de modification des dispositions sur la corruption transnationale, expliquant que la Commission consultative avait terminé son examen des dispositions pertinentes avant de recevoir les recommandations du Groupe de travail. Or, après la mission sur place, l'équipe d'examen a trouvé un exemplaire du projet préliminaire de code dans un article d'une revue juridique sur l'Internet<sup>40</sup>. Ce projet contient des propositions modifiant sensiblement les dispositions sur la corruption transnationale et à d'autres dispositions pertinentes ; un certain nombre de changements semble tenir compte des recommandations de la Phase 1. L'équipe d'examen n'a pas été satisfaite des réponses données, lors de la mission sur place, à propos des dispositions du projet préliminaire de code. Les autorités chiliennes ont expliqué que, selon elles, il était inefficace de discuter avec l'équipe d'examen d'un projet préliminaire qui serait révisé par le ministère de la Justice.

136. L'équipe d'examen reconnaît que le projet de code préliminaire est une ébauche, pas un projet de loi. Étant donné que le Chili considère que le document ne reflète pas la politique des pouvoirs publics, son contenu n'est pas analysé dans le présent rapport. Le caractère non officiel du projet met cependant en évidence l'absence d'action publique visant à mettre en œuvre les recommandations de la Phase 1 et de la Convention. Le nœud du problème semble être le manque de volonté et de ressources pour mettre en œuvre rapidement – et donc en dehors du processus de réforme générale du Code pénal – les lois indispensables au respect de la Convention.

137. Les autorités chiliennes ont signalé certaines mesures importantes prises depuis la mission sur place. Au vu des préoccupations exprimées lors de la mission sur place, le ministère des Finances a préparé la Proposition révisée, qui élargissait la portée d'une proposition initiale établissant des sanctions pour les personnes morales dans les cas de blanchiment de capitaux en intégrant des dispositions supplémentaires pour établir également des sanctions applicables aux personnes morales en cas de corruption transnationale<sup>41</sup>. La Proposition révisée a été présentée au Congrès par le gouvernement le 30 avril 2007. Bien que l'équipe d'examen s'inquiète d'un certain nombre de dispositions à cet égard dans la Proposition révisée (voir plus loin les sections sur la responsabilité des personnes morales et les sanctions), elle accueille favorablement cette attention portée par le ministère des Finances à l'aspect prioritaire du problème de la corruption transnationale.

138. En outre, depuis la mission sur place, le GNECC a élaboré une proposition pour un projet de loi autonome qui, de son point de vue, engloberait les principales modifications nécessaires concernant l'infraction de corruption transnationale, les sanctions, les entreprises publiques et la compétence. Le GNECC soumettra la proposition (que l'équipe d'examen n'a pas vue) pour examen aux autorités chiliennes. Si elle est approuvée, elle suivra les procédures internes nécessaires afin d'être envoyée au Congrès national par le pouvoir exécutif. L'équipe d'examen accueille favorablement l'initiative du GNECC. Elle note, cependant, qu'en dehors de la proposition évoquée plus haut sur les sanctions applicables aux personnes morales, les autorités chiliennes n'ont pas modifié les points de vue exprimés dans les Réponses pour ce qui est d'attendre une réforme générale du Code pénal.

---

40 Pendant la mission sur place, les autorités chiliennes ont indiqué que le projet de code préliminaire n'était pas disponible au public. Elles ont expliqué qu'elles n'avaient pas connaissance de sa publication dans la revue juridique. Cf. *Politica Criminal* n°1, 2006, à l'adresse [http://www.politicacriminal.cl/n\\_01/pdf\\_01/d\\_1.pdf](http://www.politicacriminal.cl/n_01/pdf_01/d_1.pdf).

41 Comme on l'a vu, la Proposition révisée modifie aussi des dispositions relatives au secret bancaire.



**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux considèrent que l'intention exprimée par le Chili dans le rapport de Phase 1 de remédier aux problèmes de non-conformité avec la Convention dans le cadre d'un processus général de réforme du Code pénal ne s'est pas concrétisée de façon satisfaisante. Les examinateurs font en outre remarquer la nature encore très préliminaire du projet de réforme du Code pénal ainsi que les incertitudes entourant son calendrier et son déroulement. Dans ces conditions, les examinateurs estiment que le fait de lier la réforme de la législation sur la corruption, des sanctions, de la compétence et de la responsabilité des personnes morales d'une part, et le processus de réforme du Code pénal d'autre part, entraînerait certainement d'autres retards importants et inacceptables pour se mettre en conformité avec la Convention.*

*Les examinateurs accueillent favorablement la récente initiative du GNECC qui consiste à préparer un projet de loi autonome pour traiter de certaines carences législatives actuelles en matière de lutte contre la corruption transnationale. Ils sont aussi satisfaits de la récente inclusion par le ministère des Finances de dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre de personnes morales en cas de corruption transnationale dans un projet de loi. Les examinateurs constatent cependant que le GNECC est un groupe d'experts des pouvoirs publics et que, en dehors du projet de sanctions à l'encontre de personnes morales, ces derniers n'ont pas manifesté l'intention de mettre en place une législation autonome.*

*Faute d'un engagement des pouvoirs publics de s'attaquer de manière prioritaire aux problèmes de législation en suspens de la Phase 1 en dehors du contexte de la réforme du Code pénal, les examinateurs recommandent au Groupe de travail de réagir face à l'absence de véritable action depuis la Phase 1 concernant ces questions par une déclaration appropriée ou toute autre mesure dans le cadre du Groupe de travail.*

### **3. Infraction de corruption d'un agent public étranger**

#### **a) Vue d'ensemble des dispositions pertinentes**

139. Le Chapitre V du Code pénal s'intitule Crimes et délits commis par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (articles 216-260)<sup>42</sup>. La partie 9 du Chapitre V du Code pénal s'intitule Corruption (articles 248-251). Les articles 248, 248bis et 249 s'appliquent à la corruption passive nationale et les articles 250 et 250bis à la corruption active nationale. L'article 250 bis A prévoit l'infraction de corruption transnationale et l'article 250 bis B donne la définition d'un agent public étranger.

#### **b) Les éléments de l'infraction**

140. Dans le rapport de Phase 1, les articles 250 bis A et B sont examinés en détail. Dans ce contexte, le Groupe de travail prend note des efforts du Chili concernant la mise en œuvre de la Convention, mais émet un certain nombre de recommandations pour remédier aux carences relatives à l'infraction.

141. L'article 250 bis A se réfère aux offres de pot-de-vin mais pas explicitement à l'« octroi » d'un pot-de-vin. Dans le cadre de la Phase 2, le Chili a donné des exemples de cas où il ressortait clairement que

---

42 Les infractions sont classées sous les catégories crimes, délits et infractions (crimenes, simples delitos et faltas) selon la sévérité de leur sanction. Cf. articles 3 et 21 du Code pénal. La corruption transnationale constitue un délit.

le crime est constitué une fois que l'offre est faite, mais les cas ne semblaient pas aborder la question de l'octroi d'un pot-de-vin. Ce problème peut être important quand, par exemple, un corrupteur se contente de laisser une somme d'argent à la fin d'une réunion ou glisse une somme d'argent dans un document.

142. Selon l'article 1 de la Convention, l'infraction doit s'appliquer aux pots-de-vin constituant un avantage pécuniaire ou autre. Comme il a été souligné dans la Phase 1, la législation chilienne ne s'applique qu'aux avantages « économiques » accordés aux agents publics et il s'avère que les pots-de-vin qui se composent d'avantages non pécuniaires comme des faveurs sexuelles, ne sont pas couverts. Le Chili a cité certaines affaires concernant cet aspect, mais aucune d'elles ne semble permettre de conclure que les avantages non pécuniaires sont couverts par la législation.

143. Aux termes de la Convention, la corruption suppose que le corrupteur effectue une offre ou un paiement « indu » à l'agent public. L'article 250 bis A est vague à propos de la nature et de la source de son caractère indu ou irrégulier. Il n'exige pas expressément que l'avantage proposé par le corrupteur soit indu. Il ne requiert pas non plus que l'acte/l'omission attendu de l'agent public soit indu ou irrégulier. Le texte de la loi pourrait donc en théorie s'appliquer à des paiements totalement légitimes destinés à obtenir une action officielle convenable. Le Chili a reconnu qu'à cet égard, sa loi est vague et des mesures sont à l'étude pour y remédier.

144. Le premier paragraphe de l'article 250 bis A s'applique lorsque le corrupteur offre spontanément le pot-de-vin ; le deuxième paragraphe impose des sanctions nettement plus faibles dans les cas de sollicitation d'un pot-de-vin par les agents publics à laquelle le corrupteur consent. Ce type de disposition encourage habituellement les corrupteurs actifs à dénoncer les sollicitations afin de favoriser des poursuites effectives pour infraction passive à l'encontre d'agents publics. Compte tenu de l'absence d'infraction passive correspondante applicable aux agents publics étrangers, il n'existe pas de base évidente sur laquelle fonder son application dans les cas de corruption concernant des agents publics étrangers. De plus, compte tenu de la législation chilienne, on peut s'attendre à ce que les auteurs présumés de fait de corruption transnationale affirment souvent, sinon systématiquement, qu'on les a sollicités. Réfuter cette affirmation risque d'être difficile pour les procureurs car – contrairement à ce qui se produit dans les cas de corruption nationale – l'agent public étranger sera rarement accessible. Interrogé sur l'objet de ce texte en matière de corruption transnationale, un responsable du ministère de la Justice a indiqué qu'il a un but didactique et qu'il reflète la moindre gravité associée à une réponse favorable à une sollicitation. Les examinateurs considèrent que les sanctions applicables au corrupteur qui effectue un paiement après avoir été sollicité doivent être dans tous les cas efficaces, proportionnées et dissuasives (voir plus loin la section sur les sanctions).

145. Les pots-de-vin au moyen d'intermédiaires ne sont pas abordés expressément dans la législation. L'article 15 du code pénal prévoit qu'une partie qui incite une autre partie (par exemple, un intermédiaire) à commettre une infraction pénale est coupable à titre d'auteur principal du délit. Comme lors de la Phase 1, aucune jurisprudence n'a été fournie concernant la responsabilité en cas de recours à un intermédiaire involontaire, autrement dit n'étant pas conscient du caractère illégal de son acte. Il ne ressort pas clairement non plus si le fait d'autoriser la perpétration d'une infraction pénale est couvert par les principes chiliens applicables à la complicité.

146. Le Code pénal donne la définition d'un « agent public étranger » dans l'article 250 bis B comme étant, entre autres, « toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris une ou un organisme public ou une entreprise de service public » (*empresa de servicio público*). Les Réponses donnent à penser que les « entreprises de service public » ne peuvent être que celles qui, à la fois, sont créées par une loi et exercent une fonction publique. [Voir la Réponse supplémentaire 4(g).] Bien des entreprises détenues ou contrôlées par l'État exerçant des fonctions publiques peuvent être créées autrement que par une loi. L'équipe d'examen fait remarquer que le Commentaire (§ 14) précise que

« l'expression 'entreprise publique' désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence ».

*Commentaire :*

*Comme on l'a souligné plus haut, les examinateurs sont très préoccupés par l'inaction des pouvoirs publics depuis la Phase I face aux carences de la législation sur la corruption transnationale au Chili. Ils constatent que les pouvoirs publics n'envisagent pas de se pencher sur la partie spéciale du Code pénal, qui contient les dispositions sur la corruption transnationale, avant un certain temps. Les examinateurs recommandent aux autorités chiliennes d'apporter rapidement des modifications à la législation.*

*En particulier, les examinateurs principaux recommandent au Chili de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation sur la corruption transnationale puisse s'appliquer (i) à l'octroi d'un pot-de-vin ; et (ii) aux pots-de-vin composés d'avantages non pécuniaires. La législation doit aussi être modifiée, dans le respect de la Convention, pour éliminer le flou entourant l'exigence du caractère indu ou irrégulier de l'avantage et pour s'assurer que le concept d'« entreprise de service public » dans la définition des agents publics étrangers est cohérent avec la définition d'une « entreprise publique » dans la Convention.*

*Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'effectuer un examen de suivi concernant la couverture de la corruption au moyen d'intermédiaires, y compris des intermédiaires involontaires.*

c) *Moyens de défense*

147. Les déclarations d'un haut responsable chilien publiées dans la presse font craindre que le caractère endémique de la corruption dans la juridiction étrangère puisse constituer un moyen de défense ou une circonstance atténuante concernant la responsabilité de corruption transnationale aux termes de la législation chilienne. Commentant la responsabilité potentielle d'hommes d'affaires chiliens fortunés pour des faits de corruption dans une juridiction étrangère où ils ont été poursuivis dans le cadre d'une affaire de corruption nationale, un article de la presse citait le ministre chilien des Affaires étrangères, selon lequel le contexte traditionnel de corruption endémique dans le pays étranger pendant la période concernée pouvait constituer « à tout le moins une circonstance atténuante »<sup>43</sup>. Aux termes de la Convention, la corruption transnationale est une infraction « indépendamment ... de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux ou de la tolérance de ces paiements par les autorités locales » (Commentaire 7). Le Chili a affirmé que le caractère endémique de la corruption dans la juridiction étrangère n'est pas un moyen de défense ni une circonstance atténuante, même s'il n'a cité aucune jurisprudence ou autre élément en ce sens. Il n'a par ailleurs pas répondu à une invitation qui lui était faite de commenter cette déclaration.

148. Les Réponses supplémentaires (§ 6) indiquent que les moyens de défense de l'erreur de droit et de l'erreur de fait peuvent être invoqués pour les affaires de corruption transnationale au Chili. L'application du moyen de défense de l'erreur de droit n'est pas parfaitement claire. Il semble que le droit chilien exige la conscience du « caractère illicite » des actes perpétrés pour obtenir une condamnation, ce qui soulève des inquiétudes concernant un moyen de défense fondé sur l'ignorance de l'existence de

---

<sup>43</sup> Cf. « Lucchetti: Cancillería considera perjudicial intervención diplomática », El Mercurio, 4 octobre 2005. Les allégations portaient sur des faits antérieurs à la Convention.

l'infraction, relativement nouvelle, de corruption transnationale. Les autorités chiliennes ont indiqué que, selon elle, chacun sait que la corruption, y compris la corruption transnationale, est répréhensible et qu'il ne serait pas crédible de prétendre avoir agi dans la légalité.

*Commentaire :*

***Les examinateurs principaux recommandent au Groupe de travail d'assurer un suivi (1) en vue de savoir si le caractère endémique de la corruption dans la juridiction étrangère peut constituer un moyen de défense ou une circonstance atténuante ; et (2) de l'application du moyen de défense de l'erreur de droit à l'infraction de corruption transnationale.***

**d) Compétence**

*(i) Compétence territoriale*

149. Selon l'article 4 paragraphe 1 de la Convention, chaque Partie doit prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le Commentaire 25 précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

150. Comme il a été souligné lors de la Phase 1, l'article 5 du Code pénal et l'article 5 du Code organique des tribunaux (*Código orgánico de tribunales*, COT) énoncent le principe de territorialité pour toutes les infractions. Le rapport de Phase 1 constate que « s'agissant des infractions qui ne doivent pas nécessairement entraîner de préjudice pour être constituées, comme la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers, la compétence territoriale est établie sur le territoire où l'infraction a commencé ». Dans la mesure où le droit exige que l'infraction commence au Chili, il ne semble pas conforme à la Convention. « Si l'offre initiale a été formulée en dehors du territoire chilien, le Chili ne peut établir sa compétence territoriale, même si le pot-de-vin a bien été remis dans ce pays ». Le Groupe de travail a donc recommandé au Chili de revoir cette lacune. Le Chili n'a pas modifié la législation applicable dans ce domaine.

151. Pendant la mission sur place, les procureurs ont déclaré qu'ils considéreraient qu'il y aurait compétence territoriale si une partie de l'infraction se déroulait au Chili, que l'infraction ait ou non commencé au Chili. Il n'existe cependant pas de jurisprudence en ce sens.

152. Des responsables du ministère de la Justice ont signalé que les dispositions du COT sur la compétence devraient être incluses dans la partie générale du nouveau Code pénal.

153. L'article 4.3 de la Convention exige que, lorsque plusieurs Parties sont compétentes, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de déterminer celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites. Le Chili n'a pas encore d'expérience pratique de telles consultations.

*(ii) Compétence fondée sur la nationalité*

154. Aux termes de l'article 4 paragraphe 2 de la Convention, chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend, selon les mêmes principes, « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger ».

155. L'article 6 du Code pénal exclut la compétence fondée sur la nationalité sauf lorsqu'elle est spécifiquement prévue par la loi. L'article 6(8) du COT applique la compétence en fonction de la nationalité aux infractions « incluses dans les traités ». Cette disposition n'a jamais été appliquée par les tribunaux. Lors de la mission sur place, les procureurs et les juristes ont proposé des interprétations divergentes de cette disposition, certains avançant qu'elle ne s'applique qu'aux infractions créées dans le traité lui-même et d'autres affirmant qu'elle s'étend aux traités, comme la Convention, qui exigent la création d'une infraction dans le droit national. Procureurs et juristes sont tombés d'accord pour dire qu'au mieux, il n'est pas sûr qu'une compétence fondée sur la nationalité existe en vertu du droit actuel et que des règles claires adoptant la compétence selon la nationalité faciliteraient la mise en œuvre efficace de l'infraction de corruption transnationale.

156. Le droit chilien prévoit aussi une compétence fondée sur la nationalité en cas de corruption « commise par des agents publics chiliens ou par des étrangers travaillant pour le Chili ». [Voir article 6(2) du COT.] Dans ce contexte, les examinateurs principaux recommandent au Chili d'adopter la compétence fondée sur la nationalité pour les affaires de corruption transnationale.

157. Comme on l'a vu, les responsables du ministère de la Justice ont signalé que les dispositions du COT devraient être incluses dans la partie générale du nouveau Code pénal.

(iii) *Personnes morales et compétence*

158. Comme on le verra, le Chili n'a pas encore adopté la responsabilité pénale des personnes morales pour la corruption transnationale. Faute de responsabilité de fond des personnes morales, les questions de compétence vis-à-vis des personnes morales n'ont pas été clarifiées. L'équipe d'examen considère que des normes de compétence sur les personnes morales devraient être envisagées et adoptées en conjonction avec la réforme nécessaire de la responsabilité de fond des personnes morales pour la corruption transnationale.

***Commentaire :***

***Les examinateurs principaux s'inquiètent des incertitudes et de la portée limitée de la compétence dans le droit chilien concernant les affaires de corruption transnationale, y compris l'absence de compétence fondée sur la nationalité. Les examinateurs recommandent au Chili de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il y a compétence territoriale lorsqu'une partie de l'infraction survient sur le territoire chilien, que l'infraction ait commencé ou non au Chili.***

***Les examinateurs principaux et d'autres juristes estiment que l'adoption claire de la compétence fondée sur la nationalité dans les cas de corruption transnationale améliorerait la mise en œuvre de l'infraction au Chili. Au vu des dispositions de l'article 6 du COT qui établit la compétence en fonction de la nationalité pour d'autres infractions, y compris en cas de corruption commise par des agents publics chiliens, les examinateurs recommandent au Chili d'adopter la compétence fondée sur la nationalité pour l'infraction de corruption étrangère.***

***Les examinateurs principaux s'inquiètent de l'absence de compétence des tribunaux chiliens vis-à-vis des personnes morales qui se livrent à la corruption transnationale. Ils recommandent au Chili de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévoir une compétence claire vis-à-vis des personnes morales en cas de corruption transnationale conformément aux dispositions de la Convention.***

*e) Délais de prescription et limites de la durée des enquêtes*

159. Selon l'article 6 de la Convention, le régime de prescription de l'infraction de corruption d'agent public étranger doit prévoir « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ». Le droit chilien prévoit à la fois des délais de prescription et des limites de la durée des enquêtes.

160. La prescription d'une infraction de corruption transnationale est soumise aux dispositions générales du Code pénal (articles 93 à 105). Ce type d'infraction étant considéré comme un délit (*simple delito*), un délai maximum de cinq ans est prévu<sup>44</sup>. La durée réglementaire est suspendue pendant cinq ans maximum durant les périodes où l'auteur présumé de l'infraction est à l'étranger.

161. Le délai de prescription est aussi suspendu une fois que l'enquête est devenue « officielle » à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction<sup>45</sup>. Les procureurs ont précisé qu'ils peuvent atteindre assez rapidement le stade de l'officialisation. Si les poursuites sont interrompues pendant trois ans, le délai de prescription recommence à courir. (Voir l'article 96 du Code pénal). Un Juge de garantie a indiqué que cette disposition n'est jamais appliquée et qu'elle ne présente pas d'intérêt concret en ce qui concerne les cas de corruption transnationale.

162. Par ailleurs, le nouveau Code de procédure pénale introduit des délais particuliers pour les enquêtes (article 247). La période pendant laquelle le Parquet peut enquêter sur une affaire est limitée à deux ans à compter de la date d'officialisation de l'enquête. Les juges déterminent initialement des périodes plus courtes de 60 jours à un an pour les cas simples ou moins graves, mais ils peuvent les prolonger jusqu'à deux ans.

163. Divers participants aux panels ont confirmé qu'on ne peut prolonger ces périodes au-delà d'un maximum de deux ans fixé par l'article 247 du Code de procédure pénale. Bien que l'équipe d'examen comprenne le souci de ne pas avoir des enquêtes d'une longueur indue, elle estime que la limitation de la durée à deux ans ne permet pas de trouver un compromis avec l'intérêt de garantir une enquête efficace dans les affaires complexes traitant de corruption transnationale. Il est notoire que la collecte de renseignements provenant de l'étranger prend du temps et l'affaire au Chili peut souvent dépendre d'une enquête à l'étranger. L'équipe est très préoccupée quant au bien fondé d'une durée limite de deux ans pour l'enquête dans les cas de corruption transnationale.

164. Des procureurs, juges et autres ont fait remarquer que, dans la pratique, l'article 247 prévoit une certaine souplesse pour trois raisons : (1) comme l'enquête ne se termine pas automatiquement à l'expiration de la durée limite, la défense doit demander au juge une décision et, dans certains cas, elle peut avoir intérêt à une prolongation de l'affaire<sup>46</sup> ; (2) les procureurs peuvent chercher à retarder le début de la période de deux ans en prolongeant l'enquête préliminaire (avant l'officialisation) ; et (3) les procureurs peuvent rendre un non-lieu et chercher à reclasser le dossier comme une nouvelle affaire. Les examinateurs considèrent, cependant, que ces sources d'assouplissement éventuel n'apaisent pas totalement leurs inquiétudes fondamentales. Dans les affaires importantes, la tolérance dont fait preuve la défense risque de disparaître après l'expiration d'un délai de deux ans. La prolongation des enquêtes préliminaires n'est pas

---

44 Comme le précise la section sur les sanctions, les sanctions sont atténuées si une période de deux ans et demi ou davantage s'est écoulée entre la date de commission de l'infraction et le début de l'enquête.

45 Comme le précise la section sur la conduite des enquêtes, une enquête est officielle une fois que le procureur informe une personne devant le Juge de garantie qu'elle fait l'objet d'une enquête pour une ou plusieurs infractions.

46 La défense peut avoir intérêt à prolonger la durée de l'enquête lorsqu'elle s'attend à recevoir des éléments à décharge.

possible lorsqu'une intervention judiciaire est nécessaire. Les participants aux panels ont confirmé qu'un reclassement de l'affaire ne serait pas possible lorsqu'il se fonde sur les mêmes faits.

165. L'équipe d'examen a noté avec inquiétude le commentaire d'un juge expérimenté qui a souligné que, de par son expérience des enquêtes internationales sur la criminalité économique, les délais pour obtenir une entraide judiciaire de la part de pays de l'OCDE constituent un obstacle plus grand que la limite de deux ans. Ces retards dans l'apport d'une entraide judiciaire par les membres du Groupe de travail de l'OCDE, s'ils devaient survenir dans les cas de corruption transnationale, sont très préoccupants pour le Groupe de travail et pourraient être utilement portés à son attention pour examen. Cela étant, même dans des conditions idéales, l'entraide judiciaire prend du temps et nécessite fréquemment une entraide judiciaire complémentaire et une enquête nationale. Une limite stricte de deux ans est mal adaptée aux affaires internationales, même dans des conditions favorables.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux recommandent au Chili de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'ensemble des délais applicables à l'infraction de corruption transnationale soient suffisants pour permettre une enquête et des poursuites satisfaisantes, et notamment que le délai de deux ans pour les enquêtes officielles puisse être prolongé si nécessaire.*

#### **4. Responsabilité des personnes morales**

166. L'article 2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne « les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'agent public étranger ». Pendant la Phase 1, le Groupe de travail avait remarqué que le Chili n'avait pas mis en œuvre les exigences de la Convention sur ce point, et a appelé les autorités chiliennes à le faire dès que possible.

167. Au moment de la mission sur place, le Chili n'avait pris aucune mesure depuis la Phase 1 en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale. Les Réponses supplémentaires (§ 10) expliquent que cette inaction est due à l'existence d'autres priorités dans le cadre de la réforme du droit.

168. Le rapport de la Phase 1 précisait que « les autorités chiliennes ont indiqué que le gouvernement a exprimé le souhait que soit examinée la question de la responsabilité pénale des personnes morales dans le contexte de la réforme du Code pénal et que la Commission consultative auprès du ministère de la Justice publierait, d'ici la fin de 2004, un rapport sur le nouveau Code pénal ». Durant le processus de la Phase 2, différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si la Commission consultative doit se pencher sur la responsabilité pénale des personnes morales. Un membre de la Commission ne se souvenait pas d'une telle demande ; il a déclaré que la Commission a d'elle-même étudié cet aspect dans une certaine mesure, mais qu'elle n'a pas inclus de proposition en ce sens dans le projet préliminaire de code.

169. Bien que les Réponses se réfèrent à diverses sanctions administratives pouvant s'appliquer aux personnes morales au Chili, aucune ne traite directement de la corruption transnationale. Les dispositions portent sur des règles très générales qui pourraient, dans certaines circonstances, s'appliquer aux actes de corruption commis par des types particuliers de personnes morales. Par exemple, les organisations à but non lucratif qui ne se conforment pas à l'objet de leur entreprise peuvent être dissoutes ; les banques et autres institutions financières ayant enfreint la réglementation peuvent se voir imposer des amendes, des réprimandes ou des avertissements ; une dissolution ou des amendes sont applicables pour les infractions à

la législation contre les monopoles. Ces dispositions ont été examinées en détail lors de la Phase 1 et ont été jugées insuffisantes pour permettre de se conformer à l'article 2. Les autorités chiliennes ont confirmé qu'il n'y avait eu aucun changement susceptible de modifier la conclusion à laquelle avait abouti la Phase 1 concernant ces dispositions. En particulier, aucune de ces dispositions générales n'a été appliquée à un cas de corruption nationale ou transnationale.

170. Certains responsables des pouvoirs publics ont émis, lors de la mission sur place, l'hypothèse que le Chili puisse chercher à se conformer aux dispositions de la Convention sur les personnes morales à travers un régime général de responsabilité administrative plutôt qu'à travers la responsabilité pénale comme cela avait été envisagé dans la Phase 1. Toutefois, ces responsables ont reconnu qu'aucun effort n'avait été fait pour préparer de quelconques propositions concrètes concernant un régime de responsabilité administrative des personnes morales en cas de corruption. Ces responsables ont reconnu qu'un tel régime serait difficile à mettre au point pour un certain nombre de raisons. Différents types de personnes morales relève de la réglementation administrative établie par différents ministères. Les participants aux panels n'ont pas été en mesure d'identifier un organisme existant qui serait habilité à mettre en œuvre un régime généralement applicable de responsabilité administrative en cas de corruption transnationale.

171. L'équipe d'examen a noté avec intérêt que, alors que les responsables du ministère de la Justice considèrent difficile de mettre en place la responsabilité des personnes morales, les représentants des entreprises se sont exprimés, lors de la mission sur place, en faveur de l'introduction d'une telle responsabilité si cela s'avérait nécessaire pour mettre le Chili en conformité avec ses obligations internationales. Le représentant d'une entreprise a déclaré qu'il s'attend à ce que les entreprises fassent pression pour que le Chili se conforme à ces obligations, car le Chili dépend du système mondial d'échanges commerciaux.

172. Au moment de la mission sur place, le ministère des Finances avait pris un certain nombre d'initiatives très récentes à propos de l'introduction de la responsabilité des personnes morales en cas de blanchiment de capitaux<sup>47</sup>. Cela étant, le projet en l'état, lors de la mission sur place, ne s'appliquait pas à la corruption transnationale. (Cf. également plus loin la section sur l'infraction de blanchiment de capitaux).

173. Comme on l'a vu dans la section sur la réforme du Code pénal, la proposition a été revue depuis la mission sur place. La Proposition révisée comporte des dispositions sur les sanctions à l'encontre des personnes morales en cas de corruption transnationale. Bien que l'attention récente portée aux sanctions à l'encontre des personnes morales soit bienvenue, les dispositions de la Proposition révisée semblent soulever un certain nombre d'inquiétudes. L'équipe d'examen n'a pas eu l'occasion d'examiner la proposition avec les autorités chiliennes ou d'autres parties intéressées.

174. Parmi les craintes suscitées par un bref examen de la Proposition révisée, on retiendra les aspects suivants : (1) elle ne s'applique qu'aux personnes morales de droit privé ; (2) elle ne crée pas de responsabilité autonome pour les personnes morales car (i) une personne physique doit être reconnue coupable dans tous les cas ; et (ii) la condamnation d'une personne physique est requise pour sanctionner la personne morale ; (3) les sanctions sont expressément conçues pour être préventives sans aucune obligation qu'elles soient dissuasives ou efficaces ; et (4) les sanctions à l'encontre de la personne morale ne peuvent être imposées au même moment que celles qui s'appliquent à l'encontre de la personne physique. En outre, pour que des sanctions soient prises contre la personne morale, il peut être nécessaire que la personne physique ait fait une utilisation abusive de l'entreprise ; il ne ressort pas clairement si la

---

<sup>47</sup> Une récente étude du Gafisud (2006) sur le blanchiment de capitaux concernant le Chili a recommandé au Chili d'introduire la responsabilité des personnes morales pour le blanchiment de capitaux.



Proposition révisée s'appliquerait dans un cas classique où une entreprise commet un acte de corruption pour obtenir un contrat.

175. L'équipe d'examen accueille favorablement la récente attention accordée à la préparation de la législation concernant les personnes morales. Elle considère cependant que la question de la responsabilité des personnes morales continue de requérir une attention soutenue et que les autorités chiliennes devraient examiner soigneusement les exigences à cet égard prévues par la Convention.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux sont très préoccupés par le non-respect persistant par le Chili des articles 2 et 3 de la Convention concernant la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale. Les examinateurs principaux soulignent que, malgré la ratification de la Convention par le Chili en 2001, les pouvoirs publics n'avaient pris, au moment de la mission sur place pour la Phase 2, aucune initiative – ni avant, ni après le rapport de Phase 1 – pour introduire la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale.*

*Les examinateurs se félicitent des efforts, notamment du ministère des Finances, pour envisager, depuis la mission sur place, des sanctions à l'encontre de personnes morales qui se livrent à des actes de corruption transnationale, mais ils sont gravement préoccupés par l'approche proposée. Les examinateurs recommandent au Chili d'intensifier ses récents efforts et d'introduire, de façon prioritaire, la responsabilité effective des personnes morales pour des faits de corruption conformément à la Convention.*

**5. Sanctions prévues pour les infractions de corruption transnationale**

**a) Sanctions pénales**

**(i) Personnes physiques**

176. La Convention exige des Parties qu'elles appliquent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives ». Elle prévoit en outre, en ce qui concerne les personnes physiques, que les sanctions pénales incluent des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition. Par ailleurs, la Convention requiert de chaque Partie qu'elle prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues. Enfin, la Convention exige de chaque Partie qu'elle envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

177. En ce qui concerne les personnes physiques, le niveau des sanctions applicables à la corruption transnationale au Chili varie selon que l'auteur de l'infraction (i) offre un pot-de-vin à l'agent public ou (ii) cède à une sollicitation. Dans le cas d'offres, la peine de prison va de 61 jours à 3 ans, une amende pouvant atteindre jusqu'à deux fois le montant de l'avantage proposé et l'interdiction éventuelle d'exercer une fonction publique. Dans le cas de sollicitations, la peine de prison possible est seulement de 61 à 540 jours, tandis que les autres sanctions possibles restent inchangées.

178. De manière générale, les sanctions applicables au Chili en cas de corruption transnationale sont très faibles. Elles sont analysées en détail aux paragraphes 41 à 46 du rapport de Phase 1 et le rapport (à la p. 33) exprime des préoccupations et formule des recommandations dans ce domaine. Aucun changement législatif n'a été apporté depuis le rapport de la Phase 1. Les participants aux panels lors de la mission sur

place ont confirmé qu'il n'y a « aucune chance » que l'auteur moyen d'une première infraction se voie infliger une peine de prison pour corruption transnationale au Chili compte tenu des sanctions prévues pour l'infraction.

179. De plus, un certain nombre de dispositions réduisent automatiquement les sanctions. Par exemple, les sanctions deviennent presque *de minimis* si la « *media prescripción* » de l'article 103 du Code pénal s'applique. Cette disposition diminue fortement les sanctions applicables si le corrupteur se dénonce lui-même auprès des autorités ou s'il est détenu plus de deux ans et demi après la commission de l'infraction (autrement dit, après que l'écoulement de la moitié du délai de prescription). En pareils cas, la peine de prison maximale n'est que de 1 à 60 jours.

180. La réforme des sanctions soulève les problèmes évoqués plus haut, les modifications nécessaires étant retardées jusqu'à la fin du processus général de réforme du Code pénal à une date qui reste à déterminer.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux considèrent que les sanctions en cas de corruption transnationale au Chili ne répondent pas aux normes de la Convention. Ils recommandent qu'elles soient nettement alourdies pour s'assurer qu'elles soient dans tous les cas efficaces, proportionnées et dissuasives. Le niveau minimum des sanctions doit être relevé pour s'assurer que l'extradition et l'entraide judiciaire ne soient pas entravées par le niveau des sanctions applicables en cas de corruption transnationale. De plus, les examinateurs estiment que le Chili devrait se demander s'il convient d'alourdir les sanctions applicables en cas de corruption transnationale pour qu'elles soient proportionnelles à celles prévues en cas de crime économique.*

*Les examinateurs principaux recommandent aussi aux autorités chiliennes d'éliminer les réductions de peine obligatoires pour les faits de corruption transnationale (1) dans les cas de sollicitation ; et (2) dans les cas où l'affaire démarre au-delà de la moitié de la période de prescription. Les examinateurs principaux recommandent en outre qu'en conjonction avec la modification recommandée du droit pour s'assurer de son application aux pots-de-vin se composant d'avantages non pécuniaires, les autorités chiliennes modifient en conséquence la méthode de fixation des sanctions pécuniaires en cas de corruption transnationale.*

*Les examinateurs principaux sont très inquiets de l'absence de mesures prises par le Chili depuis le rapport de la Phase 1 en vue de remédier aux problèmes de sanctions clairement identifiés dans ce rapport. Les examinateurs recommandent au Chili d'introduire prioritairement une législation convenable et au Groupe de travail de se pencher sur cette situation dans le cadre d'une déclaration appropriée du Groupe de travail ou de toute autre initiative du Groupe de travail.*

(ii) *Personnes morales*

181. La Convention requiert des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales pour des faits de corruption transnationale, y compris des sanctions pécuniaires. Comme on l'a vu dans la section sur la responsabilité des personnes morales, au moment de la mission sur place, le Chili n'avait pris aucune mesure depuis la Phase 1 pour introduire la responsabilité des personnes morales, conformément à la Convention. L'absence de responsabilité effective exclut des sanctions efficaces.

182. La Proposition révisée prévoit des amendes à l'encontre des personnes morales s'établissant entre 200 et 1500 UTM [12 800 USD à 96 000 USD]. L'équipe d'examen considère que les amendes proposées sont trop faibles pour dissuader de grandes entreprises de se livrer à des faits de corruption transnationale.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux sont très préoccupés par le non-respect persistant par le Chili de la Convention en ce qui concerne les sanctions applicables aux personnes morales en cas de corruption transnationale. Les examinateurs recommandent au Chili d'introduire prioritairement des dispositions législatives convenables et au Groupe de travail de se pencher sur cette situation dans le cadre d'une déclaration appropriée du Groupe de travail ou de toute autre initiative du Groupe de travail.*

**b) Confiscation et saisie avant le procès**

183. Pendant l'enquête, le ministère public ou la victime peut demander au Juge de garantie d'adopter une mesure conservatoire prévue par le Code de procédure civile à l'encontre des actifs du suspect. Les articles 290 et 298 du Code de procédure civile présentent la liste des mesures conservatoires, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Parmi les mesures ordinaires figurent la confiscation de l'article faisant l'objet des poursuites, la rétention de certains articles et l'interdiction de mener certaines activités ou de conclure des contrats portant sur des actifs spécifiques. Les mesures extraordinaires sont celles qui sont demandées par la personne signalant l'infraction et qui ne sont pas prescrites par la loi, l'octroi de ces mesures exigeant que le juge demande une garantie pour les dommages susceptibles d'être provoqués. Le but de ces mesures conservatoires est de garantir le paiement éventuel des amendes et des frais juridiques qui peuvent être imposés au défendeur, ce qui explique pourquoi le ministère public les demande, ou de s'assurer du dédommagement civil correspondant, ce qui donne à la victime la possibilité de le réclamer.

184. La jurisprudence a étendu l'exigence que l'enquête soit officialisée pour que la saisie conservatoire soit possible. Autrement dit, le suspect doit être informé de l'enquête avant qu'une quelconque mesure puisse être prise. Les Réponses (question 7.1) indiquent que cela s'explique par des difficultés dans certains cas d'infractions financières et qu'une procédure plus efficace devrait permettre que des mesures conservatoires puissent être demandées sans que le suspect soit au courant et avant qu'il n'ait la possibilité de disposer de ses actifs.

185. La confiscation des produits et instruments de l'infraction est ordonnée aux termes de l'article 348 du Code de procédure pénale. Le Chili a indiqué que la confiscation peut s'appliquer à des tiers. Les autorités chiliennes ont toutefois confirmé qu'étant donné l'absence de responsabilité pénale des personnes morales au Chili, aucune mesure de confiscation ne peut être prononcée à l'encontre de personnes morales. Des mesures n'ont été imposées qu'à des sociétés écrans.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux recommandent au Chili de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une saisie conservatoire puisse être obtenue d'emblée, lorsque cela est nécessaire, sans que le suspect en ait connaissance et avant qu'il n'ait la possibilité de disposer de ses actifs. Ils recommandent également au Chili de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la confiscation puisse s'appliquer aux personnes morales dans les cas de corruption transnationale lorsque cela est nécessaire.*

c) *Sanctions administratives*

186. L'article 3(4) de la Convention exige que chaque partie « envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger », en plus des sanctions pénales examinées précédemment. Le paragraphe 24 du Commentaire ajoute que « [l]es sanctions civiles et administratives [...] qui peuvent être imposées [...] sont entre autres : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; [et] l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics [...] »

187. Il n'existe pas de sanctions civiles ou administratives complémentaires applicables aux corrupteurs actifs au Chili. Il n'y a pas de disposition permettant d'exclure les corrupteurs de l'accès aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ou aux programmes d'aide au développement. La CORFO peut refuser l'accès à ses aides sur la base d'un examen juridique et commercial, mais la corruption ne fait pas partie de la liste des éléments examinés. PROCHILE ne s'est pas non plus dotée d'une politique de sanctions<sup>48</sup>. PROCHILE a indiqué qu'elle n'a pas le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives. Cependant, elle exclura de ses programmes de promotion des exportations les entreprises ou les personnes chiliennes condamnées pour des faits de corruption transnationale. De plus, comme on l'a vu dans la section sur la prévention, elle envisage d'inclure des clauses anticorruption dans ses contrats avec des entités privées.

188. La législation chilienne relative aux marchés publics ne prévoit aucun dispositif de sanctions administratives en cas de corruption transnationale. Les candidats à des contrats publics ne sont pas tenus de présenter une déclaration selon laquelle ils ne se sont pas livrés à des faits de corruption par le passé, pas plus qu'ils ne doivent produire de codes de conduite ou de programmes déontologiques. Il n'existe pas de liste noire des entreprises frappées d'interdiction. La Direction des marchés publics (*Chilecompra*) tient une liste officielle des fournisseurs, mais la corruption n'est pas une cause d'exclusion de cette liste. Un représentant du Secrétariat général de la Présidence a indiqué que la législation concernant les marchés publics vise à promouvoir la transparence plutôt qu'à sanctionner les entreprises, mais il a souligné que la question de l'interdiction pourrait être envisagée. Un représentant syndical du secteur public a estimé qu'il serait équitable d'appliquer une interdiction aux entreprises, car cela constituerait le pendant de la sanction de révocation d'agents publics existante.

189. Après la mission sur place, *Chilecompra* a signalé son intention d'envoyer au ministère des Finances des propositions de révision d'une proposition de loi devant le Congrès qui introduirait une interdiction d'accéder aux marchés publics pour les personnes physiques ou morales condamnées pour corruption transnationale. L'équipe d'examen se félicite d'apprendre cette initiative qui, si elle est adoptée, alourdirait considérablement les sanctions en cas de corruption transnationale au Chili.

190. Toujours après la mission sur place, la CORFO a déclaré qu'elle serait prête à appliquer des sanctions en cas de corruption transnationale sous réserve que soit créé un système officiel de communication des condamnations au titre de la corruption transnationale entre les États, afin que la CORFO soit au courant de ces condamnations. Bien que l'équipe d'examen reconnaisse l'utilité d'un tel système international, elle encourage la CORFO à commencer par prendre en compte les condamnations prononcées au Chili et d'autres condamnations dont elle aurait connaissance. De plus, des mesures comme

---

48 De même, les organismes chargés des procédures de privatisation au Chili n'ont pas de mécanisme pour exclure de la participation à des opérations de privatisation les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou en sont soupçonnées. Comme on l'a vu, les programmes publics chiliens d'aide au développement ne font pas intervenir des entreprises chiliennes comme entrepreneurs ou sous-traitants, de sorte qu'il n'existe guère d'occasion d'appliquer des sanctions administratives.

l'obligation pour les candidats dans le cadre de marchés publics de révéler leurs condamnations pourraient contribuer à fournir à la CORFO les informations nécessaires.

*Commentaire :*

***Les examinateurs principaux recommandent au Chili d'envisager l'application de sanctions administratives complémentaires aux personnes physiques et morales faisant l'objet de sanctions pénales pour la corruption d'un agent public étranger. Ils accueillent favorablement la récente initiative de Chilecompra à cet égard et invitent les autorités compétentes à suivre activement la question.***

## **6. L'infraction de blanchiment de capitaux**

191. Au moment de la phase 1 du processus d'examen du Chili, en octobre 2003, la corruption d'un agent public, qu'il soit chilien ou étranger, ne constituait pas une infraction principale au titre du blanchiment de capitaux. Créée en 1995, l'infraction n'était à l'origine applicable qu'aux infractions liées aux stupéfiants. En décembre 2003, la loi n°19 913 a modifié plusieurs dispositions sur le blanchiment de capitaux, ajouté la corruption active d'agent public chilien ou étranger à la liste des infractions principales et mis au point un système de prévention du blanchiment de capitaux (voir section B.8)<sup>49</sup>.

### **a) Portée de l'infraction de blanchiment de capitaux**

192. L'article 27 de la loi n°19 913 prévoit que les agissements suivants constituent des faits de blanchiment de capitaux :

- a) Quiconque dissimule ou travestit d'une quelconque manière l'origine illicite de certains actifs, en sachant qu'ils proviennent, directement ou indirectement, de la commission d'actes qui constituent l'une des infractions prévues dans la législation... ; ou bien, en connaissant lesdites origines, dissimule ou travestit ces biens.
- b) Quiconque acquiert, possède, détient ou utilise les biens mentionnés, dans l'intention d'en tirer un profit, alors qu'au moment de les recevoir, il connaissait leur origine illicite.

193. Trois types d'agissements sont donc ciblés : la dissimulation ou le travestissement de l'origine illicite de certains actifs ; la dissimulation ou le travestissement des actifs eux-mêmes ; et l'acquisition, la possession, la détention ou l'utilisation de ces actifs.

194. L'article 27 s'applique au blanchiment des produits des infractions énumérées mais pas au blanchiment des instruments, autrement dit, dans les cas de corruption active, au pot-de-vin. Un représentant de l'UAF a indiqué qu'une adjudication publique remportée en conséquence d'un pot-de-vin peut être considérée comme le produit d'une corruption active et confisquée, et que la personne physique dissimulant son origine illicite peut être sanctionnée pour blanchiment de capitaux.

195. La loi n°19 913 couvre expressément le blanchiment d'actifs tirés d'une infraction principale perpétrée à l'étranger sous réserve que l'acte soit aussi passible de sanctions dans le pays où il a été commis. Selon les procureurs chiliens, il n'est pas nécessaire que la corruption d'agent public étranger soit

---

<sup>49</sup> La loi n°19 913 a abrogé la loi n°19 366 de 1995 et elle a été modifiée par la loi n°20 119 du 31 août 2006 en réponse à diverses préoccupations du tribunal constitutionnel.

une infraction dans le pays étranger, mais seulement que les actes puissent relever d'une infraction pénale (par exemple, la corruption d'un agent public national, le trafic d'influence, etc.). Une condamnation préalable pour l'infraction principale n'est pas nécessaire pour que le blanchiment de capitaux fasse l'objet d'une sanction.

196. Comme on l'a souligné précédemment, la Proposition révisée introduirait des sanctions à l'encontre de personnes morales pour le blanchiment de capitaux.

**b) Application de l'infraction de blanchiment de capitaux**

197. Le Chili a créé des unités spéciales chargées des enquêtes et des poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux. La PICH a une brigade spécialisée dans les infractions de blanchiment de capitaux et de stupéfiants et le ministère public a créé une Unité spécialisée dans le blanchiment de capitaux, les infractions économiques et le crime organisé (*ULDDECO*).

198. Les enquêtes en cas d'infractions de blanchiment de capitaux bénéficient des pouvoirs d'enquête spéciaux renforcés précisés dans les articles 31 à 33bis de la loi, y compris l'infiltration d'agents et le prolongement de la durée pendant laquelle l'enquête peut être tenue secrète.

199. Le blanchiment de capitaux reposant sur des infractions sans rapport avec les stupéfiants est encore récent et, à ce jour, il y a eu moins d'une centaine d'enquêtes. Aucune condamnation n'a été prononcée depuis que la loi n°19 913 est entrée en vigueur.

**c) Sanctions applicables au blanchiment de capitaux**

200. L'article 27 établit des sanctions pénales pour le blanchiment de capitaux : une peine de prison allant de 5 ans et un jour à 15 ans et une amende de 200 à 1 000 UTM (12 800 à 64 000 USD). La sanction est atténuée dans les cas de « blanchiment par négligence inexcusable » ou de coopération avec les autorités. Il n'existe pas de sanctions administratives complémentaires pour le blanchiment de capitaux.

201. La confiscation est applicable à l'instrument et au produit du blanchiment de capitaux, y compris à l'encontre de tiers n'étant pas de bonne foi. Jusqu'à présent, la confiscation n'a pas encore été imposée dans le cas de blanchiment de capitaux, contrairement à la saisie, y compris à l'encontre de personnes morales considérées comme fictives car on estime qu'elles existent uniquement aux fins de perpétrer des infractions de blanchiment de capitaux.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux accueillent favorablement l'ajout de la corruption transnationale en tant qu'infraction principale pour le blanchiment de capitaux. Compte tenu de la date relativement récente de ce changement et de l'absence, à ce jour, de cas de faits de blanchiment de capitaux en rapport avec la corruption, les examinateurs n'ont pas été en position d'évaluer de manière définitive la mise en œuvre de l'infraction dans la pratique et recommandent au Groupe de travail d'assurer un suivi concernant cette infraction à mesure que des cas se présenteront dans la pratique.*

*Les examinateurs principaux se félicitent en outre d'apprendre que de récents efforts ont été menés en vue d'introduire la responsabilité des personnes morales pour l'infraction de blanchiment de capitaux dans la Proposition révisée et recommandent au Groupe de travail d'assurer le suivi des progrès législatifs et d'examiner la loi une fois qu'elle aura été adoptée.*

## 7. Faute comptable liée à des faits de corruption transnationale

202. Dans l'article 8, la Convention précise les obligations explicites concernant les normes comptables et la sanction d'une faute comptable liée à des faits de corruption transnationale ; la Recommandation révisée prévoit des normes supplémentaires dans ce domaine. L'article 8(2) de la Convention dispose que « Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives [dans les cas d'omissions ou de falsifications comptables dont il est question à l'article 8(1)] dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises ». Ces dispositions obligatoires de la Convention reflètent (1) la constatation qu'étant donné la nécessité de dissimuler les paiements en question, dans bien des cas la corruption transnationale s'accompagne d'une faute comptable ; et (2) l'importance de la mise en œuvre des normes comptables pour combattre la corruption transnationale.

### a) *Exigences et normes de comptabilité et d'audit*

203. Aux termes de la Ley de Sociedades Anónimas 18 046 (la « loi sur les sociétés »), les sociétés peuvent être (1) « ouvertes » (détenues par de nombreux actionnaires) ; ou (2) « fermées ». Des obligations différentes de communication financière et de vérification comptable s'appliquent dans chaque cas. Pour être considérée comme ouverte, une société doit avoir au moins 500 actionnaires et au moins 10 % de son capital social émis doit appartenir à un minimum de 100 actionnaires. Les sociétés ouvertes sont réglementées légalement par la SVS. Les sociétés fermées ont le choix de s'enregistrer ou non auprès de la SVS (et d'être réglementées par cette instance) ; plus de 200 de ces sociétés fermées ont choisi de le faire et sont actuellement inscrites au Registre des valeurs de la SVS (*Registro de Valores*). Dans ce rapport, on qualifie de « sociétés enregistrées » (i) les sociétés ouvertes et (ii) les sociétés fermées qui ont choisi de se soumettre à la réglementation de la SVS (autrement dit, les sociétés qui sont sur le Registre des valeurs mobilières de la SVS). Les banques, les fonds de pension, les sociétés d'assurance et autres institutions financières sont soumis à une réglementation distincte en matière de communication financière. Quelques grandes sociétés ayant d'importantes relations internationales, notamment des sociétés des secteurs de l'exploitation minière et de l'agriculture, ne sont pas enregistrées et ne sont pas soumises à une autorité de tutelle du secteur financier.

204. En ce qui concerne les exigences en matière de tenue de livres de comptes et de registres en lien avec la corruption, il existe un certain nombre de dispositions législatives pertinentes, mais elles sont assez générales. La Loi sur les sociétés exige de toutes les entreprises qu'elles préparent des états financiers annuels conformément aux normes comptables chiliennes généralement admises. En outre, l'article 25 du Code du commerce exige que toute personne physique ou morale exerçant des activités commerciales tienne un livre-journal, un grand livre, un livre de comptes et un cahier à des fins comptables. L'article 27 prévoit que le livre-journal doit recenser, quotidiennement et dans l'ordre chronologique, les transactions commerciales effectuées par la personne et donner une description détaillée de la nature et des circonstances de la transaction. Les examinateurs craignent que ces dispositions générales ne respectent pas entièrement les exigences de l'article 8 de la Convention. Les examinateurs notent que les autorités chiliennes citent également les nombreuses dispositions du Code des impôts concernant l'interdiction des comptes hors livres et les fautes correspondantes. (Voir le rapport de la Phase 1 à la page 22.)

205. La CCCh a conclu un accord avec la Banque interaméricaine de développement (BIAD) en vue d'adopter les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) telles qu'elles ont été publiées par le Conseil international des normes comptables (IASB). La CCCh adoptera les normes IFRS d'ici janvier 2009 ; elle est engagée dans un processus intensif de traduction soignée des IFRS et a l'intention de les adopter sans modifications. Il semble néanmoins que le champ d'application des nouvelles normes soit très limité. Les participants aux panels lors de la mission sur place ont déclaré que la SVS avait choisi de ne rendre obligatoires les normes IFRS que pour un petit nombre d'environ 120 entreprises spécifiquement

définies sur les quelque 4 000 qu'elle réglemente. Comme l'a fait remarquer un participant aux panels, il s'ensuit que, de façon anormale, la plus grande société chilienne ne serait pas tenue d'appliquer les normes IFRS. De plus, il n'est pas envisagé d'utiliser la version simplifiée des IFRS que met au point l'IASB pour les PME.

206. Après la mission sur place, la SVS a indiqué qu'elle considérait que toutes les entités sous sa tutelle doivent adopter les normes comptables internationales. Ces normes seront d'abord applicables aux principales entreprises évaluées, mais elles seront étendues sous deux ans aux autres sociétés enregistrées ainsi qu'aux autres entités du marché de capitaux qu'elle réglemente (intermédiaires, comités de direction de fonds, sociétés d'assurance, etc...).

207. Les Bulletins techniques de la SVS requièrent la divulgation par les sociétés enregistrées de tous les éléments d'appréciation des passifs éventuels<sup>50</sup>. Cette disposition semblerait n'avoir que peu de conséquences pratiques pour l'heure en matière de lutte contre la corruption transnationale en raison de l'absence de responsabilité des personnes morales en cas de corruption.

208. Les sociétés enregistrées doivent faire l'objet d'une vérification comptable chaque année. L'article 56 du Règlement sur les sociétés anonymes (Reglamento de Sociedades Anónimas ou RSA) exige que les vérificateurs des comptes appliquent des normes de vérification comptable généralement reconnues et, surtout en ce qui concerne les sociétés ouvertes, suivent toutes les instructions publiées par la SVS sur les questions de vérification comptable. Les sociétés non enregistrées ne sont pas tenues de se soumettre à une vérification comptable ; leurs comptes ne sont vérifiés que par un « commissaire aux comptes » désigné par la société.

209. Les normes actuellement applicables en matière de qualifications et de certification des comptables et des vérificateurs des comptes sont peu exigeantes, mais elles font l'objet d'un examen actif. Le compte rendu de 2005 de la CCCh à l'International Federation of Accountants (IFAC) signale que « le contenu du cursus universitaire menant au métier de comptable n'est soumis à aucune exigence minimale. Chacune des 44 universités du pays qui octroie des diplômes de comptabilité est responsable de son propre cursus. Il y a peu de coordination entre les universités et/ou avec la CCCh. Un processus facultatif de certification universitaire est en cours, qui a été validé par la CCCh ; mais, à ce stade, peu de programmes universitaires ont accepté d'être certifiés<sup>51</sup>. » Il n'y a ni examen professionnel, ni exigence d'une expérience pratique pour l'enregistrement en tant que comptable professionnel au Chili.

210. Pour ce qui est des vérificateurs des comptes, la SVS tient un registre de comptables publics autorisés à exercer des audits réglementaires pour les sociétés enregistrées. Selon le rapport de l'IFAC, les exigences de la SVS en matière d'enregistrement des vérificateurs des comptes, qu'il s'agisse de cabinets ou de personnes physiques, sont en substance (1) un diplôme universitaire de comptabilité et de vérification comptable ou de gestion, et, (2) selon le type de diplôme de comptabilité, trois ou cinq ans d'expérience dans le domaine de la vérification comptable. La SVS ne prend pas l'initiative d'examiner les qualifications de ceux qui sont inscrits sur leur registre, hormis le fait de leur demander de remplir chaque année un formulaire. La SVS est certes habilitée à suspendre ou à radier des cabinets ou des personnes physiques du registre. Mais, compte tenu de l'absence de normes concernant les programmes universitaires et l'accès à la profession, ce système apporte apparemment peu de garanties de qualité des vérifications comptables. Les commissaires aux comptes (auxquels ont recours les sociétés non enregistrées) sont soumis à des normes moins exigeantes que les vérificateurs des comptes. Il doit seulement s'agir de « personnes d'âge adulte qui n'ont pas été condamnées pour une infraction pénale ».

---

50 Bulletins techniques 1 à 6 (Circulaire n°1501 de la SVS).

51 Voir [http://www.ifac.org/ComplianceAssessment/published\\_survey.php?MBID=CHIL1](http://www.ifac.org/ComplianceAssessment/published_survey.php?MBID=CHIL1)



211. Les examinateurs sont satisfaits de constater les travaux en cours concernant les qualifications et la certification des vérificateurs des comptes. Les participants aux panels ont indiqué lors de la mission sur place que la CCCh travaille avec la BIAD pour améliorer la qualité des vérifications comptables et pour mettre au point un processus de certification devant être sanctionné par des examens. Ils font remarquer qu'il s'agit d'un projet prioritaire et espèrent qu'il sera en place d'ici la fin de 2007. Une proposition distincte en cours de préparation améliorerait les normes concernant l'indépendance des vérificateurs des comptes. Actuellement, les vérificateurs sont considérés comme indépendants, du moment qu'ils ne détiennent pas plus de 3 % du capital des sociétés qu'ils vérifient, règle qui est en deçà des pratiques exemplaires internationales. Les commissaires aux comptes peuvent détenir jusqu'à 100 % de l'entreprise. Il n'y a pas aucune exigence en termes de rotation quel que soit le type de vérificateurs des comptes.

212. Pour ce qui est des contrôles internes, la SVS exige que les vérificateurs externes des sociétés d'assurance émettent une opinion concernant la qualité des contrôles internes. Les fonds de pension et les administrateurs de fonds de pension sont soumis aux mêmes obligations. Cela étant, ces exigences ne s'appliquent pas à d'autres sociétés enregistrées ou non. Certaines sociétés ouvertes doivent être dotées de comités d'administrateurs (*comités de directores*), conformément à la Loi sur les sociétés. Ces comités sont censés superviser divers aspects, notamment la communication financière et la relation avec le vérificateur des comptes. Néanmoins, le rapport de l'IFAC (§ 68) signale que la « grande majorité de ces comités n'exercent pour l'heure pas de surveillance active des conditions de contrôle interne, du processus de vérification et de la communication financière de leur société, principalement en raison d'un manque de ressources pour couvrir ces questions de façon suffisamment approfondie ; en conséquence, ils ne peuvent pas être considérés comme l'équivalent des comités d'audit. » Interrogé lors de la mission sur place à propos de ce rapport, le responsable de la SVS a reconnu que la SVS n'a pas pris de mesure depuis le rapport de l'IFAC pour améliorer les comités d'administrateurs.

213. Après la mission sur place, la SVS a indiqué que l'article 50 bis, alinéas 9 et suivants de la Loi sur les sociétés prévoit que (1) l'assemblée extraordinaire des actionnaires approuve le budget des frais de fonctionnement du comité des administrateurs et de ses conseillers ; et que (2) les membres du comité des administrateurs sont solidairement responsables des préjudices qu'ils occasionnent à l'encontre des actionnaires et de la société. La SVS considère donc que la loi donne tous les instruments nécessaires pour autoriser les comités d'administrateurs à mener à bien les fonctions prévues par la loi. Dans ces conditions, la SVS, en sa capacité d'autorité de surveillance, est prête à appliquer des sanctions aux administrateurs qui n'assument pas leurs obligations. La SVS considère que l'absence supposée de ressources ne peut pas être acceptée comme excuse en cas de négligence, sauf si les administrateurs démontrent qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour exiger que l'assemblée des actionnaires leur alloue les fonds dont ils ont besoin.

214. Le Chili compte un nombre significatif d'entreprises publiques, y compris la Codelco, la plus grande société du Chili. Le Chili précise que ces entreprises sont soumises aux mêmes règles comptables que les sociétés privées, ainsi qu'à des exigences en matière de vérification externe.

#### **b) Action répressive et sanctions**

215. Selon les procureurs, l'infraction prévue à l'article 197 du Code pénal, principale disposition du Code applicable à la falsification des comptes, est difficile à établir car elle requiert la preuve d'un préjudice à un tiers<sup>52</sup>. Cette disposition contraste avec l'infraction de falsification de « documents

---

52 L'article 197 prévoit à cet égard que « quiconque se rend coupable, au détriment d'un tiers, d'une des falsifications décrites dans l'article 193 [défaut de vérité lors de la narration de faits concrets, modification d'un document légal, dissimulation d'un document officiel, etc.] est puni d'une courte peine d'emprisonnement, quel qu'en soit le degré » et, dans certains cas, d'une amende pouvant représenter de onze à quinze unités d'imposition mensuelles. L'article 198 prévoit : « Quiconque utilise frauduleusement

publics », qui ne requiert pas l'existence un tel préjudice. Les procureurs ont déclaré qu'ils considéraient les aspects comptables essentiellement comme un « outil d'enquête » plutôt que comme un domaine pouvant aboutir à une mise en accusation et qu'une faute comptable n'est passible de sanction que si elle est en rapport avec une autre infraction.

216. La Loi sur les marchés de valeurs mobilières (n°18045) s'applique seulement aux sociétés enregistrées, mais elle contient une disposition importante qui pourrait s'appliquer aux fautes comptables<sup>53</sup>. L'article 59(a) de la loi sanctionne d'une peine de prison ceux qui, par malveillance, fournissent de fausses informations ou certifient des faits mensongers auprès de la SVS, d'une bourse de valeurs ou du public en général. Dans un grand scandale de fraude survenu récemment (Inverlink), la SVS a porté des accusations aux termes de l'article 59(a) à l'encontre d'anciens administrateurs et hauts dirigeants de l'entreprise Inverlink, ainsi que d'un comptable. La SVS a reconnu qu'il n'y avait pas d'accusation pour le non-respect des dispositions sur la fraude comptable du Code pénal, mais elle a souligné qu'une faute comptable constituait la base d'accusations plus graves, comme la fraude concernant des valeurs mobilières.

217. L'article 133 de la Loi sur les sociétés est une disposition générale couvrant les manquements à la législation, à la réglementation ou aux règles de la SVS. Cependant, comme on l'a vu, les exigences en matière de tenue de livres et de registres semblent très générales ; de plus, l'existence d'un préjudice à l'encontre d'un tiers est requise. La loi n°3 538 (1980) comporte une autre disposition générale autorisant la SVS à imposer des sanctions administratives aux entreprises enregistrées, ainsi qu'aux administrateurs, gérants, salariés, etc. qui enfreignent la loi, la réglementation, les arrêtés et autres dispositions régissant leur fonctionnement, ou qui s'abstiennent de respecter les directives de la SVS. Or cette disposition est non seulement très générale, mais elle ne s'applique qu'aux entreprises enregistrées.

218. Les procureurs ont indiqué que la fiscalité est le seul domaine où une répression est exercée vis-à-vis d'une faute comptable pour la grande majorité des entreprises. Diverses dispositions du Code des impôts peuvent s'appliquer (voir le rapport de la Phase 1, § 91). Cela étant, les examinateurs doutent que ces dispositions sanctionnent une fraude comptable en cas d'absence ou de défaut de paiement de l'impôt applicable. Les procureurs ont signalé que le Code de procédure pénale comporte des règles spéciales pour les infractions fiscales qui doivent faire l'objet d'une plainte de l'administration fiscale.

219. En ce qui concerne les vérificateurs des comptes, la CCCh a précisé qu'elle adoptait une politique active de renforcement des normes d'éthique.

**Commentaire :**

***Les examinateurs principaux admettent les efforts importants consentis par les autorités chiliennes et les professionnels de la comptabilité et de la vérification comptable en vue d'instaurer des normes rigoureuses de comptabilité et de vérification des comptes et, de***

---

les instruments falsifiés mentionnés [dans l'article 197] est sanctionné comme s'il était l'auteur de la falsification ».

53 L'article 59 de cette loi prévoit ce qui suit : (i) toute personne qui fournit délibérément un document falsifié ou qui confirme une information fausse destinée à la SVS, à la bourse ou au grand public, ou (ii) tout comptable ou vérificateur qui émet un avis déloyal sur la situation financière d'une personne soumise à l'obligation de tenir des registres comptables aux termes de cette loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de courte durée à un degré moyen à une peine longue au degré minimal (541 jours à 10 ans). Selon l'article 60(j), quiconque dissimule ou élimine délibérément les états comptables et les registres d'un courtier d'assurance est passible d'une peine d'emprisonnement de courte durée, à l'un ou l'autre des trois degrés possibles (61 jours à cinq ans).

*manière générale, en vue d'adopter les normes internationales de comptabilité et de vérification des comptes correspondantes. Les examinateurs se réjouissent des travaux actifs de la CCCh sur son projet concernant les IFRS. Cependant, ils s'inquiètent de la portée limitée du projet tel qu'il est prévu et ils encouragent les autorités chiliennes à étendre les normes IFRS à toutes les sociétés enregistrées et à envisager d'adopter les normes comptables simplifiées pour les PME actuellement en cours de préparation. À cet égard, les examinateurs se félicitent d'apprendre que la SVS a annoncé qu'elle a l'intention d'étendre les normes IFRS à toutes les sociétés enregistrées dans un délai donné.*

*Compte tenu du caractère général des dispositions concernant les normes comptables de la Loi sur les sociétés, les examinateurs recommandent un suivi de l'application dans la pratique de l'article 8.1 de la Convention.*

*Les examinateurs encouragent les autorités chiliennes à accélérer leurs efforts en vue d'améliorer les normes de qualité, la certification et l'indépendance des vérificateurs des comptes.*

*En outre, les examinateurs s'inquiètent de l'application insuffisante des obligations en matière de comptabilité et de vérification des comptes dans le domaine de la corruption et du nombre limité de mesures coercitives. En particulier, à la lumière des affaires existantes de corruption nationale, les autorités chiliennes et les associations professionnelles doivent faire respecter plus efficacement les dispositions relatives aux infractions en matière de comptabilité et de vérification des comptes, et élaborer la jurisprudence et les normes correspondantes. Les examinateurs recommandent également un suivi de l'application, dans la pratique, de l'article 8.2 de la Convention concernant les sanctions applicables.*

#### **D. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI**

220. Le Groupe de travail est sérieusement préoccupé par le fait qu'au moment de la mission sur place de Phase 2, en mars 2007, le Chili n'avait pris aucune mesure en réponse aux recommandations formulées par le Groupe de travail lors de la Phase 1 concernant la responsabilité des personnes morales, les sanctions, la compétences de tribunaux chiliens, le secret bancaire ou l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail constate que le Chili a consenti des efforts pour mettre en œuvre la Convention, mais il lui recommande, comme il l'indique ci-dessous, de prendre rapidement des mesures pour se conformer à toutes les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 9 de la Convention.

221. Comme l'indique le corps de ce rapport, le Groupe de travail estime que l'intention exprimée par le Chili dans le rapport de Phase 1 de remédier à plusieurs problèmes de non-conformité avec la Convention dans le cadre du processus général de réforme du Code Pénal n'a pas été suivie d'effets. Le Groupe de travail note le caractère encore très préliminaire du projet de réforme du Code pénal et les incertitudes entourant son calendrier et ses résultats.

222. Dans ce contexte, le Groupe de travail note avec intérêt les efforts déployés par le Chili depuis la mission sur place de mars 2007 pour préparer une législation relative aux sanctions applicables aux personnes morales, en cas de corruption transnationale, en dehors du cadre de la réforme du Code pénal. Il prie instamment le Chili d'agir aussi rapidement que possible pour adopter une législation prévoyant à la fois la responsabilité des personnes morales et des sanctions à leur encontre, qui soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, les

sanctions en général et la compétence des tribunaux chiliens, le Groupe de travail relève en outre que le Groupe national d'experts contre la corruption (le GNECC) a engagé des travaux préliminaires en vue de préparer une proposition de loi depuis la mission sur place. Il prie également instamment le Chili d'adopter rapidement une loi couvrant ces différents aspects, ainsi que la question du secret bancaire.

223. Compte tenu de la gravité de la situation qu'il a pu observer au Chili, le Groupe de travail réalisera, d'ici un an, parallèlement au rapport de suivi oral que lui soumettra le Chili, un examen supplémentaire, à caractère exceptionnel, de la législation du Chili (examen de Phase 1bis). Cet examen s'intéressera à la mise en œuvre par le Chili des articles 1, 2, 3, 4 et 9 de la Convention, ainsi qu'aux efforts qu'il aura déployés pour tenir compte des recommandations correspondantes, rappelées ci-après. Le Groupe décidera également s'il convient d'effectuer une évaluation supplémentaire sur place (Phase 2bis) au vu des rapports que lui auront présentés les autorités chiliennes dans le cadre de ses travaux de suivi.

224. Sur la base de ses constatations concernant la mise en œuvre par le Chili de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail (i) fait les recommandations suivantes au Chili dans la partie I et (ii) procédera au suivi des questions évoquées dans la partie II lorsque la pratique à cet égard aura été suffisante.

## Partie I. Recommandations

### *Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers*

225. En ce qui concerne les actions de sensibilisation et de prévention visant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande au Chili :

- a) de prendre des mesures supplémentaires, y compris en termes de formation, pour mieux sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale l'administration publique et les organismes qui travaillent avec des sociétés chiliennes actives sur les marchés étrangers, notamment les organismes chargés de la promotion du commerce extérieur, des crédits à l'exportation et de l'aide au développement [Recommandation révisée, paragraphe I],
- b) d'apporter un soutien aux initiatives du secteur privé comme les séminaires, les conférences et une assistance technique à l'intention du secteur privé sur les questions ayant trait à la corruption transnationale et, en coopération avec les associations commerciales et autres organisations concernées, d'aider les entreprises à lancer des actions de prévention (Recommandation révisée, paragraphe I),
- c) de travailler en coopération avec les experts-comptables, les vérificateurs des comptes et les professionnels du droit pour les sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale et au fait qu'elle constitue une infraction principale du blanchiment de capitaux et d'encourager ces professions à mettre au point des formations spécifiques sur la corruption transnationale dans le cadre de leurs dispositifs respectifs de formation initiale et continue (Recommandation révisée, paragraphe I),
- d) d'imposer à la CORFO d'adopter des principes anticorruption en ce qui concerne les opérations de crédit à l'exportation, et d'envisager d'adopter la Recommandation de

l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de 2006 (Recommandation révisée, paragraphe I),

- e) d'envisager le maintien ou l'officialisation du statut du GNECC en tant qu'instance chargée de superviser et de coordonner la mise en œuvre, dans la pratique, de l'infraction de corruption transnationale au Chili, y compris des actions de sensibilisation à destination du secteur public et du secteur privé (Recommandation révisée, paragraphe I).

226. En ce qui concerne la détection et le signalement aux autorités compétentes de l'infraction de corruption d'agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande au Chili :

- a) de réviser le texte de l'instruction diffusée auprès du personnel du ministère des Affaires étrangères afin qu'il rende mieux compte de la nature de l'infraction de corruption transnationale et des obligations de signalement en vigueur et de le diffuser auprès de l'ensemble du personnel du ministère des Affaires étrangères, y compris celui de ProChile (Recommandation révisée, paragraphe I),
- b) de prendre des mesures pour simplifier le signalement des soupçons de corruption, aux procureurs, notamment en faisant mieux respecter l'obligation générale imposant aux agents publics de signaler les soupçons d'infraction conformément à l'article 175 du CPP et à l'article 55 de la loi n° 18 834 et de renforcer et d'encourager la protection des salariés du secteur privé et public faisant part de bonne foi de soupçons concernant des actes de corruption transnationale, en vue de les inciter à agir sans crainte de représailles (Recommandation révisée, paragraphe I);
- c) d'introduire des obligations de déclaration du blanchiment de capitaux pour les entités non financières concernées, y compris les avocats, experts-comptables et vérificateurs des comptes (Convention, Article 7; Recommandation révisée, paragraphe I);
- d) d'imposer aux vérificateurs de divulguer tout soupçon d'actes de corruption commis par tout salarié ou agent de la société à la direction et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société, et de prendre des mesures pour que les vérificateurs puissent respecter plus efficacement les obligations de signalement aux autorités répressives compétentes auxquels ils sont tenus, comme le prévoit l'article 59 du Règlement sur les sociétés anonymes (RSA) (Recommandation révisée, paragraphe V.B).

***Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de corruption d'agents publics étrangers et aux infractions connexes***

227. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de corruption transnationale et aux infractions connexes, le Groupe de travail recommande au Chili :

- a) de clarifier, dans le cadre d'une instruction ou autre mesure appropriée, les règles concernant les enquêtes et les poursuites en cas de corruption transnationale et en particulier les règles relatives aux éventuelles exceptions au principe de légalité des poursuites (Convention, Article 5; Recommandation révisée, paragraphe 1),
- b) d'aligner les règles de secret bancaire applicables aux enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale sur celles applicables aux affaires de corruption nationale et aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux menées par l'UAF (la cellule de renseignements financiers) dans ce domaine et de prendre des mesures pour s'assurer que les institutions

financières fournissent rapidement les renseignements financiers lorsque cela est nécessaire (Convention, Articles 5 et 9(3) ; Recommandation révisée, paragraphe 1),

- c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Chili ne refusera pas de fournir une entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale en raison du secret bancaire et qu'une entraide judiciaire peut être fournie dans les affaires de corruption transnationale, pénales ou non, mettant en cause des personnes morales (Convention Articles 2 et 9),
- d) envisager l'alignement du traitement de l'infraction de corruption transnationale sur celui de l'infraction de blanchiment de capitaux en ce qui concerne les instruments d'enquête qui peuvent être mis à la disposition des procureurs lorsque cela est nécessaire (Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe 1),
- e) de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence territoriale à l'égard de toutes les infractions de corruption transnationale commises en tout ou partie sur le territoire chilien et d'adopter la compétence fondée sur la nationalité dans les affaires de corruption transnationale en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'infraction (Convention, Article 4(1), (2) et (4)),
- f) de prendre des mesures pour s'assurer que l'ensemble des délais applicables à l'infraction de corruption transnationale soient suffisants pour permettre une enquête et des poursuites satisfaisantes, et notamment que le délai de deux ans pour les enquêtes officielles puisse être prolongé si nécessaire (Convention, Articles 5 et 6 ; Recommandation révisée, paragraphe 1).

228. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Chili :

- a) de modifier sa législation pour assurer que (i) l'infraction de corruption transnationale puisse s'appliquer aux pots-de-vin se composant d'avantages non pécuniaires et que (ii) le flou entourant l'exigence du caractère « indu » de l'avantage octroyé par le corrupteur soit éliminé (Convention, Article 1),
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que (i) l'infraction de corruption transnationale puisse s'appliquer à l'octroi d'un pot-de-vin et que (ii) la notion d'« entreprise de service public » dans la définition des agents publics étrangers soit cohérente avec la définition d'une « entreprise publique » donnée dans la Convention (Convention, Article 1).

229. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Chili de modifier sa législation pour assurer que toutes les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'actes de corruption d'agent public étranger, conformément à la Convention (Convention, Article 2).

230. En ce qui concerne les sanctions applicables aux actes de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Chili :

- a) d'alourdir sensiblement les sanctions pénales applicables en cas de corruption transnationale pour (i) que soient appliquées des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris lorsque le pot-de-vin est sollicité par un agent public étranger et (ii) pour assurer qu'une entraide judiciaire efficace et l'extradition ne soient pas exclues en raison du niveau des sanctions applicables en cas de corruption transnationale (Convention, Article 3(1)),

- b) d'éliminer les réductions de peine obligatoires pour des faits de corruption transnationale (1) dans les cas de sollicitation par l'agent public étranger et (ii) dans les cas où l'affaire démarre au-delà de la moitié du délai de prescription (Convention, Article 3(1)),
- c) en conjonction avec la modification recommandée du droit visant à assurer son application aux pots-de-vin se composant d'avantages non pécuniaires, de modifier comme il convient la méthode de fixation des sanctions pécuniaires en cas de corruption transnationale (Convention, Art. 3);
- d) de modifier sa législation pour assurer que les personnes morales soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de corruption transnationale, y compris d'amendes ou de sanctions pécuniaires, et de mesures de confiscation (Convention, Articles 2, 3);
- e) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une saisie puisse être obtenue d'emblée, lorsque cela est nécessaire, sans que le suspect en ait connaissance (Convention, Article 3(3));
- f) d'envisager l'application de sanctions administratives complémentaires aux personnes physiques et morales faisant l'objet de sanctions pénales pour la corruption d'un agent public étranger (Convention, Article 3(4)).

231. En ce qui concerne les infractions comptables/de vérification des comptes et obligations connexes, le Groupe de travail encourage les autorités chiliennes à étendre les normes d'information financière internationales (IFRS) à l'ensemble des entreprises enregistrées, conformément à l'intention de l'autorité de tutelle des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance (SVS), à envisager d'adopter des normes comptables internationales simplifiées pour les petites et moyennes entreprises, à faire respecter plus efficacement les infractions comptables et de vérification comptable en cas de corruption et à poursuivre leurs efforts pour améliorer les normes de qualité des vérifications de comptes, notamment en matière de certification et d'indépendance (Recommandation révisée, paragraphe V).

232. En ce qui concerne les infractions fiscales et obligations connexes, le Groupe de travail recommande au Chili de faire appliquer la décision de l'administration fiscale (SII) de rendre plus explicite, dans une circulaire d'application générale, publique et contraignante, l'interdiction de déduire du revenu imposable les pots-de-vin versés à l'étranger.

## **Partie II. Suivi par le Groupe de travail**

233. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure de l'expérience concrète, afin d'évaluer :

- a) le fonctionnement de l'entraide judiciaire en vertu du CPP, notamment en ce qui concerne les mesures de saisie et de confiscation et la fourniture d'une entraide judiciaire dans les affaires mettant en cause des personnes morales,
- b) la couverture des actes de corruption commis par le biais d'intermédiaires, notamment d'intermédiaires involontaires,
- c) si le caractère endémique de la corruption dans le pays étranger peut constituer un moyen de défense ou une circonstance atténuante,
- d) la mise en œuvre, à mesure de son évolution, de l'infraction de corruption transnationale, en vertu du CPP,
- e) l'application dans la pratique des dispositions de la loi sur les sociétés mettant en œuvre l'article 8 de la Convention.



## ANNEXE 1 – PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

- Ministère des Affaires étrangères
  - Direction des politiques spéciales
  - Direction des affaires juridiques
  - Division des affaires juridiques
  - Direction générale des affaires économiques internationales
  - ProChile
- Ministère de la Justice
- Ministère des Finances
  - Administration fiscale
  - Autorité des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance
  - Autorité de tutelle des établissements bancaires et financiers
  - Direction de l'administration du budget
  - Autorité de tutelle des gérants de fonds de pensions
- Ministère de l'Économie, du Développement et de la Reconstruction
  - Société de promotion de l'activité économique du Chili (CORFO)
  - Comité de l'investissement étranger
- Secrétariat général de la Présidence de la République (MINSEGPRES)
- Ministère public
  - Unité spécialisée chargée des infractions commises par les agents publics et de la probité des agents publics
  - Procureurs
  - Division de soutien aux victimes et témoins
  - Unité chargée de l'extradition et de l'entraide judiciaire internationale
  - Unité spécialisée dans le blanchiment de capitaux, les infractions économiques et le crime organisé
- Police judiciaire (PICH)
- Brigade policière d'enquêtes sur le blanchiment d'actifs (BRILAC)
- Carabineros de Chile
- Cellule de renseignements financiers (UAF)
- Banque centrale du Chili
- Bureau du Contrôleur général
- Conseil du contrôle interne du gouvernement central
- Groupe national d'experts contre la corruption
- Direction nationale du service civil (formation)
- Autorité de tutelle des casinos et maisons de jeux
- Administration chilienne des douanes
- Conseil de défense de l'État

- Division de lutte contre le trafic de stupéfiants
- Département des études
- Agence de coopération internationale (AGCI)
- Direction des marchés publics (ChileCompra)
- Tribunal des marchés publics
- Cour suprême et Juges de garantie
- École de formation des juges
- Membre du congrès (sénateur)
- Association des comptables chiliens
- Cabinets d'expertise comptable
- Entreprises
- Associations commerciales
- Banques commerciales
- Association des établissements bancaires et financiers
- Barreau
- Juristes
- Professeurs d'universités spécialisés en droit pénal et en comptabilité/vérification comptable
- Organisations non-gouvernementales
- Représentants des médias
- Syndicats et associations du secteur public

## ANNEXE 2 - EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE

### CODE PÉNAL

#### Chapitre V. Crimes et délits commis par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions

##### Partie 9. Corruption

**Art. 248.** Tout agent public qui sollicite ou accepte de recevoir des commissions d'une valeur supérieure à ce qu'il est en droit de recevoir du fait de sa position ou un avantage économique à son profit ou au profit d'un tiers en vue d'exécuter ou pour avoir exécuté un acte relevant de sa charge, au titre de laquelle aucune commission n'est prévue, est passible d'une suspension de fonctions, quel qu'en soit le degré, et d'une amende d'un montant correspondant à la moitié de l'avantage sollicité ou accepté.

**Art. 248 bis.** Tout agent public qui sollicite ou accepte un avantage économique à son profit ou au profit d'un tiers en vue de s'abstenir ou pour s'être abstenu d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles ou en vue de commettre ou pour avoir commis un acte en infraction aux devoirs propres à sa charge est passible d'une courte peine d'emprisonnement, de degré minimum à moyen, d'une interdiction, quel qu'en soit le degré, partielle ou absolue de détenir provisoirement toute charge publique et d'une amende d'un montant correspondant à deux fois l'avantage sollicité ou accepté.

Si l'infraction aux devoirs propres à sa charge consiste à exercer une influence indue sur un autre agent public en vue d'obtenir de lui une décision pouvant faire naître un avantage au profit d'un tiers, l'agent contrevenant est passible d'une interdiction définitive partielle ou absolue de détenir toute charge publique, outre la peine de prison et l'amende prévues au paragraphe précédent.

**Art. 249.** Tout agent public qui sollicite ou accepte un avantage économique à son profit ou au profit d'un tiers en vue de commettre tout crime ou délit, aux termes du présent Chapitre ou du paragraphe 4 du Chapitre III, est passible d'une interdiction définitive partielle et d'une interdiction provisoire absolue de détenir une charge publique et d'une amende d'un montant correspondant à trois fois l'avantage sollicité ou accepté.

La disposition ci-dessus s'applique sans préjudice de la sanction applicable au crime ou délit commis par l'agent public, qui sera, dans tous les cas, au moins égale à une courte peine d'emprisonnement, de degré moyen.

**Art. 250.** Toute personne qui offre ou consent à octroyer un avantage économique à un agent public, pour son profit ou au profit d'un tiers, pour qu'il agisse ou s'abstienne d'agir aux termes des articles 248, 248 bis et 249 ou pour avoir agi ou s'en être abstenu est passible de l'amende ou de l'une des interdictions d'exercer prévues par ces articles. Si l'avantage est consenti ou offert pour que l'agent public agisse ou s'abstienne d'agir aux termes de l'article 248 bis, le corrupteur est lui aussi passible d'une courte peine de prison, de degré minimum à moyen, s'il offre un avantage, ou d'une courte peine de prison, de degré minimum, s'il a consenti à offrir un avantage. Si l'avantage est consenti ou offert en lien avec les infractions ou délits visés à l'article 249, le corrupteur sera lui aussi passible d'une courte peine de prison, de degré moyen, s'il offre un avantage ou d'une courte de prison, de degré minimum à moyen,

s'il a consenti à offrir un avantage. Dans les cas susmentionnés, le corrupteur peut ne pas se voir appliquer de sanction complémentaire pour sa responsabilité dans l'infraction ou le délit commis par l'agent public.

**Art. 250 bis.** Si l'infraction établie conformément à l'article précédent visait à exécuter ou s'abstenir d'exécuter l'un quelconque des actes mentionnés à l'article 248 ou 248 bis donnant lieu à une procédure pénale à l'encontre du prévenu, et si elle a été commise par son conjoint, l'un quelconque de ses ascendants ou descendants, par le sang ou par une alliance légalement reconnue, jusqu'au deuxième degré inclus, ou par toute personne liée à lui par adoption, l'amende applicable conformément aux dispositions susmentionnées ne sera imposée qu'à la personne responsable.

**Art. 250 bis A.** Toute personne offrant à un agent public étranger un avantage économique pour que cet agent public ou un tiers, agisse ou s'abstienne d'agir afin que ladite personne obtienne ou conserve – à son profit ou au profit d'un tiers – un marché ou un avantage dans le domaine des transactions commerciales internationales, est passible d'une peine d'emprisonnement, d'une amende et d'une interdiction d'exercer, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 248 bis. Est punie de la même peine toute personne proposant un tel avantage à un agent public étranger pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir.

Toute personne qui, dans les circonstances mentionnées au paragraphe précédent, a consenti à octroyer un tel avantage est punie d'une courte peine de prison, de degré minimum, ainsi que de l'amende et de l'interdiction d'exercer susmentionnées.

**Art. 250 bis B.** Aux fins des dispositions de l'article précédent, on entend par « agent public étranger » : toute personne détenant une charge législative, administrative ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise de service public. Est également considéré comme agent public étranger tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

**Art. 251.** Les biens reçus par l'agent public feront, dans tous les cas, l'objet d'une confiscation. Dans les cas prévus à l'article 249, et au deuxième paragraphe de l'article 250, l'application des peines de suspension ou d'interdiction d'exercer, qui correspondent, en l'espèce, à des peines accessoires, est soumise aux règles suivantes :

1°. Si les peines accessoires sont plus lourdes que celles prévues par l'article 249, ce sont ces premières peines qui seront imposées, au degré maximum applicable,

2°. Si les peines prévues en vertu de l'article 249, sont plus lourdes que les peines accessoires, ce sont les peines qui ne sont pas inférieures au degré maximum applicable qui seront imposées dans toute leur portée.

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**Art. 20 bis.** Transmission des demandes d'assistance judiciaire internationale. Les demandes formulées par les autorités compétentes d'un pays étranger aux fins d'exécution d'une procédure au Chili, doivent être transmises directement au ministère public, qui doit solliciter l'intervention du Juge de garantie du lieu où la procédure doit se dérouler, à chaque fois que cela est jugé nécessaire du fait de la nature de la procédure, conformément aux dispositions du droit chilien.

**Art. 58.** Responsabilité pénale. Une action pénale, à caractère public ou privé, ne peut être intentée qu'à l'encontre des personnes responsables de l'infraction.

Seule la responsabilité pénale des personnes physiques peut être engagée. Toute personne qui a pris part à la commission d'un acte répréhensible, en répondant pour les personnes morales, sans préjudice de la responsabilité civile de la société au nom de laquelle elle a agi.

**Art. 175.** Dénonciation obligatoire. Sont tenus de procéder à une dénonciation par voie officielle :

- a) les membres des Carabineros de Chile, de la police civile du Chili et de la gendarmerie, pour toute infraction à laquelle ils assistent ou dont ils ont connaissance. Les membres des forces armées sont également tenus de dénoncer par voie officielle toute infraction dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions,
- b) les procureurs et tout autre agent public, pour toute infraction dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et, en l'espèce, tout particulièrement, toute infraction qu'ils ont constatée dans le comportement de leurs subordonnés agissant dans l'exercice de leurs fonctions ; [...]

**Art. 176.** Délai de signalement. Les personnes visées au paragraphe précédent doivent effectuer un signalement dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elles ont pris connaissance de l'infraction. [...]

## CODE ORGANIQUE DES TRIBUNAUX

**Art. 5.** Les tribunaux visés dans cet article doivent rendre une décision sur toute action en justice intentée sur le territoire chilien, qu'elle que soit la nature ou la capacité au titre de laquelle les parties se présentent devant le tribunal, sans préjudice des exceptions prévues par la Constitution et le droit du Chili. [...]

**Art. 6.** Relèvent de la compétence des tribunaux chiliens, les crimes ou délits suivants perpétrés hors du territoire de la République du Chili :

1. les crimes ou délits perpétrés par un diplomate ou un officier consulaire chilien dans l'exécution de ses fonctions officielles,
2. le détournement de fonds publics, les fraudes et les exactions illicites, l'abus de confiance dans l'exercice de la conservation de documents, la divulgation d'informations confidentielles, les actes de corruption commis par des agents publics chiliens ou par des agents publics étrangers travaillant pour le Chili,
3. Les crimes ou délits commis à l'encontre de la souveraineté ou de la sécurité de l'État, perpétrés par des personnes de nationalité chilienne, par naissance ou par naturalisation, et par les personnes visées au paragraphe 14, Chapitre VI, Livre II, du Code pénal, qui sont susceptibles de représenter une menace pour la santé de la population du Chili,
4. les crimes ou délits perpétrés par des Chiliens ou des étrangers à bord d'un navire chilien en haute mer ou à bord d'un bâtiment de guerre chilien à l'ancre dans les eaux territoriales d'un pays étranger,
5. la falsification des sceaux d'État, de la monnaie nationale, de documents d'accréditation délivrés par l'État, les municipalités ou les organismes publics, perpétrée par des Chiliens ou des étrangers se trouvant sur le territoire chilien,
6. les crimes ou délits perpétrés par des Chiliens à l'encontre d'autres Chiliens si les contrevenants reviennent au Chili sans avoir été jugés par les autorités du pays où le crime ou le délit a été commis,
7. le piratage,
8. les crimes ou délits inclus dans les traités conclus avec d'autres pays,

9. les crimes ou délits sanctionnés en vertu du Chapitre I du décret n° 5 839 du 30 septembre 1948, qui contenait le texte définitif de la loi sur la défense permanente de la démocratie, perpétrés par des Chiliens ou par des étrangers travaillant pour la République du Chili.

## Loi n° 18 834 ÉTABLISSANT LE STATUT ADMINISTRATIF

**Art. 55.** Tout agent public a notamment les obligations suivantes :  
[...]

k) Dénoncer, dans les meilleurs délais, au parquet ou, en l'absence de parquet, à la police du lieu où l'agent public exerce ses fonctions, les crimes et délits, et à l'autorité compétente les faits de nature irrégulière, dont l'agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions,

## RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES (RSA)

**Art. 59.** Les contrôleurs internes des comptes et les vérificateurs indépendants doivent tenir confidentielle toute information de l'entreprise qui n'a pas été rendue publique dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au devoir qui leur incombe d'informer les actionnaires des résultats de leur vérification et de signaler aux autorités répressives et administratives compétentes toute infraction ou irrégularité commise, à leur avis, dans la gestion de l'entreprise ou dans sa comptabilité.

## LOI BANCAIRE GÉNÉRALE

**Art. 154.** Le dépôt et la collecte de fonds de toute nature reçus par les banques sont soumis au secret bancaire et les informations relatives à ces opérations ne peuvent être divulguées à quiconque, hormis aux détenteurs desdits fonds ou à toute personne expressément autorisée par ceux-ci ou à leurs représentants légaux. Toute infraction à la règle susmentionnée sera punie d'une courte peine de prison de degré minimum à moyen. Les autres opérations doivent être tenues confidentielles et les banques ne peuvent les divulguer qu'aux personnes leur fournissant des raisons légitimes pour ce faire et, en tout état de cause, à condition que la divulgation de ces informations n'ait pas pour effet de porter atteinte au patrimoine du client. Le cas échéant, les banques peuvent divulguer les opérations décrites dans les sections précédentes en termes généraux, impersonnels et objectifs, à seules fins statistiques ou informatives, s'il en va de l'intérêt public ou général, tel que défini par l'autorité de tutelle. Dans toute affaire donnant lieu à des investigations menées par la police, civile ou militaire, les tribunaux peuvent ordonner, en tant que de besoin, que soient communiquées ou examinées les renseignements relatifs ou à toute autre opération quelle qu'elle soit, effectués par toute personne éventuellement partie à l'affaire ou ayant qualité de défendeur dans cette affaire ; ces renseignements doivent concerner les opérations directement liées à la procédure. Sur autorisation préalable du Juge de garantie, les procureurs peuvent, de la même façon, examiner ou demander que leur soient communiquées les renseignements, visés dans la section précédente, qui sont directement liées aux investigations qu'ils mènent.

## ANNEXE 3 – PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<b>Abréviation</b>	<b>Espagnol</b>	<b>Français</b>
AGCI	Agencia de Cooperación Internacional de Chile	Agence de coopération internationale chilienne
BIAD		Banque interaméricaine de développement
CCCh	Colegio de Contadores de Chile	Association des comptables chiliens
CORFO	Corporación de Fomento de la Producción	Société de promotion de l'activité économique
COT	Código orgánico de tribunales	Code organique des tribunaux
CP	Código penal	Code pénal
CPP	Código de procedimiento penal	Code de procédure pénale
DOS		Déclaration d'opération suspecte
GNECC	Grupo Nacional de Expertos contra la Corrupción	Groupe national d'experts contre la corruption
IFAC		International Federation of Accountants (Fédération internationale des professions comptables)
ISA		International Standards of Auditing (Normes internationales de vérification comptable)
Loi sur les sociétés	Ley de Sociedades Anónimas 18,046	Loi n° 18 046 relative aux sociétés anonymes
PICH	Policía de Investigaciones de Chile	Police judiciaire chilienne
Proposition révisée		Proposition de loi révisée relative à l'autorisation de levée du secret bancaire dans les enquêtes concernant le blanchiment de capitaux, JO n° 4426-07, (30 avril 2007)
Réponses		Réponses du Chili au questionnaire général de Phase 2
Réponses supplémentaires		Réponses du Chili au questionnaire supplémentaire de Phase 2
RSA	Reglamento de Sociedades Anónimas	Règlement sur les sociétés anonymes
SAS		Statement on Auditing Standards (normes américaines de vérification des comptes)
Statut administratif		Loi n° 18 834 relative au Statut administratif établissant les obligations imposées aux agents public
SVS	Superintendencia de Valores y Seguros	Autorité des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance
UAF	Unidad de análisis financiero	Cellule de renseignements financiers
UF	Unidad de fomento	Unité de compte
Unité spécialisée	Unidad especializada en delitos funcionarios y probidad del Ministerio Público	Unité spécialisée du ministère public chargée des infractions commises par les agents publics et de la probité des agents publics
UTM	Unidad tributaria mensual	Unité fiscale mensuelle